

Rapport au Parlement 2017

sur les exportations d'armement de la France



Analyses & Références



Rapport au Parlement 2017

sur les exportations d'armement de la France

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LA POLITIQUE D'EXPORTATION DE LA FRANCE.....	5
1. LES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE DÉFENSE, UN ATOUT POUR LA FRANCE.....	6
1.1. Les exportations de défense : un instrument de la politique étrangère et de défense de la France	6
1.2. Des exportations nécessaires à la préservation et au développement de la base industrielle et technologique de défense française	7
2. UNE NETTE CONSOLIDATION DE LA POSITION DE LA FRANCE SUR LE MARCHÉ MONDIAL DEPUIS 2012.....	8
2.1. Un changement d'échelle radical dans le bilan des exportations de défense	8
2.2. Une cartographie des acquisitions internationales d'armement en constante évolution	9
2.3. La France s'adapte aux évolutions de la demande	13
3. UN SOUTIEN DÉTERMINANT DE L'ÉTAT FRANÇAIS.....	14
3.1. Un soutien rendu indispensable par un marché de plus en plus concurrentiel	15
3.2. Une demande croissante d'engagement et d'accompagnement étatique de la part des partenaires de la France	16
3.3. Une mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises	16
PARTIE 2 : LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE DES ARMEMENTS ET DES BIENS SENSIBLES A ÉVOLUÉ	21
1. LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE FRANÇAISE DE CONTRÔLE	22
1.1. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et dans le respect des engagements internationaux de la France	22
1.2. Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation par les services de l'État	24
1.3. Un système de contrôle rénové	26
1.4. Une transparence aux niveaux international et national	29
2. DES ACTIONS RÉSOLUES DE LA FRANCE CONTRE LA DISSÉMINATION DES ARMES	30
2.1. Le Traité sur le commerce des armes	30
2.2. La lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	31

ANNEXES	33
1 - Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions – architecture législative et réglementaire	34
2 - Procédures de contrôle	38
3 - Les critères de la Position commune 2008/944/PESC	46
4 - Nombre de licences acceptées depuis le second semestre 2014	50
5 - Nombre et montant des licences délivrées en 2016 par pays et par catégories de la Military List (ML)	54
6 - Détail des prises de commandes depuis 2012	64
7 - Détail des matériels livrés depuis 2012 par pays et répartition régionale	68
8 - Les autorisations de transit de matériels de guerre	72
9 - Livraisons d'armes légères en 2016	74
10 - Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2016 par le ministère de la Défense	76
11 - Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	80
12 - Autorisations de réexportation accordées en 2016	84
13 - Principaux clients sur la période 2007-2016	86
14 - Contacts utiles	97
INDEX	100

1. Les exportations de matériels de défense, un atout pour la France

Portées par une logique politique, diplomatique et industrielle, les exportations d'armement, au-delà de l'enjeu économique majeur qu'elles représentent, en termes d'emploi comme de préparation de l'avenir, contribuent à consolider la position de la France sur la scène internationale, à garantir son autonomie stratégique et à renforcer la crédibilité de ses forces armées. Florence Parly, ministre des Armées, est pleinement engagée à la tête de l'équipe France pour le développement des exportations.

1.1. Les exportations de défense: un instrument de la politique étrangère et de défense de la France

Les attaques terroristes de 2015 et 2016 sur le territoire national ont montré la gravité de la menace terroriste à laquelle la France est confrontée.

Face à des groupes terroristes d'inspiration djihadiste, qui sont militairement armés, qui conquièrent des territoires et disposent ainsi de ressources importantes, les forces françaises sont engagées depuis 2013 à grande échelle dans des opérations militaires de contre-terrorisme particulièrement exigeantes, tant au Levant qu'en Afrique.

La France est résolument engagée dans la lutte contre ces nouveaux mouvements djihadistes, en particulier ceux qui contrôlent des territoires et utilisent leurs ressources pour menacer notre sécurité nationale. En Afrique ou au Moyen-Orient, ses partenaires et alliés affrontent cette menace, qu'il s'agisse de Daech, d'Al Qaïda ou de leurs différentes incarnations, comme Boko Haram. Ces mouvements, qui se développent en profitant de la faiblesse des États, doivent être combattus par la communauté internationale et les pays concernés.

Dans un même temps, la crise ukrainienne a reposé, de façon inédite, la question de la sécurité internationale et de la stabilité des frontières sur le continent européen lui-même.

En outre, les incertitudes liées à la nouvelle politique étrangère américaine, la fragilisation de l'Union européenne, les tensions dans la région Asie-Pacifique alimentent un contexte stratégique incertain, potentiellement porteur de crises.

Ces défis ne concernent pas seulement la France. L'ensemble de ses alliés et de ses partenaires y sont aujourd'hui confrontés.

Pour y faire face ensemble, une coopération accrue dans le domaine de la défense s'impose.

La France s'y implique notamment en contribuant à renforcer et à moderniser les capacités des forces des pays alliés et partenaires. En particulier, sa politique de défense et de sécurité repose sur la construction de coopérations de défense fondées sur des partenariats capacitaires et opérationnels avec ses alliés.

Assumant une politique à la fois volontariste et responsable, la France affirme sa vocation de nation-cadre au travers des actions militaires et diplomatiques sur tous les théâtres d'opération actuels. Dans cette perspective, les exportations d'armement de la France répondent au besoin légitime d'États désireux tant de renforcer leur sécurité et d'affirmer leur souveraineté que de participer aux côtés de la France à des opérations internationales contre le terrorisme dans un contexte aggravé par une menace protéiforme. En renforçant ses partenariats, la France traduit de façon concrète sa politique de coopération dans le domaine militaire, volet clé de sa politique étrangère. La dynamique engagée permet également de capitaliser sur des communautés d'équipement pour développer l'interopérabilité et envisager ainsi des opérations conjointes.

IALOGUES STRATÉGIQUES

Dans le cadre de la diplomatie de défense, le ministre des armées peut s'appuyer sur l'État-major des armées (EMA), sur la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) ainsi que sur la Direction générale de l'armement (DGA), qui mènent divers dialogues réguliers ou ponctuels avec de très nombreux partenaires étrangers. Ces dialogues peuvent impliquer le ministère de l'Europe et des affaires étrangères au niveau des directeurs politiques ou des ministres. La DGA et l'EMA pilotent respectivement les dossiers liés aux questions d'armement et aux questions d'ordre opérationnel et de coopération militaire. La DGRIS, quant à elle, mène des dialogues dits « stratégiques » avec des partenaires, comme l'Australie, la Malaisie, l'Inde, Singapour, la Jordanie, le Nigéria, la Finlande ou la Roumanie. Ces

dialogues permettent des échanges souvent très denses sur l'environnement stratégique et les préoccupations sécuritaires ainsi que sur les crises en cours.

Les grands partenaires de la France en matière d'exportations d'armement ont tissé avec elle des relations qui vont bien au-delà d'une simple relation commerciale. Coopération militaire et dialogue stratégique viennent en effet souvent densifier cette relation et lui donner une dimension politique. Des hauts comités de Défense, présidés par le ministre, lui permettent chaque année de dresser avec ses partenaires un état complet de la relation de défense bilatérale. Ces grands rendez-vous qui mobilisent en particulier la DGRIS, l'EMA, la DGA sont l'occasion d'une forte proximité et de tisser des relations de confiance. Ils permettent de répondre à la dimension particulière des exportations d'armes.

L'établissement d'une relation de confiance entre la France et ses clients constitue un préalable nécessaire aux contrats d'armement qui engagent les parties sur une longue durée et impliquent pour l'importateur un investissement budgétaire, technique et humain souvent élevé. Il ne s'agit donc pas pour la France de conclure des transactions « au coup par coup », en fonction des opportunités du marché. L'objectif recherché est bien de créer un lien étroit avec les États importateurs, destiné à s'inscrire à long terme afin de créer des conditions favorables à la conclusion d'accords commerciaux structurants pour la relation bilatérale. Les contrats passés avec l'Inde et l'Australie illustrent cette démarche. Par ailleurs, cette relation de confiance permet d'améliorer l'efficacité du dispositif de contrôle des exportations en accompagnant, sur le long terme, les livraisons réalisées et de mieux connaître les utilisateurs.

1.2. Des exportations nécessaires à la préservation et au développement de la base industrielle et technologique de défense française

Le développement des exportations est un objectif prioritaire de la politique économique et industrielle de la France. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne le secteur clé de la défense qui contribue positivement au solde de la balance commerciale de la France en exportant près d'un tiers de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années.

L'exportation du Rafale vers l'Égypte, puis le Qatar et l'Inde a contribué à garantir l'équilibre de la loi de programmation militaire (LPM) 2014-2019, qui pérennise les capacités opérationnelles, technologiques et industrielles de la France.

La base industrielle et technologique de défense (BITD), composée des entreprises qui contribuent au développement, à la production ou au maintien en condition opérationnelle des systèmes d'armes, constitue un acteur économique essentiel. Elle est structurée autour d'une dizaine de grands groupes de taille mondiale et de 4 000 PME qui constituent la *supply chain*, dont environ 350 à 400 sont considérées comme stratégiques, c'est-à-dire associées à la souveraineté de la France.

Les entreprises du secteur industriel de la défense sont présentes sur l'ensemble du territoire mais occupent une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois dans les régions Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Occitanie, PACA et Pays-de-la-Loire.

L'industrie de défense représente environ 165 000 emplois, soit près de 4 % de l'emploi industriel français, pour la plupart à haute technicité et qui ne peuvent pas faire l'objet de délocalisations.

La vitalité de ce secteur essentiel dépend largement des exportations. Le haut niveau d'exportations des années récentes laisse présager la création de 30 000 à 40 000 emplois sur 10 ans, soit un doublement du nombre de salariés dédiés aux opérations d'exportation.

Compte tenu des contraintes budgétaires et de la dynamique des coûts des matériels et équipements, les exportations constituent un complément indispensable à la demande domestique, en rendant la BITD moins dépendante du client national. Elles permettent ainsi de pérenniser des bureaux d'études, des lignes de production, ou encore des chaînes de montage et d'approvisionnement. Les exportations induisent, en outre, un « effet de série », qui se traduit par une baisse du coût de production unitaire des matériels et, par conséquent, une diminution du coût d'acquisition pour l'État.

L'ensemble de ces facteurs a des conséquences sur les plans opérationnel et stratégique. La pérennisation des lignes de production et d'approvisionnement conditionne pour partie le maintien en condition opérationnelle des matériels en service dans les forces françaises. Elles constituent donc, *in fine*, un élément essentiel au succès des opérations engagées par la France.

Les entreprises de la BITD réinjectent en moyenne entre 10 % et 20 % de leur chiffre d'affaires dans les opérations de recherche et développement (R&D) et de recherche et technologie (R&T), contribuant ainsi à l'avance technologique et au savoir-faire des industries françaises¹.

L'export, par ses retombées indirectes en effort de R&D et maintien de l'outil de production, participe à la pérennisation de la capacité de l'industrie de défense à garantir la sécurité d'approvisionnement en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques, leur adaptation aux besoins opérationnels et la sauvegarde de capacités technologiques clés indispensables à l'autonomie stratégique de la France.

Enfin, l'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence national caractérisé par un degré élevé de technologie, joue un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie. En effet, les avancées dans le domaine militaire ont des retombées majeures pour les activités civiles telles que l'aéronautique, l'espace ou les technologies de l'information et des communications.

Les industriels de défense jouent un rôle déterminant dans la politique de défense de la France, garantissant l'indépendance technologique et la préservation de la posture économique de la France.

¹ L'industrie française est capable de concevoir et de produire la quasi-totalité des équipements nécessaires aux forces armées (avions de chasse, missiles, hélicoptères, sous-marins et bâtiments de surface, véhicules blindés, électronique, satellites, lanceurs etc.)

LA POLITIQUE DE CESSIONS D'ÉQUIPEMENTS

Dans le cadre de sa politique étrangère et de défense, la France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements.

La politique des cessions poursuit trois objectifs. La coopération militaire internationale en constitue l'axe majeur, guidant les priorités à accorder. Les cessions participent alors au renforcement des relations de défense avec un partenaire privilégié dont les capacités opérationnelles se voient augmentées. Elles s'inscrivent également dans une démarche cohérente, impliquant les grands acteurs de l'État et les industriels dans le cadre d'un effort global de soutien aux exportations. Enfin, le dynamisme des ressources issues de cessions participe directement à la soutenabilité financière de la LPM en valorisant des stocks de matériels retirés du service. De plus, elles libèrent des espaces de stockage et peuvent limiter les opérations coûteuses de démantèlement.

Les cessions peuvent prendre plusieurs formes : onéreuses ou à titre gratuit, directement d'État à État ou

dans le cadre d'un circuit commercial et industriel.

En 2016, le ministre de la Défense a décidé la mise en place d'une structure de gouvernance des cessions visant à optimiser celles-ci. Cette structure, au travers notamment d'un plan stratégique des cessions, a pour objectifs de mieux identifier les besoins des partenaires de la France, les matériels cessibles par les forces armées françaises, et la coordination des services impliqués dans cette démarche afin que la politique de cessions gagne en efficacité. Parallèlement à la mise en place de cette gouvernance, le ministre a souhaité allouer un budget annuel de 10 millions d'euros devant permettre de financer une partie des cessions (coût de remise en état des matériels usagés par exemple mais aussi, si nécessaire, achat de matériel neuf répondant aux besoins des partenaires et non cessibles par les armées françaises) et de rendre ainsi possibles des opérations de cessions au profit notamment des pays en première ligne face à la menace du terrorisme.

2. Une nette consolidation de la position de la France sur le marché mondial depuis 2012

2.1. Un changement d'échelle radical dans le bilan des exportations de défense

Les commandes de matériels de défense français à l'export ont connu une progression spectaculaire au cours des dernières années.

Le changement d'échelle radical était notable dès 2015, avec près de 17 Md€ de prises de commandes (contre 4,8 Md€ en 2012). Cette année-là, plusieurs caps avaient été franchis. L'objectif d'égaliser, pour la première fois, le montant des prises de commandes nationales avait non seulement été atteint, mais largement dépassé puisque ces dernières s'élevaient à 11 Md€ en 2015.

L'année 2015 a également vu la France remporter ses premiers contrats Rafale à l'export (Égypte et Qatar, qui ont acquis chacun 24 appareils). Ces succès étaient d'autant plus notables qu'il s'agit d'un marché restreint, marqué par une concurrence exacerbée, notamment américaine, européenne et russe.

En 2016, l'attribution du premier contrat des sous-marins australiens et la conclusion du contrat pour la fourniture de 36 avions Rafale à l'Inde ont montré que le résultat de 2015 n'était pas un épiphénomène. Le montant des prises de commandes 2016 s'inscrit dans le même ordre

de grandeur, avec près de 14 Md€. De fait, ce montant confirme la performance à l'export enregistrée ces dernières années par l'industrie de défense française.

Ces succès historiques et emblématiques mettent en lumière les atouts de la France et les opportunités qu'elle a su saisir.

Ils consacrent tout d'abord les performances de l'industrie de défense qui compte de nombreux pôles d'excellence couvrant l'essentiel du spectre des équipements. De surcroît, le label France est synonyme de matériels de qualité, éprouvés au quotidien par les forces françaises engagées sur divers théâtres d'opération. Cela constitue un argument décisif aux yeux de certains partenaires, eux-mêmes actuellement engagés en opération, dans le contexte de la lutte contre Daech notamment. L'autonomie d'emploi procurée par l'acquisition de matériels français revêt dans ce cadre un intérêt tout particulier.

La France fait désormais partie des partenaires les plus recherchés, d'autant plus qu'elle intègre les exportations d'armement dans le cadre plus général d'un partenariat structurant de long terme. L'accompagnement étatique qu'elle propose constitue un élément clé de son offre. Ainsi, les derniers contrats signés en Australie et en Inde reposent sur une coopération proposée dans le cadre d'un accord intergouvernemental.

Si la France est parvenue à identifier et à saisir des opportunités, c'est aussi grâce à une méthode mise en œuvre par le ministre des armées associant de façon coordonnée, les autorités politiques, la direction générale de l'armement, les armées et les industriels, rassemblés en une « équipe France ». Cette approche,



Liaison logistique d'un A400M Atlas sur l'opération Chammal.

qui s'est voulue rationalisée, discrète mais résolument proactive, a reposé sur une répartition des tâches et sur une coordination optimale entre les acteurs industriels et l'État. Ce changement de méthode a abouti à une transformation majeure. Elle a permis à la France de consolider sa position dans le peloton de tête au niveau mondial comme européen. Elle a induit des comportements et des mécanismes nouveaux, fondés sur une approche plus adaptative et la recherche d'une plus grande cohérence d'ensemble et de vraies synergies entre les industriels – grands groupes, ETI et PME – et les services de l'État, impliqués jusqu'au plus haut niveau de responsabilité.

2.2. Une cartographie des acquisitions internationales d'armement en constante évolution

Le volume des transferts internationaux d'armement a connu une croissance continue au cours de la dernière décennie. Ce marché repose notamment sur la persistance de fortes tensions sécuritaires à l'échelle régionale, ainsi que l'émergence de nouvelles menaces qui contribuent à maintenir à un niveau élevé le besoin d'armement des États concernés. Certains d'entre eux sont par ailleurs confrontés à la nécessité de moderniser leur outil militaire.

Parallèlement, on a assisté au cours des dernières années à un certain basculement géopolitique des transferts internationaux d'armement.

Le marché mondial de l'armement a en effet été marqué par la tendance au recul des dépenses militaires des États occidentaux entre 2009 et 2015, en raison notamment de la crise économique mondiale.

Si certaines zones, telle l'Amérique latine, apparaissent toujours en recul, cette tendance s'est inversée par ailleurs.

Après plusieurs années successives de baisse, prenant acte du « retour à la compétition entre grandes puissances » ainsi que l'a qualifié le secrétaire américain à la défense, les États-Unis ont nettement redéfini leur budget de défense à la hausse. Le budget de l'année fiscale 2016 du Département de la défense a connu une augmentation de 10 % par rapport à l'année fiscale précédente. Cette trajectoire se confirme pour 2017, le budget de la défense ayant continué à croître de 2 % pour s'établir à 618,7 Md\$, accompagné de hausses d'effectifs à hauteur de 23000 personnes. Les États-Unis restent de loin au premier rang mondial en termes de budget militaire, avec 36 % du total mondial².

² SIPRI Yearbook 2016.

SOUS-MARINS AUSTRALIENS : UN PROJET À L'AMPLEUR INÉGALÉE, DOTÉ D'UN BUDGET GLOBAL DE 34 MILLIARDS D'EUROS

Le 26 avril 2016, le gouvernement australien a retenu DCNS comme partenaire industriel pour la conception et la construction de la plate-forme de 12 sous-marins à capacité océanique, après huit mois d'un processus d'évaluation compétitif complet et rigoureux. L'offre industrielle française avait fait l'objet d'un soutien étatique marqué, piloté par le ministre de la Défense, impliquant les grands subordonnés et l'ensemble des directions du ministère, pour assurer la coordination efficace de tous les acteurs du dossier et la constitution d'une « équipe France » cohérente.

Les signatures du premier contrat commercial le 30 septembre, d'un accord général de sécurité le 7 décembre puis d'un accord intergouvernemental le 20 décembre 2016, posent les premières pierres d'une coopération qui dépasse

la simple relation commerciale. En effet, le choix australien d'acquérir ce type de navires, capables de déploiements lointains dans des conditions de discrétion maximale, illustre une ambition qui rapproche de fait les deux États et permet le développement de partenariats plus ambitieux entre les industriels et les marines française et australienne.

Ce programme d'exportation, exceptionnel par son ampleur et par sa durée (de l'ordre de cinquante ans), dont le budget total est estimé à 34 milliards d'euros, comprend une phase initiale de préparation et de conception des futurs navires, qui se déroulera en partie à Cherbourg. L'admission au service actif du premier sous-marin est prévue à l'orée de la décennie 2030.

L'ACQUISITION DE 36 AVIONS RAFALE PAR L'INDE

La France et l'Inde ont signé le 23 septembre 2016 l'accord intergouvernemental finalisant l'acquisition par l'Inde de 36 Rafale.

Dans la continuité du Mirage 2000, dont l'efficacité dans les forces aériennes indiennes a largement contribué à la réputation des avions Dassault, le Rafale avait été choisi par l'Inde en 2012 à l'issue d'une compétition lancée dès 2007. Le Premier ministre Narendra Modi avait ensuite annoncé en avril 2015 son intention de procéder à l'acquisition de 36 unités, dans le cadre d'un partenariat entre gouvernements, et dans le contexte des relations stratégiques forgées entre la France et l'Inde depuis des décennies.

La signature de ce contrat témoigne de la relation stratégique et du partenariat exemplaire qu'entretiennent l'Inde et la France, et marque l'aboutissement naturel d'une relation de confiance née en 1953 quand l'Inde est devenue le premier client export de Dassault Aviation.

Elle constitue une étape décisive pour l'implantation de Dassault Aviation et de ses partenaires en Inde en vue de

développer une coopération d'envergure dans le cadre de la politique du *Make in India* prônée par le Premier ministre indien.

Ce nouveau contrat marque par ailleurs la reconnaissance, par une grande puissance militaire et stratégique, de la performance, de la qualité technologique et de la compétitivité de l'industrie aéronautique française. Il témoigne également de l'efficacité opérationnelle démontrée par les forces armées françaises dans l'emploi du Rafale au combat sur tous les théâtres où il est engagé.

Après les succès obtenus en 2015 en Égypte et au Qatar, ce nouveau succès à l'export du Rafale récompense le travail d'une « équipe France » soudée. Avec la vente de 84 avions de combat Rafale en deux ans, le ministre de la Défense a assuré non seulement le respect des équilibres de la loi de programmation militaire, mais également le maintien et le développement d'une filière de très haute technologie essentielle à la souveraineté de la France. C'est le résultat d'un travail cohérent entre les pouvoirs publics, les industriels et les forces armées, qui porte une nouvelle fois ses fruits.

Une tendance similaire, bien que moins marquée, est observable dans un grand nombre de pays européens.

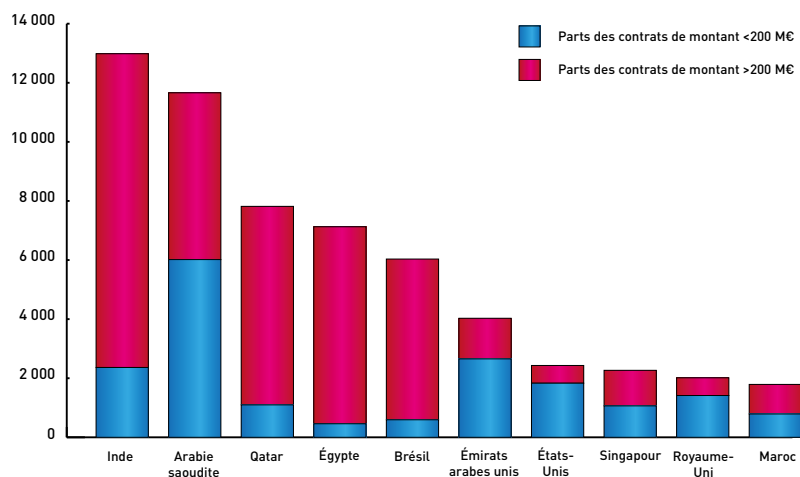
L'impact de la crise économique en Europe avait conduit à une réduction des dépenses militaires et des importations de matériels de défense. La prise de conscience de l'émergence de nouvelles menaces a amené un grand nombre de pays européens³ à reconsidérer ces choix.

Parallèlement, la croissance soutenue des dépenses militaires dans les économies émergentes, notamment celles situées dans des zones sujettes à des tensions persistantes, ne se dément pas, en dépit d'un léger recul des ventes

d'armes à destination de pays dont les revenus dépendent fortement du pétrole.

L'Asie et le Moyen-Orient ont concentré près des trois quarts des importations mondiales d'armement au cours des cinq dernières années. La tendance est particulièrement marquée pour la zone Asie-Océanie qui consacre désormais plus de moyens à la défense que l'Europe. Selon certaines estimations⁴, d'ici 2020, le budget de la défense de la Chine pourrait quasiment avoir doublé et devrait même dépasser celui cumulé des 28 États membres de l'Union européenne. Les hausses des acquisitions d'armement de nombreux pays de la région s'expliquent en grande partie par les tensions

Principaux clients de la France sur la période 2007-2016 en M€

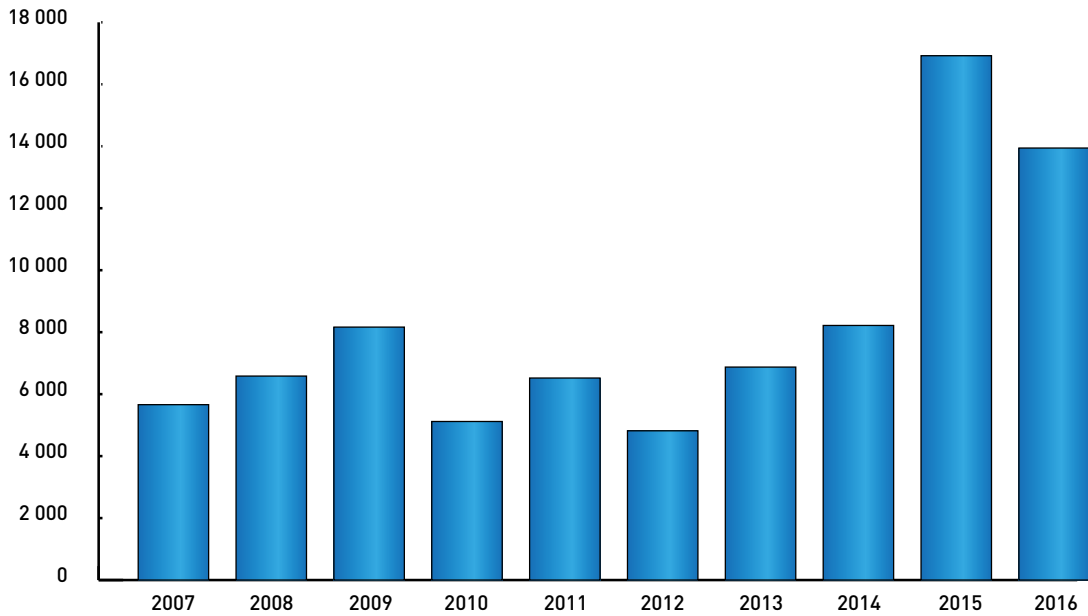


Source DGA/DI

³ C'est le cas de 16 d'entre eux, selon le rapport de l'OTAN *Les dépenses de Défense des pays de l'OTAN (2008-2015)*.

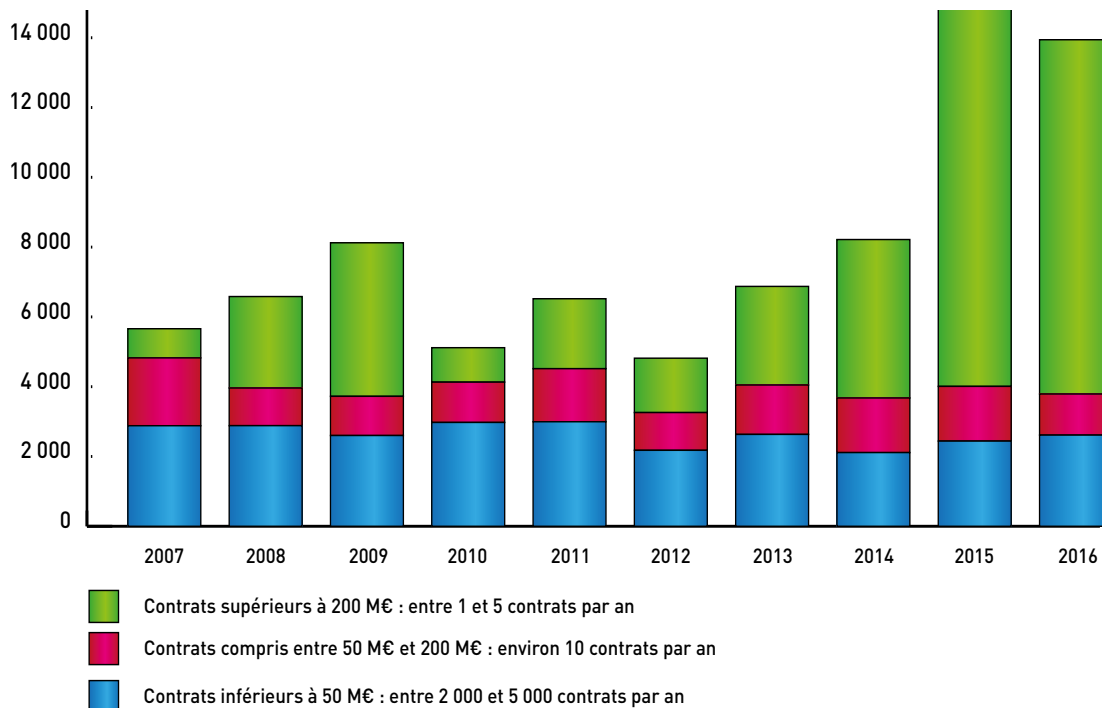
⁴ *Jane's*, décembre 2016.

Évolution des prises de commandes françaises 2007-2016 (en M€)



Source DGA/DI

Structure des ventes par taille de contrat 2007 - 2016 (en M€)



Source DGA/DI

SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux Petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés export l'une de ses priorités. Leur contribution aux exportations d'équipements militaires est significative, notamment du fait de leur rôle essentiel en tant que sous-traitants des grands groupes français ou internationaux.

Les PME et les Entreprises de taille intermédiaire (ETI) représentent environ 80 % des entreprises exportatrices d'armement.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. Le Pacte Défense PME, présenté par le ministre de la Défense en novembre 2012, manifeste l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés. Il comporte quarante mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI. Parmi ces mesures figurent des engagements relatifs au soutien à l'exportation comme l'attribution de labels aux PME et aux ETI pour les aider à conquérir de nouveaux marchés en France et à l'étranger, l'extension du dispositif d'avances remboursables de l'article 90 aux PME ayant un projet d'industrialisation destiné à l'export, ainsi que la mobilisation du réseau international du ministère des armées pour accompagner les PME à l'exportation, faciliter leur positionnement sur un marché et développer leurs contacts.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international, en les aidant à participer aux grands salons d'armement ou à procéder à des démonstrations opérationnelles de leurs matériels. Les PME du secteur de la défense bénéficient également d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export *via* les produits d'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export, ciblés sur les PME.

Enfin, l'État offre des prestations de conseil aux PME: aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques *via* le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA/DI des « Journées PME Export » présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, etc.

LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE DÉFENSE PME À L'EXPORT EN 2016

Les actions de soutien aux PME menées avec succès ces dernières années par la DGA lui permettent de concevoir l'appui aux entreprises dans sa globalité. En effet, le soutien des PME à l'export doit être compris comme une approche complémentaire aux autres outils développés pour renforcer les PME de la BITD que sont notamment les subventions à l'innovation (programme RAPID de 50 M€ par an, en progression de 25 % depuis 2012), et le suivi étroit des PME stratégiques de la BITD. Les PME peuvent bénéficier d'un soutien à l'export grâce aux différentes structures du ministère et de la DGA en France et à l'étranger, notamment par l'implication croissante du réseau des attachés de défense, sensibilisé aux problématiques spécifiques des PME, et par le soutien financier mis en place pour la participation aux salons et aux missions de prospection à l'étranger. De surcroît, au sein de la direction du développement international de la DGA, un poste dédié a pour attribution d'informer les PME sur les réglementations et les procédures de contrôle, ainsi que sur l'avancement de leurs demandes d'autorisation. Par ailleurs, la DGA a organisé trois « Journées PME Export » en 2016 (à Marseille, Strasbourg et Caen). Ces manifestations permettent de présenter aux entreprises les éléments clés des dispositifs nationaux de soutien et de contrôle des exportations d'armement, ainsi que les opportunités des marchés à l'étranger. Ces journées donnent lieu à de nombreux échanges bilatéraux entre les représentants de la DGA et des PME. La DGA a également été amenée à intervenir lors d'événements ou de manifestations divers traitant de l'export (organisés par des collectivités ou des associations).

Une journée consacrée aux PME est également organisée annuellement dans le cadre de la formation des attachés de défense et leurs adjoints aux défis auxquels les PME sont confrontées sur les marchés export ainsi qu'aux enjeux en termes de soutien.

Enfin, des séminaires bilatéraux dans des pays jugés particulièrement porteurs pour le secteur industriel de la défense sont régulièrement organisés au profit de PME cherchant à se développer à l'international. En 2016, des séminaires de ce type ont été organisés au Brésil, au Canada, en Mongolie, au Viet Nam, au Japon et en Corée.

ONE MBDA

L'automne 2016 a vu la ratification de l'accord intergouvernemental franco-britannique concernant « les centres d'excellence mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles », accord qui intervient dans le cadre de la démarche dite « One MBDA », visant à accroître l'efficacité et la compétitivité de l'industriel européen MBDA.

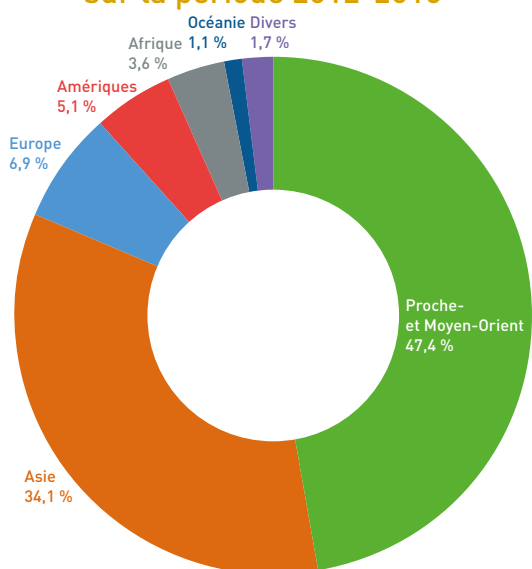
Cet accord avait été signé auparavant par le ministre de la Défense Jean-Yves Le Drian et son homologue britannique, the Rt. Hon. Michael Fallon, Secretary of State for Defence. Sa ratification marque un nouveau succès de la coopération franco-britannique, dans le cadre institué par le Traité bilatéral de coopération en matière de défense et de sécurité signé à Lancaster House le 2 novembre 2010.

Il permet de formaliser le partage de compétences entre la France et le Royaume-Uni dans le secteur majeur des

systèmes de missiles, en lien avec le principe de dépendance mutuelle assumée inscrit dans le Traité de Lancaster House. Pour ce faire, il encadre et facilite la rationalisation des entités française et britannique de MBDA, deuxième acteur mondial dans le secteur des missiles tactiques, par la mise en œuvre de centres d'excellence partagés par ces deux entités. Ces centres d'excellence, portant sur des sous-systèmes spécifiques de missiles, vont permettre de réduire progressivement les doublons existants et de spécialiser ces entités, de manière équilibrée entre les deux pays, afin de réduire les coûts afférents à ces systèmes et permettre de préparer puis acquérir en commun les futures générations de missiles nécessaires aux forces armées.

Il engage le Royaume-Uni et la France à long terme sur le chemin d'une coopération industrielle renforcée dans ce domaine, source d'une meilleure efficacité technologique et économique, ce qui renforcera la performance de MBDA sur ses marchés, en particulier sur le marché international.

Répartition géographique des prises de commandes françaises sur la période 2012-2016



Source DGA/DI

croissantes en mers de Chine orientale et méridionale. Le développement des capacités de projection des forces (marine, aviation), y constitue une priorité.

L'Inde conforte sa place de premier pays récipiendaire au monde (15 % du total). Ses importations de matériels de défense pour la période 2010-2014 étaient trois fois supérieures aux importations de ses rivaux chinois et pakistanais⁵. Le pays, qui cherche à développer une industrie de l'armement domestique, demeure encore dépendant des importations et devrait investir près de 100 Md\$ dans les équipements de défense d'ici 2022.

2.3. La France s'adapte aux évolutions de la demande

Au travers de ses compétences et de ses savoir-faire, la France dispose d'une industrie de défense dense, diversifiée et compétitive, reconnue sur le marché international pour ses nombreux atouts : une gamme complète de produits récents, performants en termes opérationnels et marqués par un haut niveau technologique.

Cette industrie de défense réputée évolue sur un marché de plus en plus difficile, caractérisé par une concurrence particulièrement vive du côté de l'offre. Pour faire franchir à « l'équipe France » un nouveau palier à l'international, il a été essentiel de prendre en compte du mieux possible les évolutions de la demande de ses partenaires. Dans la mesure où il est plus difficile pour l'industrie française

⁵ Jane's, décembre 2016.



Module lanceur du système de défense antiaérienne SAMP/T sur porteur Kerax.

de se lancer dans une guerre des prix – compte tenu des structures de production nationales, de l'environnement macroéconomique et de la physionomie de la concurrence – l'amélioration de sa compétitivité à l'exportation passe notamment par la meilleure prise en compte des besoins et des attentes du client. Il s'agit en particulier de les identifier le plus en amont possible, afin d'être en mesure de lui proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Les dernières négociations et les récents succès français ont

CONTRATS RAFALE ET LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE

Trois contrats export Rafale avec les armements associés sont entrés en vigueur en 2015 et 2016.

Le premier avec l'Égypte est entré en vigueur début mars 2015 et porte sur 24 Rafale. Les livraisons à l'Égypte ont d'ores et déjà débuté et s'achèveront en 2019.

Le deuxième, avec le Qatar, est entré en vigueur le 17 décembre 2015 et porte sur 24 avions. Les livraisons sont prévues à partir de fin 2018 jusqu'à fin 2019.

Le troisième avec l'Inde est entré en vigueur le 23 septembre 2016 et porte sur 36 avions. Les livraisons sont prévues à partir du quatrième trimestre 2019 jusqu'à fin 2021.

Ces trois premières ventes de Rafale ont par ailleurs permis de lever les risques financiers qui pesaient sur la LPM 2014-2019. Celle-ci reposait sur un certain nombre d'hypothèses, dont la conquête de marchés à l'exportation, en particulier pour le Rafale.



Tir opérationnel d'un Caesar engagé dans l'opération Chammal.

démontré la nécessité de consentir à des transferts de technologies ou de nouer des coopérations industrielles. Nombre de nos clients, engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, souhaitent désormais des transferts de technologies et le développement de co-entreprises locales (les *offsets*) avec pour objectif le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante des besoins en matériel de défense. C'est particulièrement notable s'agissant de l'Inde qui a des exigences fortes en matière de transfert de technologie dans le cadre de l'initiative *Make in India*, avec l'ambition affichée de voir, d'ici 2027, 70 % de ses besoins en équipements de défense (contre 35 % aujourd'hui) couverts par une production locale.

D'autres pays se sont engagés dans cette voie : Brésil, Turquie, Corée du Sud, et plus récemment Émirats Arabes Unis, Arabie Saoudite, Malaisie. La France, qui compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense et qui offre un accès à la technologie occidentale plus ouvert que d'autres fait partie des partenaires les plus recherchés. Elle a donc une carte essentielle à jouer dans ce domaine. D'autant que de tels transferts peuvent constituer pour les industriels français une opportunité de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans de nombreux domaines, civils ou militaires, tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications. À titre d'exemple, le programme de sous-marins australiens prévoit les transferts de technologie nécessaires pour que l'Australie devienne autonome dans l'exploitation de ses navires, mais prévoit aussi de favoriser la création de partenariats industriels franco-australiens, au bénéfice des deux parties.

En termes de contrôle des exportations, ces transferts font

l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils ne sont pas de nature à menacer les intérêts fondamentaux de la France. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Par ailleurs, et alors que telle n'était pas nécessairement la priorité par le passé, l'exportabilité des matériels en développement apparaît désormais comme un critère essentiel. Une meilleure prise en compte des besoins des clients export potentiels, dès la phase de préparation des programmes d'armement nationaux, permet d'adapter au mieux l'offre des industries françaises à la demande de leurs clients potentiels. Le programme de Frégates de taille intermédiaire (FTI), qui repose sur une plate-forme modulaire adaptable en fonction de la demande des marines, en constitue un exemple caractéristique.

En tout état de cause, une meilleure réactivité dans l'adaptation des produits aux demandes et aux besoins des clients est recherchée. Si tous les équipements ne s'y prêtent pas nécessairement, le développement plus systématique d'offres et de produits modulaires, assis par exemple sur la production de variantes plus « rustiques » que les modèles nationaux et adaptables, contribuera à renforcer la compétitivité française à l'exportation.

3. Un soutien déterminant de l'État français

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 ainsi que la loi de programmation militaire 2014-2019 ont rappelé l'objectif de l'État d'accompagner les efforts des entreprises françaises à l'international.

L'implication des plus hautes autorités de l'État est déterminante, et naturellement justifiée par le fait que les exportations de défense, autorisées par le Premier ministre, sont un acte politique avant d'être un acte purement commercial. L'engagement fort des pouvoirs publics renforcé par l'excellence reconnue des armées françaises en opération constitue un gage de qualité et de crédibilité de l'offre française. Cette dernière vient renforcer, aux yeux des États importateurs, la compétitivité des produits, dans un contexte de marché de plus en plus concurrentiel.

Au cours des dernières années, un effort sans précédent a été consenti afin de redynamiser et de rationaliser la politique d'exportation de défense. Cet effort a porté ses fruits.

Le montant exceptionnel atteint en 2015 et 2016 par les prises de commandes françaises est venu consacrer une méthode associant de façon coordonnée les autorités politiques, les armées et les industriels. L'implication des plus hautes autorités de l'État autour d'une « équipe France » constituée par le ministre de la Défense a été déterminante, ainsi qu'en témoignent les premiers succès à l'export de Rafale

et de sous-marins. On ne peut exporter des équipements aussi stratégiques sans un soutien et un accompagnement étatiques, à la mesure de l'enjeu.

3.1. Un soutien rendu indispensable par un marché de plus en plus concurrentiel

Les grands pays exportateurs de matériels de défense, États-Unis en tête, conservent leur position dominante en s'appuyant sur de solides bases industrielles et technologiques de défense et en maintenant une avance technologique importante. Sur la décennie passée, les États-Unis, l'Union européenne, la Russie et Israël se sont ainsi partagé 90 % du marché international et ont concentré l'essentiel de l'offre de matériel neuf.

La tendance à la contraction des commandes domestiques dans les principaux pays occidentaux a conduit à une concurrence plus vive sur le marché à l'exportation. Les leaders du marché se montrent en effet particulièrement agressifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions attractives.

C'est le cas des États-Unis qui, confrontés à la contraction de leur gigantesque marché domestique, ont mis en œuvre une stratégie qui s'appuie notamment sur des partenariats commerciaux et politiques scellés au moyen de contrats intergouvernementaux (*Foreign Military Sales* ou contrats FMS). Il s'agit de procéder à la vente de matériels militaires achetés aux industriels par le gouvernement américain, à des États acheteurs. Le recours aux FMS est en constante augmentation, dans un contexte de forte poussée américaine sur les marchés à l'exportation. Cette politique déterminée se traduit notamment par une volonté d'augmenter leurs parts de marché, déjà substantielles, dans les pays du Moyen-Orient, et par une orientation croissante vers les pays asiatiques.

En proposant à ses clients une coopération de défense et de sécurité ainsi que des solutions de financement attractives, la Russie promeut de façon active ses matériels à l'exportation et occupe une position très forte sur les marchés à ressources budgétaires limitées. Cette stratégie est notamment mise en œuvre dans l'optique de conquérir des clients hors de sa sphère d'influence traditionnelle. Au cours des dernières années, la Russie a renforcé sa position sur les marchés asiatiques, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

En dépit du principe « d'interdépendances librement consenties » et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne, notamment entre pays membres de la Letter of Intent (L.o.I. – Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède), continue à s'accroître. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale, et cette tendance est renforcée par la nécessité pour les entreprises de trouver de nouveaux débouchés en ciblant en particulier les marchés émergents les plus porteurs.



Poids lourd des forces spéciales (PLFS) dérivé du Sherpa de RTD.

De plus, les entreprises françaises du secteur de la défense doivent faire face à une concurrence israélienne très performante sur certains segments de haute technologie (drones, systèmes spatiaux, missiles).

De nouveaux concurrents affichent, en outre, l'ambition de se positionner durablement sur le marché mondial de l'armement. Les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé par des entreprises occidentales en compensation de grands contrats d'armement en ont en effet favorisé l'émergence. Si leur maîtrise technologique est encore parcellaire, ce qui les exclut de fait des secteurs les plus en pointe de l'industrie d'armement, ces nouveaux acteurs tels la Corée du Sud, la Chine ou la Turquie, sont déjà en mesure de concurrencer les grands pays exportateurs dans plusieurs secteurs et sont à même de remporter des appels d'offres internationaux. Ils poursuivent ainsi la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide. À ces motivations économiques s'ajoute souvent une volonté d'être reconnus comme des puissances qui comptent sur la scène internationale.

En constante augmentation, les exportations de défense de ces pays atteignent des montants qui les placent déjà parmi les principaux pays exportateurs. En près de 15 ans, la part des 10 premières entreprises d'armement mondiales, toutes américaines et européennes, dans le total du chiffre d'affaires réalisé par le Top 100 des entreprises est ainsi passée de 60 % à 50 %⁶. La part des producteurs émergents dans le total des ventes du Top 100 a en revanche augmenté de plus de 15 % entre 2006 et 2015.

On note déjà la part grandissante qu'occupent par les pays asiatiques sur le marché de l'armement. La Chine a ainsi vu ses exportations de défense croître de 88 % entre 2006-2010 et 2011-2015⁷, tandis que ses importations connaissent une baisse de 25 %.

⁶ « The SIPRI Top 100 arms-producing and military services companies 2015 », *SIPRI Fact Sheet*, December 2016.

⁷ Source : *SIPRI trends in international arms transfers*, 2015.

3.2. Une demande croissante d'engagement et d'accompagnement étatique de la part des partenaires de la France

La montée en puissance des exportations s'accompagne d'une implication en hausse de l'État. Si les contrats commerciaux constituent la base de la très grande majorité des contrats à l'exportation, un nombre croissant de pays demandent désormais un accompagnement étatique fort. Ils recherchent un soutien programmatique, technique et opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre de leurs acquisitions d'armement, ou le développement de coopérations technico-industrielles et opérationnelles. Ainsi, de plus en plus souvent, un partenariat étatique avec un soutien accru du ministère des armées devient un paramètre nécessaire et incontournable pour renforcer la compétitivité des offres nationales et répondre aux besoins des pays partenaires. À ce titre, on peut relever qu'un des atouts majeurs de l'offre française qu'a retenu l'Australie pour la construction de ses 12 sous-marins reposait sur la coopération proposée dans le cadre de la relation intergouvernementale.

Selon les pays, la nature des acquisitions, et les enjeux industriels, économiques et politiques, cet accompagnement étatique peut se formaliser par la mise en place d'accords intergouvernementaux ou d'arrangements techniques, en parallèle du contrat commercial.

Cette évolution a un impact majeur sur le rôle joué par l'État. Il est impliqué de plus en plus étroitement dans la négociation des arrangements et des accords étatiques indispensables à la conclusion des contrats. Il peut également être engagé dans le suivi de la réalisation et de la bonne exécution des contrats et sollicité pour des prestations d'assurance officielle de la qualité, de vérification, de qualification, de certification (navigabilité des aéronefs, par exemple). L'accompagnement de l'État est souvent recherché pour procéder au transfert des savoir-faire militaires des forces armées françaises.

Certains partenaires demandent également à bénéficier d'un engagement fort de l'État au travers des contrats d'État à État. La France entend répondre avec pragmatisme à la demande d'un nombre croissant de ses clients qui souhaitent que les transferts de matériel de défense s'effectuent dans le cadre d'un accord interétatique. Il s'agit avant tout de bien comprendre le besoin propre de chaque client pour lui proposer la réponse contractuelle la plus adaptée et assurer la compétitivité des offres françaises.

3.3. Une mobilisation des services de l'État pour accompagner les entreprises

Les exportations de défense relèvent de processus longs et complexes qui font intervenir une pluralité d'acteurs, industriels, opérationnels et étatiques.

La compétitivité de l'offre à l'export dépend grandement de la qualité du soutien politique et stratégique des plus hautes autorités de l'État et de l'intensité de la relation État-industrie.

Fort de ces constats, le ministre de la Défense, chargé par le Président de la République de conduire la politique de la France en matière d'exportation de matériels militaires, a mis en place en 2013 le Comité ministériel des exportations de défense (COMED). Ce dernier coordonne à haut niveau l'intervention du ministère des armées en lien avec les industriels et les postes diplomatiques concernés par certains projets spécifiques. Ainsi structurée et rassemblée, « l'équipe France » a pu remporter, depuis 2013, des succès croissants à l'exportation. Cette réussite est le résultat d'une approche méthodique, où chaque acteur, tout en portant les projets dans son domaine de compétence propre, s'intègre dans une démarche d'ensemble concourant à la performance de l'industrie tricolore.

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère des armées joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises. Ainsi, la direction générale de l'armement - et plus particulièrement sa direction du développement international, chargée de la promotion des exportations de matériel de défense - maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement). La DGA apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans des centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de l'exécution d'un contrat (opérations de réception des équipements, assurance officielle de la qualité ou mise à disposition des moyens d'essais). Le pays exportateur doit désormais adapter ses matériels aux spécifications voulues par le client, opération qui génère des essais et des qualifications.

Les dernières années ont été marquées par la confirmation de l'évolution de la demande des partenaires de la France vers un accompagnement plus important par les services du ministère de la Défense. Des moyens supplémentaires seront nécessaires pour répondre à cette attente.

L'État-major des armées (EMA) est également un acteur clé du soutien aux exportations d'armement. Tout d'abord, les armées accompagnent le processus de négociation des grands contrats: en amont, en participant à tous les salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation; au moment où ils sont conclus, en prêtant aux États clients des capacités initiales par anticipation des premières livraisons; et durant la vie des contrats, en assumant partiellement ou intégralement parfois le volet formation, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. Cet accompagnement par les armées françaises s'inscrit aujourd'hui dans un contexte opérationnel marqué par un niveau exceptionnel d'engagement des forces françaises sur le territoire national, comme à l'étranger sur les théâtres extérieurs d'opération, sans équivalent parmi leurs homologues européens.

Dans ce contexte, l'effort de soutien du ministère des armées représente un investissement financier et humain considérable. Le fait que les équipements soient en service dans les armées françaises et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels. Dans les faits, ces importantes immobilisations de ressources opérationnelles représentent une garantie de fiabilité et d'efficacité recherchée par les États clients. Spécifiquement, le label « éprouvé au combat » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère de l'économie contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées depuis le 1^{er} janvier 2017 par Bpifrance Assurance Export pour le compte et au nom de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques répondent aux différents besoins des exportateurs: assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de

préfinancement, assurance-crédit des contrats, etc.⁸ Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier des autres instruments financiers d'accompagnement à l'international gérés par Bercy: stabilisation de taux d'intérêt⁹, refinancement de crédits-exports¹⁰, prêts du Trésor¹¹, etc.

Les entreprises exportatrices du secteur de la défense peuvent aussi accéder à des avances remboursables (dispositif dit « article 90 ») visant à réduire le risque qu'elles supportent lors de la phase d'industrialisation (fabrication ou adaptation d'un matériel). Octroyées par le ministre de l'économie après avis des services de l'État, elles peuvent atteindre 50 % du coût d'industrialisation. En cas d'aboutissement du projet financé, les avances sont remboursables sur une durée généralement fixée à 15 ans¹². Le dispositif « article 90 » est ouvert à toute société de droit français, dès lors que l'industrialisation du matériel est effectuée en France. Les projets présentés par des PME sont traités de façon prioritaire. À la fin de l'année 2016, 55 entreprises bénéficiaient de cette procédure. Il est à noter que, si le nombre d'entreprises concernées est stable, la proportion de PME/ETI représentée (2/3) s'est nettement accrue depuis 2014.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle

8 Bpifrance Assurance Export propose ainsi une palette d'outils: l'assurance prospection premiers pas (au bénéfice des TPE et PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€) pour réduire le risque commercial et bénéficier d'un soutien de trésorerie pour les premières démarches de prospection à l'international; l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

9 Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument, qui doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, est géré par Natixis pour le compte de l'État.

10 Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFIL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

11 Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.

12 Ce dispositif avantageux pour les entreprises a notamment contribué au développement de l'avion de transport A400M, à la mise en œuvre de chaînes de fabrication de la société Eurencos (poudres et explosifs), à l'industrialisation d'équipements destinés au canon d'artillerie CAESAR et à des adaptations de blindés par Renault Truck Defense (variantes du Sherpa et du VAB).



Chasseur omnirôle Rafale et ses missiles de combat air-air MICA.

croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites par les groupements professionnels (GICAT¹³, pour le domaine terrestre, GICAN¹⁴ pour le naval, GIFAS¹⁵ pour l'aéronautique et le spatial et CIDEF¹⁶ pour l'ensemble du secteur de la défense) ou des sociétés telles que DCI¹⁷.

13 Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres.

14 Groupement des industries françaises de construction et activités navales.

15 Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales.

16 Conseil des industries de défense françaises.

17 Défense Conseil International a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

SOUTIEN AUX EXPORTATIONS

Le *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale* de 2013 a rappelé l'objectif d'accompagner les efforts des entreprises françaises à l'international. De fait, le secteur clé de la défense est traditionnellement et structurellement un contributeur net à la balance commerciale française. Les exportations d'armement participent par ailleurs au soutien de la BITD, nécessaire à l'autonomie stratégique nationale. La particularité des ventes d'armes, dont les échanges sont encadrés par des normes internationales, nécessite un dispositif particularisé, d'une part de contrôle, d'autre part de soutien puisque, par nature, l'État est le seul client français pouvant faire part de son expérience d'utilisateur. Face à la concurrence, il convient d'être compétitif et de répondre le mieux possible aux attentes des États importateurs. Or, le client a changé : il ne veut plus seulement acheter du matériel au standard français et nouer un partenariat politique avec la France. Il veut aussi des services et un partenariat industriel voire opérationnel de long terme. Ainsi, dans un nombre croissant de cas, un partenariat étatique avec un soutien accru du ministère des armées devient un

paramètre nécessaire et incontournable pour renforcer la compétitivité des offres nationales et répondre aux besoins des pays partenaires. Les récents succès français – dont le choix, par l'Australie, de DCNS pour la construction de ses 12 sous-marins – l'ont démontré. Outre l'excellence de l'offre industrielle française, ils consacrent l'engagement fort de l'État qui vient crédibiliser l'offre française et renforcer la compétitivité des produits.

Le pays exportateur doit désormais également adapter ses matériels aux spécifications voulues par le client, opération qui génère des essais et des qualifications ; l'exemple le plus récent est celui des Rafale vendus à l'Inde.

L'accompagnement de ces exportations par les armées, en particulier pour les phases de formation et de coopération opérationnelle, souligne le fort niveau d'implication de l'État. Mais, pour cela, il est nécessaire de se doter des moyens et des ressources complémentaires (en particulier en termes de ressources humaines) pour faire face aux attentes des pays partenaires et pour pouvoir absorber la charge induite sur la DGA et les armées par les contrats à l'exportation tout en maintenant l'ensemble des activités au profit des opérations et des programmes nationaux.

PARTIE 2

La politique française de contrôle des armements et des biens sensibles a évolué

1. Les principes de la politique française de contrôle	22
1.1. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et dans le respect des engagements internationaux de la France	22
1.2. Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation par les services de l'État	24
1.3. Un système de contrôle rénové	26
1.4. Une transparence aux niveaux international et national	29
2. Des actions résolues de la France contre la dissémination des armes	30
2.1. Le Traité sur le commerce des armes	30
2.2. La lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre	31

La France pratique une politique d'exportation responsable des armements et des biens sensibles (dits aussi « biens à double usage ») qui s'exerce dans le strict respect de ses engagements internationaux, en particulier en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de prévention de la dissémination des armements conventionnels.

Volet indissociable de la stratégie d'exportation, la politique de contrôle en garantit la cohérence avec la politique étrangère, de défense et de sécurité. Elle est un instrument essentiel de lutte contre les trafics et les flux déstabilisants qui alimentent les crises et les conflits à travers le monde. Elle prend tout autant en compte l'existence d'alliances et de partenariats avec certains pays qui traduisent les grandes orientations stratégiques de la France au niveau international.

Le dispositif de contrôle de la France est particulièrement rigoureux. Les exportations d'armement sont interdites sauf autorisation de l'État et sous son contrôle. La délivrance des autorisations fait l'objet d'une procédure interministérielle au cours de laquelle les demandes d'exportation sont évaluées sur la base de critères – dont ceux définis au niveau européen par la Position commune 2008/944/PESC – prenant notamment en compte la paix et la stabilité internationale, la sécurité des forces françaises et celle de ses alliés ainsi que le respect des droits de l'Homme. La délivrance des autorisations d'exportation est donc avant tout un acte de souveraineté qui s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère, de défense et de sécurité de la France. Les exportations des biens à double usage sont soumises à autorisation préalable du ministre chargé de l'industrie après vérification dans un cadre interministériel de leur sensibilité et de leur utilisation finale.

1. Les principes de la politique française de contrôle

1.1. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et dans le respect des engagements internationaux de la France

Pour la France, le respect de ses engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération est une priorité.

La politique d'exportation française s'inscrit dans la logique et le cadre des différents instruments multilatéraux en matière de maîtrise des armements, désarmement et de non-prolifération¹ auxquels la France est partie.

¹ Le texte et le statut (état des signatures et des ratifications) de ces différents instruments sont disponibles sur le site du Bureau des affaires des Nations unies sur le désarmement: <http://www.un.org/fr/disarmement/conventions.shtml> et <http://www.un.org/disarmament/HomePage/treaty/treaties.shtml?lang=fr>

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit européen – sous la forme de l'*acquis communautaire*² – définissant des règles communes ou réglementant le commerce d'équipements militaires ou de biens « sensibles ».

La France participe également aux dispositifs internationaux et européens de concertation en matière de contrôle des transferts d'armement.

Mis en place en 1996, l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage associés regroupe à présent 41 États, dont les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées. Les États participant à l'Arrangement de Wassenaar doivent s'assurer que les transferts d'armes et de biens et technologies à double usage qu'ils effectuent ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires pouvant nuire à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales. Les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage ainsi qu'une liste de biens militaires qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'Arrangement de Wassenaar.

La France applique également, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, les dispositions de la Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Cette position commune vise à faciliter la convergence des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres et à promouvoir la transparence dans le domaine de l'armement (évaluation des demandes d'exportation sur la base de critères, mécanisme de notification des refus, transmission de données statistiques sur les exportations d'armements, etc.). La concertation entre les États membres en la matière s'exerce dans le cadre du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) qui se réunit chaque mois à Bruxelles et auquel la France participe de façon active.

La politique de contrôle s'exerce dans le respect des engagements internationaux de la France, et notamment des régimes de contrôle visant la prévention de la prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, biologiques, chimiques, balistiques) dont elle est un membre actif, d'une part, des régimes sanctions et mesures restrictives ciblées, d'autre part.

² L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne: <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	Instrument	Champ d'application	Statut	Ratification par la France
Lutte contre la prolifération & désarmement non conventionnel	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP)	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)	Interdiction totale des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toute autre explosion nucléaire	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques	Interdiction des armes bactériologiques ou à toxines	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant Entré en vigueur en 1997	1995
	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques Lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
Régimes de fournisseurs	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de contrôle de la technologie des missiles	Règles communes pour le transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
Maîtrise / contrôle des armes conventionnelles	Convention sur certaines armes classiques (Convention de 1980)	Vise à encadrer ou interdire l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 1980	1988
	Protocoles : - Protocole I - Protocole II - Protocole III - Protocole IV - Protocole V	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Protocoles : - 1980 - 1980 (amendé en 1996) - 1980 - 1995 - 2003	Protocoles - 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa)	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo)	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Règles communes pour la régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant Entrée en vigueur en 2014	2014

Acquis communautaire en matière de contrôle des transferts d'armements et de biens sensibles

	Instrument	Champ d'application
Équipements militaires	Position commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
Biens et technologies à double usage	Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
Autres	Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (modifiée par la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de la Communauté européenne
	Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993	Réglemente le transfert des explosifs au sein de la Communauté européenne
	Règlement (CE) n°1236/2005 du 27 juin 2005	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'UE

La France est membre fondateur et participant résolu des trois régimes de contrôle spécialisés précités que sont le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour les biens nucléaires sensibles, le Groupe Australie pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques, et le MTCR qui contrôle les équipements pouvant servir à la fabrication de leurs vecteurs.

La France applique strictement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

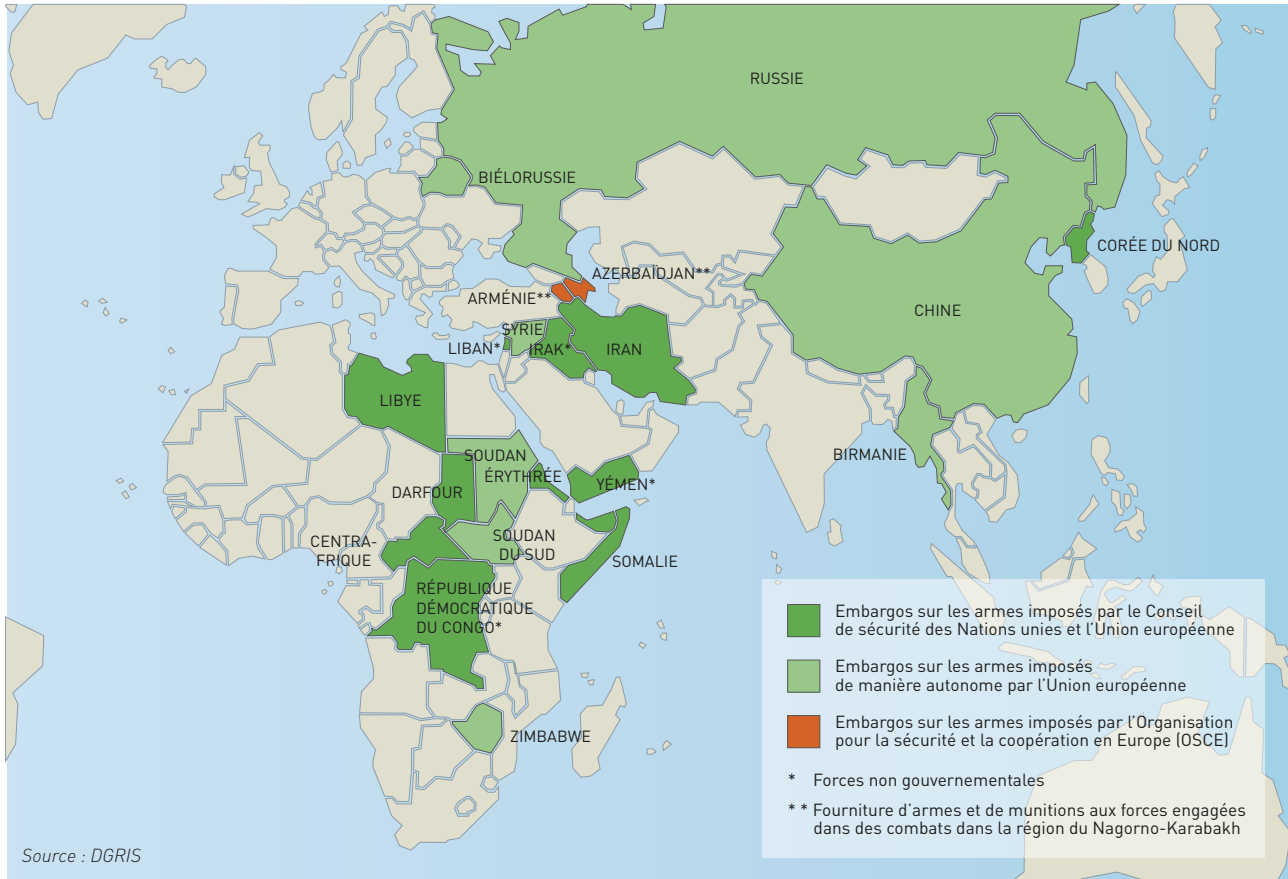
La France respecte rigoureusement les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et des décisions du Conseil de l'Union européenne imposant un embargo sur les armes à destination (ou en provenance) de certains États ou d'acteurs non étatiques. Le dispositif français permet, en outre, une grande adaptation aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour les autorités de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées. La violation d'un embargo est considérée comme une violation de prohibition et constitue de ce fait un délit.

1.2. Une évaluation rigoureuse des demandes d'exportation par les services de l'État

Le principe de prohibition des exportations d'armement conduit à soumettre l'ensemble du secteur de la défense et de ses flux au contrôle de l'État.

Ainsi, en France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre sont soumis à une autorisation accordée par l'État. Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de guerre ou d'armes et de munitions de défense sur le territoire national, doit en faire la demande auprès du ministère des armées. L'Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI) est délivrée par la ministre des armées pour une période maximale de 5 ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et s'exerce sous le contrôle de l'État.

Les embargos sur les armes en vigueur (ONU, UE et OSCE) au 1^{er} mai 2017



LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Le Conseil de sécurité, en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies, peut imposer des embargos sur les armes à des États ou à des acteurs non étatiques. À l'heure actuelle, 13 embargos sur les armes sont en vigueur. À ces mesures de sanctions décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies s'ajoutent les mesures restrictives adoptées par les organisations régionales – telles que l'Union européenne ou l'OSCE – mais également les sanctions imposées unilatéralement par les États. L'année 2016 a été marquée par la levée des sanctions prises par le Conseil de sécurité et l'Union européenne à l'encontre de la Côte d'Ivoire et du Libéria. Ces deux pays ne font donc plus l'objet de mesures restrictives sur les armes.

La France se conforme pleinement aux sanctions imposées par les Nations unies, l'Union européenne et l'OSCE en s'interdisant tout transfert d'armes à destination de pays sous embargo et, le cas échéant, en respectant scrupuleusement les procédures de notification et/ou de dérogations en vigueur.

La France joue, en outre, un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies, en tant que membre permanent du Conseil de

sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France coopère pleinement avec les comités des sanctions et les panels d'experts chargés de veiller à la bonne application des sanctions. Outre la transmission régulière de rapports, la France a toujours répondu favorablement aux requêtes des groupes d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de violation (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. Ainsi, en 2016, la frégate française multimission *Provence* – engagée au sein de la *Force opérationnelle Combinée 150* (CTF-150) – a effectué une importante saisie d'armes en vertu de la résolution 2182 du Conseil de sécurité des Nations unies, interdisant le trafic d'armes vers la Somalie. Cette saisie a été notifiée au groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée. La France participe également à l'*opération navale européenne Sophia*, dont le mandat a été étendu en 2016 au contrôle en haute mer de l'embargo sur les armes vers la Libye.

L'exportation³ de matériels de guerre et de matériels assimilés⁴ à destination d'États tiers à l'Union européenne est interdite, sauf autorisation de l'État (licence d'exportation) et sous son contrôle (principe de prohibition). Les transferts à destination des membres de l'Union européenne sont, eux, soumis à licence de transfert au titre de la directive européenne pour le transfert intracommunautaire des produits de défense.



Saisie d'armes par la marine nationale au large des côtes de la Somalie.

À cet effet, les demandes de licence, individuelles ou globales, d'exportation sont instruites par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Cette commission, présidée par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), réunit des représentants des ministres chargés de la défense, des affaires étrangères et de l'économie qui formulent des avis en tenant compte, notamment, des conséquences de l'exportation en question pour la paix et la sécurité régionales, de la situation intérieure du pays de destination finale et de ses pratiques en matière de respect des droits de l'Homme, du risque de détournement au profit d'utilisateurs finaux non autorisés ou encore de l'équilibre financier du pays acheteur.

À ces critères s'ajoutent des critères nationaux liés à la protection des forces françaises et de celles de ses alliés, la sécurité des approvisionnements ou encore à la préservation d'intérêts économiques et industriels.

Chaque ministère évalue les demandes d'exportation selon son domaine d'expertise :

- les représentants du ministère des armées évaluent en

³ Le terme « exportation » inclut les réexportations, les exportations temporaires, les cessions, les dons, le transfert de technologies ainsi que l'assistance technique.

⁴ Les biens soumis à contrôle sont ceux listés par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié par l'arrêté du 28 septembre 2016 qui reprend et complète la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. La liste des biens contrôlés englobe le transfert de technologies, y compris par voie intangible.

particulier les dossiers sous l'angle des questions stratégiques et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de ses alliés ;

- le rôle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère de l'économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* Bpifrance Assurance Export. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle.

Pour réaliser cette évaluation, les services de renseignement de même que les postes diplomatiques peuvent être sollicités.

Des directives générales, tenant compte de ces critères, sont élaborées chaque année par pays ainsi que par catégorie d'équipements. Définies dans un cadre interministériel et approuvées par les autorités politiques, ces directives permettent de garantir la cohérence et l'efficacité de la politique d'exportation. La décision de délivrer ou non des autorisations d'exportation de matériels de guerre relève, en effet, du Premier ministre et s'inscrit dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité de la France.

1.3. Un système de contrôle rénové

Le dispositif de contrôle a été modifié à la suite notamment de la transposition de la directive européenne n° 2009/43/CE du 6 juin 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense.

En effet, la France a profité des travaux de transposition de cette directive pour mener une vaste réflexion aboutissant à une réforme d'ensemble des processus de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés. Cette réforme visait à simplifier les règles et procédures applicables en matière de commerce de matériels de guerre sans affecter la portée et la rigueur du contrôle exercé par l'État sur l'ensemble du secteur de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne ; le second concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.



Destruction de munitions par les forces françaises sur un théâtre d'opération.

Les préoccupations des exportateurs en matière de simplification du contrôle ont été prises en compte : introduction de la licence dite unique, création des licences générales, disparition des formalités de déclaration en douane dans les relations intracommunautaires, suppression des autorisations d'importation et de transit en intracommunautaire, etc. Ces mesures permettent un allègement des charges administratives, une réduction des délais d'attente et une baisse des coûts liés notamment aux formalités douanières.

Pour l'administration, le recours à des licences uniques a permis une réduction du nombre d'actes administratifs à délivrer. Pour autant, l'instruction en continu des demandes de licences par les différents services des ministères a permis de concentrer l'instruction des dossiers les plus complexes. Par ailleurs, le contrôle de conformité aux autorisations délivrées a été modernisé dans le même souci d'efficacité, avec la mise en place du contrôle *a posteriori*, crédible, basé sur une plus grande responsabilisation des industriels. Les autorités étatiques s'assurent de sa bonne réalisation en particulier par des contrôles réalisés en entreprise.

La réforme s'est achevée le 4 juin 2014 par la mise en service d'un portail informatique unique : les demandes d'autorisations, dénommées licences, peuvent désormais se faire par voie dématérialisée auprès du système SIGALE.

L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE SUR LES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES

En novembre 2016, la Commission européenne a publié deux recommandations respectivement relatives aux transferts à destination des forces armées et aux transferts à destination des entreprises certifiées. Il s'agit du premier aboutissement du travail d'évaluation et d'amélioration de l'application de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté [la directive « Transferts »]. Ces recommandations sont conformes aux positions de la France qui s'est particulièrement engagée dans la négociation de ces textes. La France estime en effet que l'application performante de la directive « Transferts » est à même de renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne, en sécurisant les approvisionnements et en simplifiant les échanges entre les 28 États membres. La France a coordonné sa démarche avec ses cinq partenaires de la *Letter of Intent* (LoI – Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède) et a appuyé son action sur un groupe d'experts formé par les six pays : l'*Expert Control Informal Working Group* (ECIWG), dont le SGDSN assure la présidence. Cette méthode efficace est reconduite pour poursuivre la démarche d'amélioration de l'application de la directive « Transfert ».

LE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le contrôle *a posteriori* a pour but de vérifier, après délivrance de la licence, que les opérations réalisées sont bien conformes aux autorisations accordées. Il est effectué à deux échelons :

- un contrôle sur pièces effectué par des agents habilités du ministère des armées. Il porte sur la cohérence entre, d'une part, les autorisations et les licences détenues et, d'autre part, les comptes-rendus et les informations transmis à l'administration. Il contribue à la vérification du respect par l'industriel des réserves et des conditions formulées lors de la délivrance de l'autorisation ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des autorisations de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations, les licences détenues, les comptes-rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, ainsi que les matériels entreposés et en fabrication. À l'issue des opérations de contrôle sur place, un procès-verbal consignait les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles est rédigé par les agents assermentés puis est adressé pour observation à l'industriel concerné.

Les procès-verbaux des contrôles sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori*, présidé par un membre du corps du Contrôle général des armées (CGA), pour suite à donner. En cas de faits susceptibles de constituer une infraction, le président du comité, après avoir

recueilli l'avis de ses membres, donne avis au procureur de la République et en informe le ministre des armées.

La loi définit des sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions du Code de la défense.

Elle prévoit également la possibilité de suspendre, modifier, abroger ou retirer des autorisations délivrées aux entreprises. Cette disposition permet une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international.

Enfin en 2016, le législateur a étendu les compétences de l'administration en matière de contrôle des exportations en confiant au ministre des armées un pouvoir d'injonction en cas de carence constatée dans les dispositifs des entreprises assorti d'une possibilité d'amende administrative en cas de non-exécution d'un montant maximum de 15000 €.

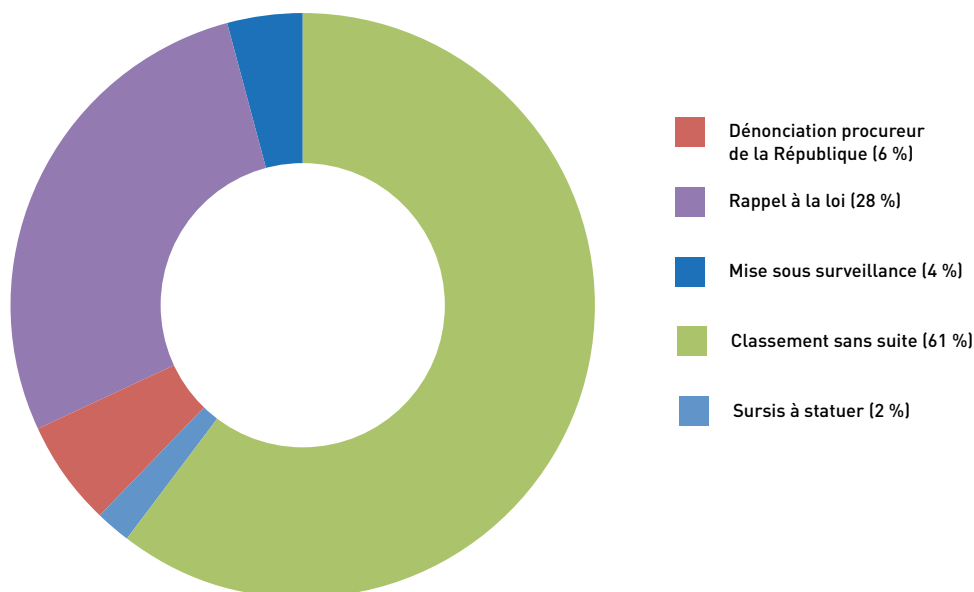
En 2016, sur la base d'un programme de contrôle arrêté par le Comité ministériel du contrôle *a posteriori*, 44 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle approfondi sur place de leurs opérations effectuées au cours des 24 mois précédant l'intervention. Le montant des livraisons ainsi contrôlées s'élève à près de 3 G€.

Par ailleurs, au titre du contrôle sur pièces, sur les 5100 contrats de vente de matériels de guerre et matériels assimilés transmis à l'administration au cours de l'année, plus de 3200 ont fait l'objet d'une vérification par des agents assermentés.

Au total, 57 procès-verbaux ont été dressés et transmis au comité de contrôle placé auprès du ministre de la Défense afin qu'il détermine les suites à y donner.

Le président du comité a saisi le procureur de la République de trois procès-verbaux afin que des poursuites judiciaires soient engagées. Par ailleurs, plus d'un quart des contrôles ont abouti à des rappels à la loi prononcés par l'autorité administrative.

Suites données par le Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (MCAP) aux procès-verbaux (année 2016)



L'enquête de satisfaction conduite annuellement par le SGDSN depuis 2015 auprès de l'industrie de défense a montré, en 2016, que la réforme de juin 2014 recueillait un avis largement positif. L'outil informatique SIGALE et la mise en œuvre des nouvelles procédures ont permis de réduire les délais de traitement des demandes de licences d'environ 20 jours par rapport à l'ancien système. Le comité de pilotage de la réforme poursuit ses travaux de coordination interministérielle visant à améliorer l'ensemble des processus liés au contrôle des armements.

1.4. Une transparence aux niveaux international et national

Dans le domaine des exportations d'armement, la France souhaite faire œuvre de la plus grande transparence à l'égard de la communauté internationale et de la société civile. Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), elle communique également des données sur ses transferts d'armements.

La France participe ainsi au *Registre des Nations unies sur les armes classiques*⁵, mis en place en 1992, en communiquant chaque année les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale. En 2016, la France a participé aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux (GGE) chargé d'établir un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. Ce rapport (A/71/259 du 29 juillet 2016) comporte des avancées significatives en matière de transparence, notamment s'agissant du statut des armes légères et de petit calibre et de l'évolution de la définition de la catégorie IV (avions de combat) afin d'y inclure les véhicules de combat aériens non pilotés.

La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place au sein de l'Union européenne (COARM⁶, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne⁷).

Au niveau national, depuis 1998, l'information sur les exportations d'armement de la France est illustrée par la publication du rapport annuel au Parlement qui contient des informations sur les autorisations accordées mais également les prises de commandes ainsi que les livraisons effectuées. Dans un souci de transparence accrue, les conclusions du rapport sont présentées depuis 2012 par le ministre des armées aux membres des commissions en charge de la défense et des forces armées de l'Assemblée nationale et du Sénat. Très largement diffusé, le rapport est également mis en ligne sur le site du ministère.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère des armées entretiennent un dialogue régulier et de qualité avec l'ensemble des acteurs de la société civile – représentants des industries de défense, mais également des organisations non gouvernementales – concernés par les questions relatives aux exportations d'armement. Ce dialogue peut prendre une forme directe ou indirecte par le biais de la représentation nationale au travers des questions parlementaires. Ces dernières années, cette concertation a été particulièrement étroite dans la perspective de la mise en place de la réforme du contrôle de l'exportation des matériels de guerre et tout au long de la négociation en vue de l'adoption du Traité sur le commerce des armes.

Ce dialogue prend plusieurs formes :

- l'organisation de séminaires à destination des entreprises de défense sur le dispositif de contrôle ainsi que sur les réformes engagées. La DGA/DI a ainsi organisé un séminaire à Paris en mai 2016 au profit d'environ 500 personnes appartenant à 250 sociétés;
- la tenue régulière d'un comité de concertation État-Industrie. Ce comité, créé à l'issue du premier séminaire en 2009, permet de faire le point sur les thèmes d'actualité du contrôle des exportations;
- la diffusion régulière d'informations sur le site internet du ministère des armées : mise à jour régulière de l'espace consacré au contrôle des exportations d'armement et aux transferts de produits liés à la défense sur le portail de l'armement *Ixarm*⁸;
- des échanges bilatéraux avec des représentants des organisations non gouvernementales sur des sujets liés à la politique d'exportation de la France.

⁵ <http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/>

⁶ Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes.

⁷ Le dernier rapport annuel de l'Union européenne sur les exportations d'armement est disponible sur le site <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:163:FULL&from=FR>

⁸ www.ixarm.com

2. Des actions résolues de la France contre la dissémination des armes

2.1. Le Traité sur le commerce des armes

En déposant ses instruments de ratification le 2 avril 2014⁹, la France a officiellement adhéré au Traité sur le commerce des armes (TCA), de concert avec 16 autres membres de l'Union européenne.

L'adoption du TCA par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 avril 2013 est une avancée historique du droit international. C'est en effet le premier grand traité dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements adopté depuis 1996. C'est également le premier instrument universel juridiquement contraignant visant à réglementer le commerce des armes classiques et à lutter de manière globale contre les trafics illicites d'armements.

Le Traité sur le commerce des armes – qui vise à prévenir efficacement les conséquences dramatiques du commerce illicite ou non régulé des armes sur les populations civiles – contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Le traité consacre également une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États Parties s'engageront à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armements.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France qui a activement participé aux différentes phases de négociation. Elle s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans les dispositions du traité de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (exportation, importation, transit, transbordement et courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein du traité afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement.

Depuis son entrée en vigueur le 24 décembre 2014, les États parties au Traité sur le commerce des armes se sont réunis à deux reprises : à Cancun (Mexique) du 24 au 27 août 2015 et à Genève (Suisse) du 22 au 26 août 2016.

Ces deux premières réunions ont permis l'adoption de décisions déterminantes pour l'avenir du traité : adoption des règles financières et de procédure ; mise en place du Secrétariat



Hélicoptère NH90 et frégate multimité FREMM, résultat d'une coopération entre pays européens.

permanent (dont le siège est à Genève) et désignation de son directeur permanent ; création d'un fonds d'affectation volontaire qui permettra de financer des programmes d'assistance au profit des États parties ; mise en place de trois groupes de travail distincts sur la transparence, l'universalisation et la mise en œuvre du traité.

La France a pleinement contribué aux travaux de ces deux conférences, notamment en coordonnant les discussions sur le Secrétariat permanent. Elle est également l'un des cinq membres du comité de gestion chargé de superviser le travail du Secrétariat.

L'année 2015 a été marquée par la transmission au Secrétariat du traité des premiers rapports des États parties : rapports initiaux sur la mise en œuvre de ses dispositions, mais également rapports annuels sur les transferts d'armes classiques entrant dans son champ d'application. La France a transmis dans les temps ses deux rapports qui ont été, à sa demande, rendus publics.

La France est également engagée dans de nombreux projets visant à favoriser l'universalisation et la pleine application du TCA. Elle contribue activement au programme européen d'aide à la mise en œuvre du traité (*Arms Trade Treaty Outreach Programme* ou ATT-OP). Des experts français ont ainsi participé en 2016 à des ateliers juridiques au profit du Sénégal, du Burkina Faso et du Togo. La France apporte également son soutien aux sessions de formation dédiées au développement des capacités pour une mise en œuvre efficace du TCA organisées par le *Geneva Centre for Security Policy* (GCSP) au profit des États d'Afrique francophones. Enfin, la France a contribué à hauteur de 170 000 € au nouveau fonds fiduciaire (*ATT Trust Fund*) destiné à aider les États parties à mettre en œuvre leurs obligations au titre du Traité sur le commerce des armes.

⁹ Adoption de la loi n° 2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant la ratification du Traité sur le commerce des armes. La France a officiellement déposé son instrument de ratification le 2 avril 2014.

2.2. La lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre

Les trafics d'armes classiques constituent une menace pour la paix et la stabilité internationales ainsi que pour la sécurité des États. Ces flux illicites – qui affectent toutes les régions du globe – alimentent les conflits mais également la criminalité organisée et le terrorisme international. Les Armes légères et de petit calibre (ALPC) – faciles à utiliser, à transporter et à dissimuler – sont au cœur de ces trafics, de même que les munitions.

La France soutient activement les efforts entrepris par la communauté internationale pour prévenir et lutter contre la dissémination des armes légères et de petit calibre. Elle a elle-même porté plusieurs initiatives dans ce domaine. Elle est ainsi à l'origine, avec la Suisse, de l'adoption de l'Instrument international de traçage (ITI) qui vise à permettre l'identification, le marquage et le traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Elle est également à l'origine de l'adoption dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Arrangement de Wassenaar des « Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne ».

À l'occasion de la 71^e Assemblée générale des Nations unies, elle a réaffirmé son engagement en faveur de la lutte contre le commerce illicite des ALPC dans le cadre d'une déclaration conjointe qu'elle a prononcée au nom de 61 États. Enfin, la France assurera la présidence de la 3^e conférence d'examen du Programme d'action des Nations unies sur les armes légères qui se tiendra en 2018.

L'assistance aux pays dont la sécurité est affectée par les trafics d'armes et qui ne disposent pas des outils de contrôle adaptés doit constituer une priorité. À ce titre, la France finance et apporte son expertise technique à de nombreux projets conduits à titre national ou dans un cadre

multilatéral (Nations unies, Union européenne ou encore Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Les actions d'assistance et de coopération conduites par la France sont multiples (efforts de désarmement civil, opérations de destruction d'armes légères, de munitions et de restes explosifs de guerre, formations etc.) et mobilisent de nombreux acteurs (ministère des armées, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'intérieur ou encore douanes). En voici quelques exemples récents :

- Dans le cadre de l'opération Barkhane, lancée en août 2014, les forces françaises conduisent, en partenariat avec les pays du G5 Sahel (Tchad, Niger, Burkina Faso, Mali et Mauritanie), de nombreuses opérations visant à réduire la liberté d'action des groupes armés terroristes et à les priver de leurs moyens de combat par la recherche et le démantèlement de leurs caches d'armes, de munitions et d'explosifs. Dans ce cadre, la force Barkhane poursuit son action de fouille de caches, de saisie et de neutralisation pour un total d'environ 20 tonnes de munitions détruites fin 2016. Ces actions s'inscrivent dans la continuité de celles précédemment menées dans le cadre de l'opération Serval qui avait permis la découverte de plus de 200 tonnes d'armements et de munitions entre janvier 2013 et juillet 2014.
- La Direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères apporte son soutien technique, matériel et financier au Centre de perfectionnement aux actions post-conflituelles de déminage et de dépollution de Ouidah au Bénin (CPADD), qui organise des formations de gestionnaire de magasin d'armes (armurier), d'opérateur de marquage et d'opérateur de destruction d'armes légères et de petit calibre, ainsi que des formations dans le domaine de la gestion et de la sécurisation des stocks (PSSM).
- Le ministère des armées a mis en place depuis 2012 un cycle de rencontres/débats consacré à la prévention et à la lutte contre le trafic d'armes classiques. À ce jour, cinq événements ont d'ores et déjà été organisés. Les derniers ont porté respectivement sur le renforcement de l'assistance et de la coopération (« Lutte contre les trafics d'armes classiques : acteurs, assistance et coopération » [Paris, janvier 2015]), sur le rôle et les actions du secteur privé et de la société civile (« Lutte contre les trafics d'armes : quel rôle pour les acteurs privés et la société civile ? » [Paris, février 2016]) et sur la prévention des trafics en situation post-conflits (« Trafic d'armes en situation post-conflits : étude de cas et enjeux » [Paris, janvier 2017]).



La France participe à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes.

LA LUTTE CONTRE LES TRAFICS D'ARMES

La sécurisation des armes régulièrement détenues par des particuliers ou des professionnels constitue aujourd'hui une dimension essentielle de la lutte contre les trafics illicites d'armes, tant sur le territoire national que dans l'espace européen.

Le ministre de l'intérieur a ainsi lancé le 13 novembre 2015 un plan d'action interministériel pour lutter contre les trafics d'armes qui alimentent le milieu délinquant et les filières terroristes.

Les trafics d'armes ne connaissant, par essence, pas de frontières, cette action doit se poursuivre à l'échelle européenne. C'est ainsi que la Commission européenne a adopté à la fin de l'année 2015 une série de mesures destinées à renforcer le contrôle des armes à feu au sein de l'espace communautaire :

- Adoption en décembre 2015 d'un règlement européen définissant des normes communes entre États membres pour la neutralisation des armes à feu (règlement d'exécution [UE] 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes). Il s'agit d'une disposition essentielle afin de lutter contre la remilitarisation de façon illégale d'armes mal neutralisées.
- Les travaux de révision de la directive 91/477/CE relative au contrôle et à l'acquisition des armes à feu qui avaient débuté en novembre 2015 à la suite de la série d'attentats terroristes qui ont eu lieu en Europe sont sur le point d'aboutir à la suite de l'accord politique obtenu entre le Conseil et le Parlement.

Les modifications ainsi prévues sont destinées à lutter contre les risques pesant sur la sûreté et la sécurité publiques et à établir un meilleur encadrement du marché légal des armes. L'objectif est notamment de restreindre l'accès à certaines armes à feu (en particulier les armes semi-automatiques), d'imposer des contrôles plus stricts aux achats en ligne, de renforcer le contrôle sur les courtiers, d'harmoniser les pratiques en matière de marquage, et d'améliorer l'échange d'informations opérationnelles entre États membres.

À cet effet, la Commission devrait adopter un acte délégué pour mettre en place un système commun permettant aux États membres d'échanger des informations par voie électronique de manière systématique, tout en renforçant le système de collecte des données et en examinant l'interopérabilité des systèmes d'information créés au niveau national. Ces informations concerneront les autorisations accordées pour le transfert d'armes à feu vers un autre État membre et les refus d'octroi d'autorisations pour l'acquisition et la détention d'armes à feu. Ce système dématérialisé d'échanges automatisé d'informations permettra de sécuriser les flux et d'assurer une traçabilité réelle des armes, munitions et leurs éléments dans les pays de départ, de transit et de destination.

- Simplification et sécurisation des procédures portant sur la gestion des autorisations de flux transfrontaliers d'armes par la voie de la dématérialisation. L'objectif est de simplifier les démarches des demandeurs et d'assurer un meilleur encadrement des flux licites d'armes, les démarquant nettement d'activités illicites. La mise en place d'un suivi renforcé des flux licites contribuera ainsi à la lutte contre le trafic d'armes. Dans ce cadre, la direction générale des douanes et droits indirects conçoit actuellement un projet de téléservice de délivrance des autorisations applicables aux flux transfrontaliers d'armes. Ce projet de téléservice fait écho aux mesures prescrites par le plan de renforcement de l'action de la douane en matière de lutte contre le terrorisme présenté le 22 janvier 2016 par le secrétaire d'État chargé du budget. Ce téléservice devrait être en ligne à la fin du premier semestre 2017. À terme, il sera en lien avec le futur système d'information « Armes » en cours de construction au ministère de l'intérieur et porté par le nouveau Service central des armes.
- Adoption en décembre 2015 d'un plan d'action de lutte contre le trafic illicite et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs visant à restreindre l'accès aux armes aux groupes terroristes et criminels. Dans le cadre de ce plan d'action, la Commission invite notamment les États membres à approfondir leur coopération opérationnelle, à intensifier la collecte et l'échange d'informations sur les armes à feu et à consolider la coopération avec les pays tiers.

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions – architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1^{er} janvier 2017)¹

	Textes	Champ d'application
Matériels de guerre et assimilés	- Loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 - Décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 - Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des AFCI, règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes)
	- Loi n°2016-731 du 3 juin 2016	Réprime l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955	Mise à jour des missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la Défense en application de l'article L2339-1 du Code de la défense - Ordonnance n°2016-982 du 20 juillet 2016	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i> Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions	Obligations en matière de compte-rendu des importations / transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 modifiés - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 modifié - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015	Régime des transits de matériels de guerre
	- Décret n° 2015-130 du 5 février 2015	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015	Dérogations aux obligations d'exportation et d'importation
	Restrictions particulières ²	- Décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014
- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011		Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Arrêté du 4 octobre 2007 - Décret 2009-1140 du 23 novembre 2009		Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

¹ L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises.

■ LE RÉGIME DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES MATÉRIELS DE GUERRE ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Le régime applicable à l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le Code de la défense : Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie législative (articles L2335-1 à L2335-19) et Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire (article R2335-1 à R2335-46).

- Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 juin 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, basé sur le principe de la licence unique (cf. ci-dessous) a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés (loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative « au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité », entrée en vigueur le 30 juin 2012 et décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012 relatif « aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union Européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense »). Les dispositions de ces textes sont désormais intégralement codifiées dans le Code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert), décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.

Ce dispositif de contrôle *a posteriori* des exportateurs de matériels de guerre et des fournisseurs de produits liés à la défense a récemment été renforcé par l'adoption de l'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, qui permet désormais à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le

fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne.

Les dispositions du Code de la défense sont précisées par des arrêtés du ministre des armées ainsi que par des arrêtés interministériels :

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié « relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense ». La certification ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).
- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié « fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L2339-1 du code de la défense » précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur place ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori*.
- L'arrêté du 16 juillet 2012 modifié « relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions », entré en vigueur le 27 juillet 2012, fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.
- L'arrêté du 14 avril 2014 « relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense » détermine les modalités de la déclaration suivante : lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation - déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre.
- L'arrêté du 2 juin 2014 modifié « relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ». applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et

de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

- L'arrêté du 8 juillet 2015 « *relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition* » applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable. À l'instar des exportations et des transferts, ces dérogations sont définies par l'arrêté interministériel du 8 juillet 2015.

En outre, onze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont – à ce jour - été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;

- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées.

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (défini à l'annexe de la directive du 6 juin 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites ainsi que fusées et lanceurs spatiaux). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 28 septembre 2016) pour prendre en compte les évolutions de la liste européenne.

Le décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 « *modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)* » a mis à jour ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

Le décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015 « portant réforme de la réglementation relative aux armes et matériels de guerre » a modifié les dispositions du Code de la défense afin d'assurer :

- leur mise en conformité avec le droit de l'Union européenne, d'une part, en ouvrant la prestation de services en matière de dépôt des demandes d'autorisation de transit de matériel de guerre à des opérateurs établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et, d'autre part, en permettant de s'assurer de la compétence du demandeur en matière douanière et de transport ainsi que de son lien avec l'opération concernée ;
- leur cohérence avec le nouveau dispositif en matière de contrôle ;
- une meilleure lisibilité pour les administrés ;
- une simplification des procédures applicables à des opérations d'exportation et d'expédition de certaines catégories de munitions ;
- une simplification et une mise en cohérence des

dispositions relatives au transfert intracommunautaire de matériels spatiaux, afin de faciliter les activités des industriels et des administrations.

■ LE CONTRÔLE DES ARMES ET DES MUNITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 « relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » a réformé la nomenclature des armes, désormais classées en quatre catégories (A, B, C et D). Son décret d'application (n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié) procède à la refonte du décret n° 95-689 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions qu'il abroge. Ces textes ont été en partie codifiés dans le code de la sécurité intérieure dans le titre 1^{er} du livre III de la partie législative (articles L. 311-1 à L. 317-12) et le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire (articles R. 311-1 à R. 317-14).

Les différentes catégories d'armes sont désormais définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 « relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », modifiée par la directive 2008/51 du 21 mai 2008. Le décret du 30 juillet 2013 et le code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, de conservation, de port, de transport et de transfert des armes et munitions. Ces textes sont également assortis de dispositions pénales.

Ces dispositions pénales ont récemment été réagencées et renforcées par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, qui a créé une nouvelle section 7 dans le chapitre II du titre II du livre II du code pénal consacrée au trafic d'armes. Les articles 222-52 à 222-67 reprennent les dispositions pénales antérieurement prévues dans le code de la sécurité intérieure, qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

■ RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

Le décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 « relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 » soumet l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes – de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles 1 et 2 du décret.

S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1, modifié par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011, et les articles R. 2352-19 et R. 2352-26 à R. 2352-46, créés par le décret n° 2009-1140 du 23 novembre 2009 et modifiés par les décrets n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 et n° 2012-901 du 20 juillet 2012. L'arrêté du 4 octobre 2007, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012, précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 « relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » applique les dispositions du Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à la Communauté européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement (CE) du Conseil n° 1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liés à ces mêmes biens.

Annexe 2

Procédures de contrôle

Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI)

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce ou se livrer à une activité d'intermédiation de matériels, armes et munitions de catégories A et B¹ doit en formuler la demande auprès du ministère des armées. Celui-ci délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans (renouvelable), une Autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI).

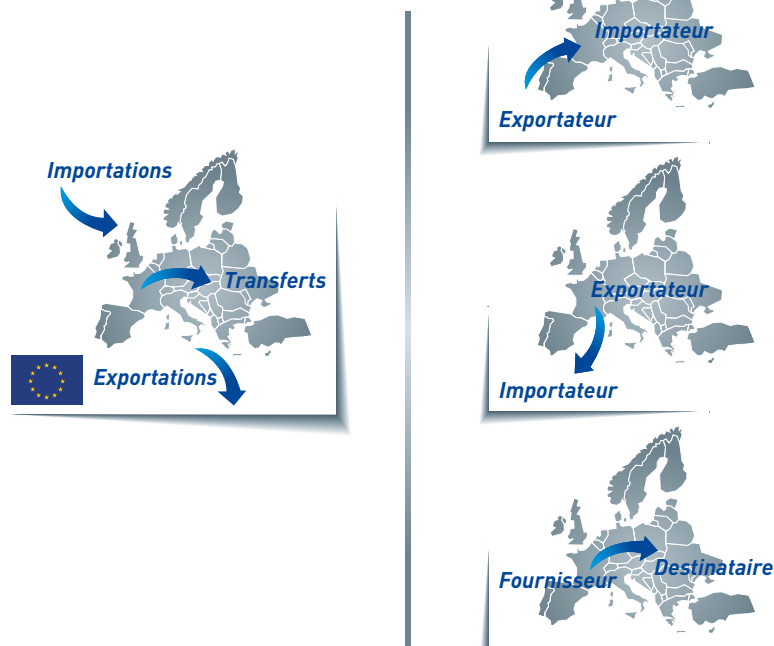
Licence d'exportation et de transfert

Une autorisation préalable dénommée « licence » est nécessaire pour effectuer les opérations suivantes :

- exporter du matériel de guerre ou assimilé² à destination d'un État non membre de l'Union européenne (Licence d'exportation) ;
- transférer des produits de défense à destination d'un État membre de l'Union européenne (Licence de transfert).

Terminologie consacrée

relative aux produits, aux actions et aux acteurs de l'exportation d'armements



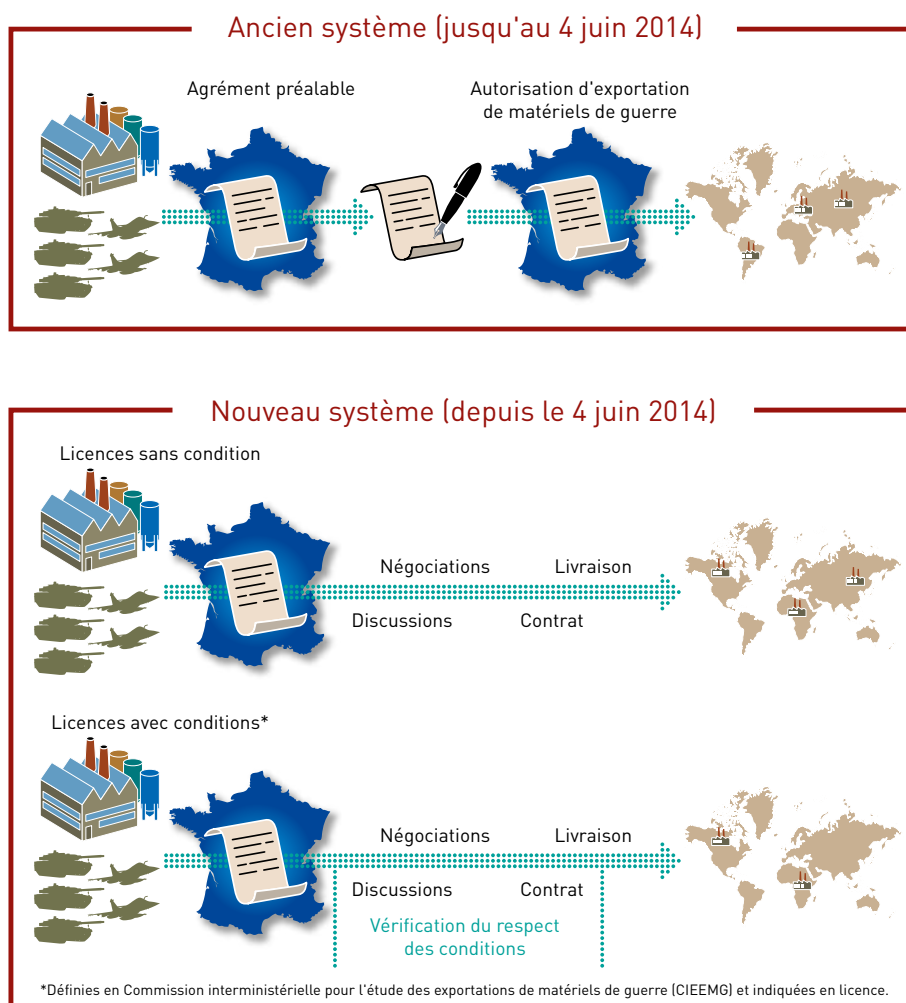
Auparavant, une autorisation préalable était requise pour la diffusion d'informations techniques, la réalisation de présentations et d'essais et la signature de contrats (« Agrément Préalable » ou AP) ainsi que pour le départ des matériels du territoire français (« Autorisation d'Exportation de Matériel de Guerre » ou AEMG). Ce double niveau d'autorisations a disparu en juin 2014 au profit de licences d'exportation et de transfert autorisant la réalisation des mêmes activités (allant des échanges techniques amont à la livraison des matériels).

¹ Cf. décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 pour la liste des matériels de guerre et armes entrant dans cette catégorie.

² La liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert est définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

Dans certains cas, cette licence pourra être assortie de conditions (techniques ou juridico-administratives), lesquelles seront notifiées à l'industriel par le ministère des armées qui en vérifiera le respect avant la délivrance des autorisations par les douanes.

PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DES LICENCES



Il existe trois grands types de licence d'exportation et de transfert :

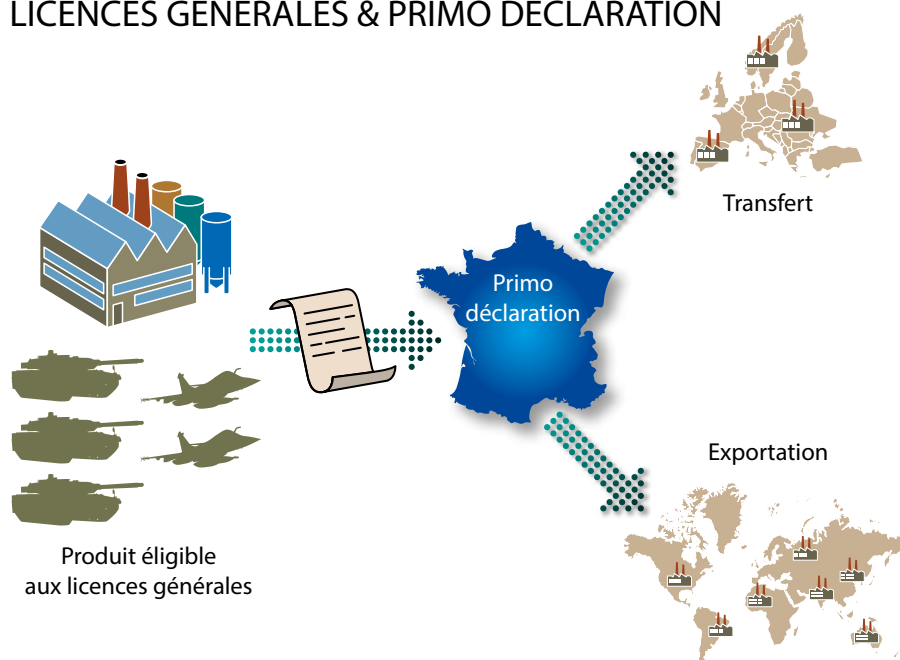
- la licence individuelle qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens à un destinataire ;
- la licence globale qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés pour une durée déterminée, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale qui permet d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

Selon le type de licence envisagé, les procédures sont différentes :

- les demandes de licences individuelles et globales d'exportation ou de transfert doivent être transmises au ministère des armées (DGA). Elles font l'objet d'une évaluation interministérielle dans le cadre de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) qui se réunit une fois par mois. Les autorisations sont délivrées par le Premier ministre, après avis de la CIEEMG. Elles sont notifiées par le ministre chargé des douanes ;

- l'utilisation de licences générales d'exportation et de transfert – définies par un arrêté – ne fait pas l'objet d'une évaluation en CIEEMG. Pour pouvoir en bénéficier, un opérateur (qui doit être établi en France) doit faire une déclaration et se faire délivrer un numéro d'enregistrement par la DGA. Cet enregistrement – appelé « primo-déclaration » - est effectué uniquement lors de la première utilisation de l'une des licences générales, quel que soit le nombre d'utilisations qui en sera fait.

LICENCES GÉNÉRALES & PRIMO DÉCLARATION



Contrôle *a posteriori*

Les entreprises doivent tenir un registre de leurs opérations et transmettre au ministère des armées un compte-rendu semestriel¹ recensant leurs prises de commandes ainsi que les importations, les exportations et les transferts entrants et sortants effectués.

Ces comptes-rendus font tous l'objet d'un contrôle sur pièces, notamment pour les licences individuelles. Ils font l'objet d'un contrôle sur place à la demande pour les licences individuelles et systématiquement pour les licences globales et générales.

Contrôle du transit/transbordement de matériels de guerre

Une autorisation préalable (*Autorisation de transit de matériels de guerre* ou ATMG) est requise pour certaines opérations de transit² et de transbordement³ de matériels de guerre. Conformément à la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 « *simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté* » (directive TIC), ces mesures ne s'appliquent pas pour le passage de produits liés à la défense depuis et à destination d'États membres de l'Union européenne. Les autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du Premier ministre et des ministres de l'économie, de l'Europe et des affaires étrangères, des armées et de l'intérieur. Les demandes d'autorisation peuvent – sur demande d'un ministère à voix délibérative – faire l'objet d'un examen par la CIEEMG. L'autorisation sera alors accordée par le Premier ministre et délivrée par le ministre chargé des douanes.

¹ À transmettre les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

² Transit direct par voie terrestre de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'Union européenne (cf. article R.2335-41 du Code de la défense).

³ Transbordement avec mise à terre dans les ports et aérodromes français sauf cas particuliers prévus à l'article R.2335-4 du Code de la défense.

Contrôle des importations de matériels de guerre

L'importation de matériels de guerre sur le territoire français en provenance d'un État tiers à l'Union européenne nécessite également une autorisation préalable (*Autorisation d'importation de matériels de guerre* ou AIMG). Elle est accordée par le ministre chargé des douanes après avis – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre des armées, du ministre de l'intérieur ou du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. La délivrance des autorisations d'importation tient essentiellement compte de critères liés au maintien de la sécurité publique et au respect des mesures de sanctions internationales et européennes¹.

Contrôle des biens et technologies à double usage

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement communautaire n° 428/2009 du 5 mai 2009 modifié² qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne³ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (*Groupe des fournisseurs nucléaires* ou NSG), chimique et biologique (*Groupe Australie*) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (*Régime de contrôle de la technologie des missiles* ou MTCR) et aux biens à double usage (*Arrangement de Wassenaar*).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « *attrape-tout* » (« *catch all* ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

¹ Exemple : embargo sur les armes à l'exportation et à l'importation.

² Amendé par le règlement (UE) n° 1232/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 (créant cinq nouvelles autorisations générales communautaires) et par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 (qui modifie l'annexe I du règlement (UE) 428/2009 listant les biens à double usage soumis à autorisation).

³ À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des produits explosifs¹. L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (*Autorisation d'exportation de poudres et substances explosives* ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères en charge de l'Europe et des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'économie ou encore des armées ;
- des biens susceptibles d'infliger la torture². La réglementation communautaire en vigueur (règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005) instaure un régime de prohibition stricte à la fois à l'importation et à l'exportation pour les biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'exportation de biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une vingtaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du ministre des armées, l'Europe et des affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la culture ;
- des armes à feu et munitions à usage civil³. Depuis l'entrée en vigueur, le 30 septembre 2013, du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, l'exportation des armes à feu dites civiles⁴ est soumise à autorisation. Cette autorisation est accordée par le ministre chargé des douanes après instruction des demandes et avis favorable – en fonction de leurs attributions respectives – du ministre des armées, du ministre de l'intérieur ou du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. La délivrance de la licence est d'abord subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur, ou de la non-objection de transit. La douane recueille ensuite l'avis des ministères concernés, avis qui tient compte de la quantité d'armes exportée, de la sensibilité du pays de destination et de la qualité du destinataire.

Contrôle des flux physiques : le rôle de la douane

De manière générale, la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système automatisé DELT@ (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées⁵. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle *a posteriori* (dit encore *ex post*), c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le Code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

1 Cf. Partie législative (articles L-2352-1 et suivants tels que modifiés par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 et partie réglementaire du Code de la défense (article R-2352-19 et suivants créés par le décret n° 2009-1140 du 23 novembre 2009 et modifiés par le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 et le décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012) et arrêté du 4 octobre 2007 « *relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs* » modifié par l'arrêté du 21 décembre 2012.

2 Cf. décret n° 2011-978 du 16 août 2011 « *relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » et arrêté du 26 juin 2012 « *fixant les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à la Communauté européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement (CE) du Conseil n° 1236/2005 susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liés à ces mêmes biens* ».

3 Cf. décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 « *relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 qui met en œuvre les dispositions contenues à l'article 10 du Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et munitions additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée* ».

4 Le décret d'application du règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 interprète l'article 4.2 de ce règlement comme permettant d'exclure de son champ d'application l'ensemble des armes à feu figurant sur la liste des matériels de guerre et matériels assimilés prévue à l'article L. 2335-2 du Code de la défense.

5 Depuis 2011, la Direction générale de l'armement et la Direction générale des douanes et droits indirects coopèrent activement à la mise en place d'une liaison informatique entre le nouveau système d'information SIGALE et l'application de dédouanement DELT@. Cette interconnexion permettra à terme d'effectuer un contrôle automatisé des licences d'exportation.

Le rôle des douanes est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système de dédouanement automatisé DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo. Ce système permet ainsi d'empêcher le transfert de biens qui ne font pas l'objet de contrôle *a priori* – comme les armes et le matériel de guerre – mais qui sont couverts par les décisions d'embargo, tels que les biens pouvant être utilisés à des fins de répression interne (listés en annexe de certains règlements européens imposant des mesures restrictives). En outre, en cas de doute sur la nature du matériel exporté, les douanes se réservent le droit d'effectuer une demande de classement auprès de la DGA afin de s'assurer que ce matériel n'est pas soumis à la réglementation des matériels de guerre et donc à la délivrance d'une autorisation préalable¹.

¹ En revanche, si le matériel n'est pas considéré comme du matériel de guerre, il peut en tout état de cause être repris dans les listes d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne annexées aux règlements européens concernant les différents embargos en vigueur. Dans ce cas, les autorités compétentes des États membres, énumérées en annexe des règlements, peuvent autoriser, par dérogation aux mesures restrictives, l'exportation de ce matériel sous certaines conditions. Les autorités compétentes en la matière sont généralement la DGDDI et le ministère des Affaires étrangères et du Développement international.

Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2016

Type de biens	Opérations	Autorité délivrant les autorisations	Ministères consultés pour avis	Licences individuelles délivrées	Montant total des autorisations délivrées
Matériels de guerre et assimilés	Transferts et exportations hors UE	Premier ministre après avis de la CIEEMG Notification par le ministre chargé des douanes	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère des Affaires étrangères - Ministère de la Défense - Ministère de l'Économie et des Finances	4 454 licences	172,429 Md € ¹
	Importations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Affaires étrangères et du Développement international	721 AIMG	-
	Transits	Ministre chargé des douanes ou Premier ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Économie - Ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur	166 ATMG	-
Biens et technologies à double usage	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Ministère de l'Industrie - Ministère de l'Énergie - Ministère de l'Intérieur - Ministère de la Défense - Ministère du Commerce extérieur - Ministère de la Recherche - Ministère de la Santé - Ministère de l'Agriculture - Commissariat à l'énergie atomique - Ministère chargé des douanes	4 215	7 Md €
Produits explosifs	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Économie numérique - Ministère de la Défense	1 904 AEPE	-
	Importations			620 AIPE	-
Armes à feu et munitions à usage civil	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de la Défense - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Affaires étrangères et du Développement international	479	103 132 070 €
	Transferts			447 permis et agréments de transferts 4 520 accords préalables	-

¹ Ce montant correspond à l'ensemble des licences accordées pour l'année 2016. Il est beaucoup plus important que ceux figurant dans les annexes relatives aux prises de commandes et livraisons, car la France exige de ses industriels qu'ils disposent de licences dès les premières phases de prospection des marchés. Cette exigence de transparence et de contrôle se traduit par un volume de licences accordées sans rapport avec la réalité des prises de commandes et des contrats signés *in fine*. Toutefois, ils restent dans les mêmes ordres de grandeur que ceux constatés avant la réforme avec les agréments préalables.

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008

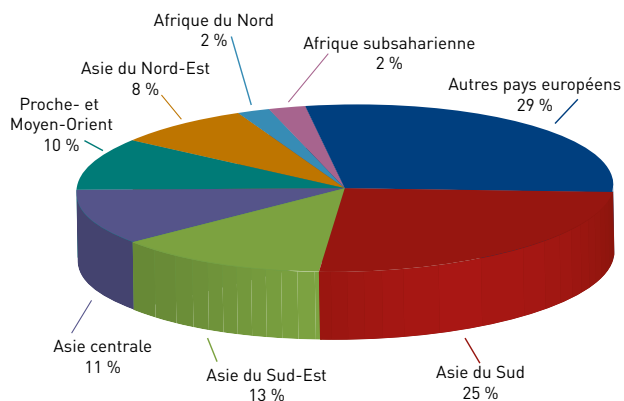
Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (Déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992). Ces critères ont fait l'objet d'un « Code de conduite » adopté par le Conseil en 1998 et devenu juridiquement contraignant en 2008 par l'adoption de la Position commune 2008/944/PESC.

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et comporte une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

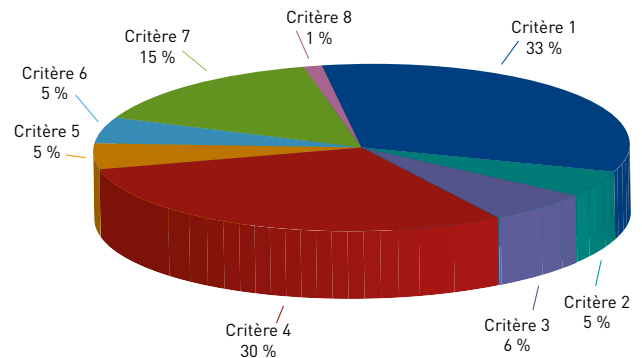
L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportations des États membres. Ainsi, un « guide d'utilisation de la position commune » (Document du Conseil de l'Union européenne n° 9241/09 du 29 avril 2009¹) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « guide d'utilisation » contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2016, 48 refus ont été notifiés par la France.

Répartition géographique des refus notifiés en 2016



Critères ayant motivé les refus notifiés en 2016



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC – article 2 : critères

■ **Premier critère** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la convention sur les armes biologiques et à toxines et de la convention sur les armes chimiques ;
- l'engagement pris par les États membres de n'exporter aucun type de mine terrestre antipersonnel ;
- les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'Arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

¹ Ce document - de même que la Position commune 2008/944/PESC ou encore l'ex-code de conduite européen - est disponible sur le site du Service européen pour l'action extérieure (SEAE / EEAS) : http://eeas.europa.eu/non-proliferation-and-disarmament/arms-export-control/index_en.htm

■ **Deuxième critère** : respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;

b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. Conformément à l'article 1^{er} de la présente position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

c) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

■ **Troisième critère** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

■ **Quatrième critère** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale. Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

a) l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;

b) une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;

c) la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;

d) la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

■ **Cinquième critère** : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

a) l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;

b) le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

■ **Sixième critère** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a) le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b) le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;
- c) son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en œuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point b) du premier critère.

■ **Septième critère** : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b) la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c) la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d) le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e) le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f) le risque de rétrotechnique ou de transfert de technologie non intentionnel.

■ **Huitième critère** : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire. À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Nombre de licences acceptées* depuis le second semestre 2014

* Acceptées, acceptées partiellement et acceptées sous réserves, notifiées au cours de l'année.

Pays destinataires	second semestre 2014	2015	2016	Total
Algérie	22	45	39	106
Libye	2	3	2	7
Maroc	28	68	51	147
Tunisie	20	26	31	77
Total AFRIQUE DU NORD	72	142	123	337
Afrique du Sud	29	57	43	129
Angola	1	6	3	10
Bénin	5	3	9	17
Botswana	1	5	15	21
Burkina Faso	3	4	14	21
Burundi	3	8	-	11
Cameroun	9	22	18	49
Comores	-	1	-	1
Congo	1	2	4	7
Congo (Rép. démocratique du)	8	2	1	11
Côte-d'Ivoire	6	10	29	45
Djibouti	1	3	7	11
Éthiopie	1	3	4	8
Gabon	13	32	5	50
Ghana	2	2	3	7
Guinée	-	3	3	6
Guinée Bissau	2	-	-	2
Guinée équatoriale	2	3	3	8
Kenya	-	6	5	11
Liberia	-	1	-	1
Madagascar	1	4	7	12
Mali	7	11	15	33
Maurice (île)	2	-	1	3
Mauritanie	3	7	7	17
Mozambique	1	-	-	1
Namibie	2	-	1	3
Niger	2	12	15	29
Nigéria	8	21	19	48
Ouganda	-	3	1	4
République Centrafricaine	-	-	3	3
Sénégal	12	16	21	49
Seychelles	-	3	1	4
Sierra Leone	-	1	-	1
Somalie	-	1	-	1
Soudan	1	-	1	2

Pays destinataires	second semestre 2014	2015	2016	Total
Tanzanie	1	3	1	5
Tchad	9	13	12	34
Togo	2	10	7	19
Zambie	-	1	1	2
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	138	279	279	696
Bélize	1	-	-	1
Costa Rica	-	1	-	1
Guatemala	-	1	-	1
Haïti	1	-	1	2
Honduras	1	-	-	1
Mexique	15	46	34	95
Panama	-	2	1	3
Salvador	-	1	-	1
Trinité-et-Tobago	1	-	1	2
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	19	51	37	107
Canada	30	47	52	129
États-Unis	117	193	186	496
Total AMÉRIQUE DU NORD	147	240	238	625
Argentine	32	24	19	75
Bolivie	2	5	2	9
Brésil	59	110	54	223
Chili	32	59	39	130
Colombie	11	23	26	60
Équateur	10	9	7	26
Paraguay	2	8	2	12
Pérou	19	26	18	63
Suriname	-	1	-	1
Uruguay	1	3	-	4
Vénézuéla	8	10	7	25
Total AMÉRIQUE DU SUD	176	278	174	628
Azerbaïdjan	5	9	2	16
Kazakhstan	10	25	20	55
Kirghizistan	-	1	-	1
Ouzbékistan	4	20	7	31
Tadjikistan	-	1	-	1
Turkménistan	2	5	5	12
Total ASIE CENTRALE	21	61	34	116
Chine	51	112	104	267
Corée du Sud	74	168	108	350
Japon	44	66	42	152
Mongolie	5	3	-	8
Total ASIE DU NORD-EST	174	349	254	777

Pays destinataires	second semestre 2014	2015	2016	Total
Afghanistan	3	2	1	6
Bangladesh	2	8	15	25
Inde	200	307	260	767
Pakistan	94	126	86	306
Sri Lanka	-	-	2	2
Total ASIE DU SUD	299	443	364	1 106
Brunei	5	34	9	48
Cambodge	-	1	-	1
Indonésie	46	73	67	186
Malaisie (Fédération de)	41	102	69	212
Philippines	14	19	14	47
Singapour	68	132	106	306
Thaïlande	16	52	39	107
Timor oriental	-	-	2	2
Viêt Nam	7	20	20	47
Total ASIE DU SUD-EST	197	433	326	956
Albanie	1	3	1	5
Andorre	-	1	1	2
Arménie	1	1	1	3
Biélorussie	-	1	-	1
Bosnie-Herzégovine	4	5	4	13
Géorgie	1	4	5	10
Islande	1	-	1	2
Kosovo	-	-	1	1
Liechtenstein	-	-	1	1
Macédoine (ARYM)	-	4	3	7
Moldavie	-	1	-	1
Monaco	-	4	-	4
Monténégro	2	2	3	7
Norvège	22	48	38	108
Russie	4	36	15	55
Serbie	5	15	11	31
Suisse	34	64	81	179
Turquie	73	148	100	321
Ukraine	8	25	22	55
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	156	362	288	806
Australie	39	81	52	172
Nouvelle-Zélande	5	6	8	19
Tonga	-	1	-	1
Total OCÉANIE	44	88	60	192
Arabie saoudite	105	219	218	542
Bahreïn	6	21	7	34
Égypte	47	63	82	192

Pays destinataires	second semestre 2014	2015	2016	Total
Émirats arabes unis	140	256	189	585
Irak	11	33	16	60
Israël	73	163	90	326
Jordanie	10	18	15	43
Koweït	33	91	46	170
Liban	20	36	24	80
Oman	38	67	43	148
Qatar	62	142	70	274
Yémen	2	-	-	2
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	547	1 109	800	2 456
Allemagne	148	205	153	506
Autriche	8	12	18	38
Belgique	53	94	99	246
Bulgarie	4	9	13	26
Chypre (Rép. de)	1	10	7	18
Croatie	2	4	2	8
Danemark	6	14	13	33
Espagne	127	146	121	394
Estonie	3	12	6	21
Finlande	17	26	33	76
Grèce	21	30	14	65
Hongrie	3	3	8	14
Irlande	3	3	4	10
Italie	126	186	176	488
Lettonie	5	5	5	15
Lituanie	6	8	8	22
Luxembourg	5	5	10	20
Pays-Bas	57	80	73	210
Pologne	49	61	61	171
Portugal	9	14	20	43
Roumanie	12	7	16	35
Royaume-Uni	232	248	204	684
Slovaquie	5	4	3	12
Slovénie	1	9	1	11
Suède	35	71	54	160
Tchèque (Rép.)	11	21	27	59
Total UNION EUROPÉENNE	949	1 287	1 149	3 385
Multipays (1)	283	333	317	933
Divers (2)	15	35	11	61
Total	3 237	5 490	4 454	13 181

(1) Inclus des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons) mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 5

Nombre et montant des licences délivrées en 2016 par pays et par catégories de la Military List (ML)

Les montants des licences présentés dans cette annexe correspondent à l'ensemble des licences accordées pour l'année 2016. Ils sont beaucoup plus importants que ceux figurant dans les annexes relatives aux prises de commandes et livraisons, car la France exige de ses industriels qu'ils disposent de licences dès les premières phases de prospection des marchés.

En euros courants

Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Afghanistan	a					1						
	b					10 886 000						
Afrique du Sud	a	1			6	4	1			1	5	1
	b	2 760			14 321 383	13 820 670	400 000			20 500 000	64 925 000	6 230 000
Albanie	a		1									
	b		12 902 000									
Algérie	a			3	4	1		3		1	5	5
	b			46 300 000	57 835 946	11 519 000		40 021 720		3 486 671	44 256 420	20 036 067
Allemagne	a		4	3	12	5	11	1	13	3	18	24
	b		5 770 000	8 570 900	47 728 962	21 270 130	77 495 341	55 000	7 063 421	6 622 625	9 994 994	233 915 200
Andorre	a	1										
	b	400										
Angola	a									2		1
	b									134 500 000		2 762 000
Arabie saoudite	a		10	9	14	15	19	2		4	9	21
	b		2 979 181 500	242 790 461	3 721 999 915	1 038 913 938	711 756 266	6 333 000		2 620 666 456	343 708 869	506 986 225
Argentine	a				2	2			1	3	4	2
	b				490 100 000	35 000 000			734 400	121 009 349	163 112 500	36 390 000
Arménie	a		1									
	b		50 000									
Australie	a	2		2	4	2	2	1		5	8	4
	b	14 450		28 200 000	279 921 000	133 880 000	1 043 598	1 000 000		1 115 338 430	15 067 152	255 650 000
Autriche	a			1	1	2	1		1		3	6
	b			500	85 000	7 890 000	40 000		110 000		8 435 235	98 190 500
Azerbaïdjan	a				1							
	b				3 000 000							
Bahreïn	a			1		3						1
	b			1 711 000		43 840 000						148 990 000
Bangladesh	a		1		1	1	4			1		3
	b		93 900 000		137 001 000	64 320 000	13 758 041			32 000 000		63 455 000
Belgique	a	10	10	5	6	3	12	1	6	3	6	5
	b	1 959 340	38 738 644	225 660	1 942 075	54 162 000	28 780 565	160 800	41 813 250	1 930 000	137 744 839	38 203 000
Bénin	a			1	1		1					
	b			1 711 000	11 020		1 600 000					
Bolivie	a	1										
	b	705 421										
Bosnie-Herzégovine	a			1		1					1	
	b			14 255 000		54 110 000					7 000 000	
Botswana	a				1	4	1				3	4
	b				227 616 000	80 358 593	500 000				198 000 000	58 550 000
Brésil	a	1		1	5	3		1		7	12	4
	b	1 697		3 200 000	104 985 220	73 674 000		82 800		143 269 558	90 520 195	115 799 190
Brunei	a		1		3							
	b		17 450 000		62 241 000							
Bulgarie	a		1	2	2							2
	b		459 000	48 400 000	227 837 000							8 745 000
Burkina Faso	a	1	2	2	3		1					1
	b	202 500	141 530	93 000	9 923 645		50 000					9 015 000
Cameroun	a		2		5		3				3	
	b		68 733 000		975 700		648 602				28 344 500	
Canada	a	4			4	4	1			1	9	4
	b	19 650			232 930 100	73 987 000	157 500			800 000	42 973 534	14 807 200

Cette exigence de transparence et de contrôle se traduit par un volume de licences accordées sans rapport avec la réalité des prises de commandes et des contrats signés *in fine*. Toutefois, ils restent dans les mêmes ordres de grandeur que ceux constatés avant la réforme avec les agréments préalable.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
												1
												10 886 000
	3	1	11	1	2	1			1	3	1	43
	12 100 000	1 800 000	11 098 400	400 000	487 783	1 250 000			5 000 000	9 460 000	1 050 000	162 845 996
												1
												12 902 000
	2		9		2					3	1	39
	1 293 990		80 105 675		1 760 000					18 147 498	26 868 535	351 631 522
	10		6	4	4	2			3	21	9	153
	28 706 500		7 091 809	1 718 600	644 640	1 815 000			14 661 000	13 960 381	11 670 649	498 755 152
												1
												400
												3
												137 262 000
	3	3	14			42			3	47	3	218
	15 075 952	32 970 792	265 381 420			3 512 750			30 362 000	1 310 359 236	5 451 607 000	19 281 605 780
	2		2							1		19
	922 343		655 000							3 800 000		851 723 592
												1
												50 000
	3	2	5			1			7	4		52
	5 012 600	17 500 000	29 937 800			5 740 000			16 527 275	2 520 000		1 907 352 305
			1							2		18
			17 096 400							4 694 100		136 541 735
		1										2
		0										3 000 000
			1						1			7
			593 600						400 000			195 534 600
		1	1		1				1			15
		4 635 000	66 000		179 820 000				124 000			589 079 041
	7	3		2	4				4	10	2	99
	13 975 000	1 680 000		17 080	666 413				7 293 200	2 931 504	1 180 000	373 403 370
	6											9
	4 322 542											7 644 562
										1		2
										38 600		744 021
	1											4
	1 275 000											76 640 000
			1							1		15
			190 800							2 600 000		567 815 393
	1		1		1	6			2	8	1	54
	2 916 000		3 180 000		177 000	46 143 750			200 912	220 576 522	139 500 000	944 226 844
			1						1	3		9
			670 000						10 000	5 076 018		85 447 018
			5						1			13
			4 093 980						85 000			289 619 980
	3		1									14
	1 317 159		38 000									20 780 834
	4					1						18
	133 460					5 000						98 840 262
			4	1	5				8	5	2	52
			16 610 510	418 000	12 820 600				22 044 000	7 570 000	594 461	425 732 555

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Chili	a			3	7	6	3			2	4	3
	b			35 585 000	56 643 700	96 750 000	46 653 632			11 858 450	204 743 489	10 160 000
Chine	a				1	5	1	7	2		10	
	b				560 000	38 372 000	688 697	1 804 285	104 500		68 304 500	
Chypre (Rép. de)	a			3	1							2
	b			29 800 000	79 480 000							88 500 000
Colombie	a		1	3	4	3				1	2	3
	b		50 000	36 020 000	503 513 000	21 150 000				2 903 002 000	2 236 000	15 020 000
Congo	a							2				1
	b						3 400 000					1 655 000
Congo (Rép. démocratique du)	a		1									
	b		784									
Corée du Sud	a			2	21	10	3	2	9	5	9	6
	b			35 045 000	249 836 514	233 971 300	1 875 000	174 240	2 572 360	97 029 092	3 511 044	9 369 020
Cote d'Ivoire	a	2	1	5	2		7	2			3	1
	b	69 705	2 853	108 508 100	159 006		33 284 416	38 656 000			1 399 500	2 233 361
Croatie	a						1					
	b						2 286 801					
Danemark	a		1	1	4	2				1		
	b		79 100 000	1 360 000	32 450 000	740 000				650 000		
Djibouti	a			3	1		1			1		
	b			105 156 284	423 500		1 296 715			45 881		
Égypte	a	2	2	7	8	4	3			8	13	11
	b	2 003 575	162 661 500	370 220 000	4 494 987 900	79 070 000	40 955 000			207 770 000	2 483 725 541	4 966 225 000
Émirats arabes unis	a	2	12	7	19	18	8	3		10	16	23
	b	74 120	13 788 871	852 117 800	9 254 212 723	633 856 383	33 197 780	10 226 200		181 400 000	12 447 995 946	979 290 000
Équateur	a				1					1	1	1
	b				26 050 000					19 350 000	3 000 000	3 057 495
Espagne	a			3	9	8	3		5	5	12	30
	b			248 806 000	10 849 440	46 947 200	766 148		4 328 200	5 257 521	677 232 500	51 116 385
Estonie	a			1	1							1
	b			1 860 000	11 000 000							1 145 400
États-Unis	a	11	1	7	23	13			8	3	32	14
	b	1 997 131	635 625	21 418 900	82 620 587	112 608 788			6 091 163	2 280 000	97 803 254	40 718 209
Éthiopie	a											2
	b											242 761 000
Finlande	a	1		1	1	6	1		1	2		3
	b	275 400		1 100 000	163 100 200	264 027 310	1 000 000		359 040	2 040 151 000		33 520 000
Gabon	a			1						1	1	1
	b			1 711 000						111 412	100 000	1 640 000
Géorgie	a				1		1	1			1	
	b				465 595 000		1 540 000	1 712 500			6 000 000	
Ghana	a			1	2							
	b			2 720 000	269 221 000							
Grèce	a					3					6	2
	b					77 370 000					104 866 526	16 099 000
Guinée	a	1					1					1
	b	270 000					46 600 000				6 417 659	
Guinée équatoriale	a		1		1		1					
	b		133 200		252 600		2 600 000					
Haïti	a											
	b											
Hongrie	a				1		1				1	
	b				60 860 000		346 670				540 000 000	
Inde	a	3	5	9	28	24	3		1	22	35	28
	b	27 772	185 061 080	824 794 500	3 874 683 163	1 967 599 000	2 135 000		10 175	485 051 895	9 554 123 332	100 248 204
Indonésie	a		2	6	6	6	3	1		2	3	15
	b		135 559 400	52 785 275	299 125 638	597 520 000	43 100 000	1 571 200		1 300 500 000	3 182 000	346 787 292
Irak	a		1	7	2		1	1		1		1
	b		71 500 000	610 188 370	10 638 615		10 590 000	660 000		68 860 000		43 280 000
Irlande	a			1		1				1		
	b			3 450 000		57 260 000				790 000		

Rapport au Parlement 2017 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
			2						2	7		39
			3 359 200						9 520 000	5 913 441		481 186 912
	2		57			1			3	6	9	104
	6 275 000		301 170 158			1 100 000			956 000	389 145	21 765 334	441 489 619
			1									7
			11 844 000									209 624 000
	3		1		1	2			2			26
	7 865 000		265 000		1 100	46 788 000			3 128 800			3 539 038 900
	1											4
	1 568 500											6 623 500
												1
												784
	1	3	9	6		4			3	11	4	108
	5 000 000	9 640 000	27 091 900	2 251 724		2 898 700			1 710 200	69 041 420	8 790 000	759 807 514
	4		1							1		29
	166 770		38 000							34 550		184 552 261
			1									2
			545 000									2 831 801
	1		1						2			13
	150 000		13 371 500						36 450 000			164 271 500
	1											7
	500 178											107 422 558
	1		12			3			1	6	1	82
	5 000 000		195 789 300			366 344			3 400 000	1 074 202 000	4 200 006	14 090 576 166
	6	3	18			2			6	33		189
	25 798 500	28 105 000	331 867 000			38 098 000	17 406 500		143 429 408	635 015 473		25 625 879 704
			1						2			7
			265 000						3 906 000			55 628 495
	4	4	1	2	9	1			8	13	4	121
	44 665 000	1 974 560	738 750	814 500	2 316 732	2 400 000			381 638 000	25 833 212	54 193 476	1 559 877 624
									1	2		6
									8 500 000	90 485		22 595 885
	8	1	6	5	1	5		1	3	36	8	186
	18 954 058	300 000	9 634 876	4 947 325	57 396	4 049 800		53 000	5 513 230	35 662 647	62 265 350	507 611 339
			1		1							4
			29 260 800		1 000 000							273 021 800
	2		3	1		1			2	8		33
	21 100 000		15 420 000	810 000		6 106 500			29 100 000	2 632 065		2 578 701 515
										1		5
										18 895 000		22 457 412
			1									5
			1 231 100									476 078 600
												3
												271 941 000
	1				1				1			14
	150 000				1 650				344 000			198 831 176
												3
												53 287 659
												3
												2 985 800
	1											1
	1 093 500											1 093 500
	3								1		1	8
	3 050 000								76 000 000		252 003	680 508 673
	3	1	14	1		9			1	61	12	260
	16 500 000	54 740 000	123 698 800	472 500		80 349 667			1 000 000	478 168 619	6 429 925	17 755 093 632
	2		5		4	1			1	6	4	67
	357 750		57 015 000		232 000	17 510 000			10 000	48 394 578	1 083 704	2 904 733 837
			2									16
			1 130 570									816 847 555
			1									4
			16 500									61 516 500

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Islande	a	1										
	b	7 182										
Israël	a				12	11	5		1		18	7
	b				4 396 610	14 530 350	604 000		1 800 000		37 297 709	48 331 630
Italie	a		2	6	28	11	2	1	4	7	28	18
	b		17 900 000	57 277 500	30 025 789	75 505 420	215 652	31 298	834 000	62 324 812	35 874 364	250 290 261
Japon	a			2		2			4	3	5	6
	b			53 500 000		30 120 000			1 523 300	322 450 300	6 125 297	15 211 910
Jordanie	a	1	1	2	1	1	2	1			2	
	b	1 075 000	1 284 522	888 791	106	6 372	14 240 357	16 092 500			58 000	
Kazakhstan	a					5				1	2	3
	b					186 398 000		40 102 455		4 300 000	7 327 000	2 460 000
Kenya	a			1	1		1				1	1
	b			1 711 000	163 164 000		1 000 000				70 000 000	71 900 000
Kosovo	a							1				
	b							118 000				
Koweït	a				3	1	2	1		2	3	2
	b				198 598 243	16 750 000	442 600 000	38 362 500		11 116 000	149 625 969	19 325 000
Lettonie	a			1			1			2		1
	b			9 000 000			800			140 250 000		46 800
Liban	a		1	6	7			2			2	2
	b		965 000	75 643 698	2 293 579			1 110 000			122 377	1 140 000
Libye	a						1			1		
	b						387 324			127 624 000		
Liechtenstein	a											
	b											
Lituanie	a			1							1	1
	b			23 100 000							37 000	27 905 000
Luxembourg	a		2		2	1						3
	b		13 164 400		660 500	5 000 000						47 605 990
Macédoine (ARYM)	a				1							
	b				100 450 000							
Madagascar	a				2			1				1
	b				297 349			71 310				51
Malaisie (fédération de)	a		3	1	8	2	2	1		10	5	6
	b		55 701 762	30 780 000	846 843 277	15 210 000	16 950 000	13 800		68 803 939	258 719 310	19 537 000
Mali	a	1	2		1		4				3	
	b	495 000	250 260		394 000		2 531 906				267 304	
Maroc	a		2	1	2		2	1		7	9	8
	b		10 114 250	1 831 000	71 724 000		20 180 000	991 500		106 670 000	4 649 621	194 280 000
Maurice (île)	a							1				
	b							19 520				
Mauritanie	a				2						1	
	b				1 352 000						4 351	
Mexique	a	2	2	2	2	5	3			2	4	2
	b	2 553 880	99 000 000	164 400 000	436 404 000	614 928 080	199 240 000			464 180 000	340 304	72 765 000
Monténégro	a		1			1					1	
	b		7 414 000			54 110 000					7 000 000	
Namibie	a											
	b											
Niger	a		5				3				1	
	b		1 464 675				10 958 000				144 000	
Nigéria	a		1			1	3			2	4	2
	b		1 195 000			1 312 000	4 055 850			98 800 000	122 113 120	133 855 000
Norvège	a	2			10		1	1	3	4	4	3
	b	35 850			718 438 620		400 000	3 875	3 687 600	3 346 900 000	136 090 252	2 088 960
Nouvelle-Zélande	a	1								2	2	
	b	1 000 000								16 550 000	5 359 150	
Oman	a		2	4	7	3	4				3	4
	b		39 000 000	72 420 000	265 106 812	46 303 000	108 100 000				84 934 958	492 940 000
Ouganda	a						1					
	b						33 870 000					

Rapport au Parlement 2017 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
												1
												7 182
	5		18	3	1				1	5	3	90
	15 907 500		31 293 500	4 023 875	45 000				860 000	1 556 221	8 735 578	169 381 973
	12	2	4	6	2				6	31	6	176
	18 221 500	8 520 000	1 864 000	2 851 400	1 875 000				6 707 000	21 261 582	3 187 522	594 767 100
		1	4	1	7					4	3	42
		24 000	199 460	5 317 000	779 750					1 750 007	26 780 402	463 781 426
	1		1							2		15
	5 000 000		820 000							154 100		39 619 748
			2						1	2		20
			1 915 000						200 000	1 090 060		243 792 515
												5
												307 775 000
												1
												118 000
			4							28		46
			144 496 800							476 706 464		1 497 580 976
												5
												149 297 600
			4									24
			2 578 964									83 853 618
												2
												128 011 324
										1		1
										30 000		30 000
	2		2			1						8
	26 700		1 558 920			790 000						53 417 620
	1									1		10
	1 100									2 000		66 433 990
			1						1			3
			60 000						58 430 000			158 940 000
	3											7
	493 486											862 196
		1	7			1			4	18		69
		10 000 000	47 039 000			702 000			32 680 000	221 583 615		1 624 563 703
	2		1							1		15
	10 300 000		103 553							10 000 000		24 342 023
	4	1	5						2	7		51
	4 067 835	5 440 000	8 837 049						11 020 000	14 161 303		453 966 558
												1
												19 520
	2		1							1		7
	7 954 000		260 000							3 550 000		13 120 351
	2		2			2			1	2	1	34
	51 500 000		10 052 500			8 155 000			58 850 000	2 420 012	780 000	2 185 568 776
												3
												68 524 000
			1									1
			82 500									82 500
	4		2									15
	3 171 161		428 790									16 166 626
	4		1							1		19
	24 780 984		993 920							25 000 000		412 105 874
	1		1	1					3	4		38
	5 000 000		262 160	12 000 000					7 192 000	4 538 000		4 236 637 317
		1								2		8
		25 500 000								1 000 000		49 409 150
			2			1			1	12		43
			44 932 100			500 000			6 200 000	85 153 145		1 245 590 015
												1
												33 870 000

(1) Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Ouzbékistan	a		1		1		1				3	1
	b		6 935 000		832 500		40 000				103 960 686	166 055 000
Pakistan	a			1	7	7	3	1		16	27	3
	b			263 320	120 853 700	75 488 605	88 220 000	375 000		243 252 255	123 858 039	8 898 161
Panama	a							1				
	b							210 000				
Paraguay	a											
	b											
Pays-Bas	a		2		1	8	3		1	10	16	11
	b		9 300 000		2 268	43 970 000	6 065 000		12 600	3 005 065 688	5 747 307	40 618 255
Pérou	a				1	2				3	3	3
	b				35 611 000	273 200 000				4 670 520 000	10 850 000	12 559 000
Philippines	a				1	2				2		2
	b				2 000 000	7 317 600				1 723 800 000		6 280 000
Pologne	a		2	1	6	5	1		1		6	4
	b		5 765 250	184 500	127 879 720	25 941 000	505 000		200 000		359 634 800	6 120 000
Portugal	a		1	1	3	1	1			2	5	1
	b		966 000	12 050 000	87 062 000	12 000 000	2 450 000			26 090 000	2 474 676	500 000
Qatar	a		3	2	10	4	2	1			2	6
	b		77 147	263 840 000	1 554 290 000	80 657 500	1 220 000	320 280			57 811 698	208 347 500
République Centrafricaine	a						1					
	b						130 000					
Roumanie	a				1	1	3	1			1	3
	b				820 352 000	5 350 000	7 092 701	15 000			410 500	10 391 900
Royaume-Uni	a	1	1	6	16	12	11	1	8	14	51	14
	b	20 612	4 000 000	43 121 600	120 860 823	144 016 600	1 628 745 900	1 800	7 651 450	124 559 011	218 354 946	120 463 781
Russie	a										1	3
	b										41 042 440	9 863 072
Sénégal	a	1	4	3	5		2				1	2
	b	650 000	532 950	89 414 100	60 766 250		306 681				1 497 000	1 300 000
Serbie	a			1			1				3	4
	b			30 600 000			62 500				3 575 000	65 240 000
Seychelles	a				1							
	b				37 125							
Singapour	a			1	8	6	2	3	1	9	3	6
	b			1 920 000	797 507 500	93 837 603	3 204 129	33 500	1 620 000	46 132 260	3 732 404 031	18 640 000
Slovaquie	a	1		1								
	b	2 615 000		6 901 000								
Slovénie	a					1						
	b					2 500 000						
Soudan	a						1					
	b						500 000					
Sri Lanka	a											2
	b											69 212 500
Suède	a		2	2	3	15		1		3	5	9
	b		455 000	3 375 000	3 116 702 000	28 766 000		22 000		40 265 000	167 046 460	195 160 500
Suisse	a	8	2	2	10	7	3	6			8	3
	b	84 634	10 840	335 730 000	5 758 050	114 458 340	8 076 000	5 284 640			2 585 000	88 040 000
Tanzanie	a									1		
	b									34 800 000		
Tchad	a	2	3	1	2		1					1
	b	247 120	5 625 000	108 200 000	12 440		650 000					165 472
Tchèque (Rép.)	a			4		3	4				2	1
	b			42 941 956		437 920 500	67 898 513				295 024	5 925 000
Thaïlande	a		1	2	3	2	1			1	2	11
	b		1 450 000	27 840 000	117 025 760	8 233 000	200 000			47 500 000	10 240 871	283 938 000
Timor oriental	a											2
	b											7 100 000
Togo	a			1	1		2				1	
	b			4 471 000	80 000		397 000				30 560 000	

Rapport au Parlement 2017 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
												7
												277 823 186
1	1		6	2	1	2			1	7		86
1 500 000	10 000 000		39 045 941	16 713 000	446 120 000	3 886 690			10 000	28 913 204		1 207 397 915
												1
												210 000
			1			1						2
			265 000			10 000						275 000
	3	1	4						1	8	4	73
631 000	150 000		4 605 000						2 156 000	1 417 000	12 651 001	3 132 391 119
	3		1						1		1	18
15 000 000			265 000						868 000		950 011	5 019 823 011
1			1						2	3		14
1 800 000			363 000						20 000	188 200		1 741 768 800
	7	2	4	6	5	1			2	8		61
33 000 000	255 000 000		30 970 000	10 134 350	326 982 750	20 430 000			15 703 000	29 529 597		1 247 979 967
	2			1	2							20
6 195 000				300 000	19 798							150 107 474
			6		3				4	27		70
			25 821 800		13 000 600				20 813 832	608 200 361		2 834 400 718
	2											3
44 280												174 280
			2		1					3		16
			126 000		550					100 250		843 838 901
	6		7	4	1	2			14	34	1	204
12 315 000			4 037 200	28 329 000	3 505 000	120 000			69 172 920	25 983 318	241 000	2 555 499 961
			11									15
			17 386 940									68 292 452
	1	1	1									21
35 278	12 000 000		663 615									167 165 874
						1				1		11
						17 937 600				50 000		117 465 100
												1
												37 125
	7		21	2	1				6	30		106
30 031 000			149 535 000	1 016 000	307 000 000				8 874 000	22 849 447		5 214 604 470
										1		3
										180 000		9 696 000
												1
												2 500 000
												1
												500 000
												2
												69 212 500
	1		3						4	4	2	54
12 000 000			2 531 600						102 464 000	29 345 540	53 971 000	3 752 104 100
	7	1	3	1		4			4	10	2	81
12 780 000	40 000 000		10 852 250	500 000		9 377 800			423 716 000	28 169 001	1 156 000	1 086 578 555
												1
												34 800 000
	2											12
289 225												115 189 257
	6					4				2	1	27
6 697 750						7 829 000				12 502 000	640 000	582 649 743
	3		9						1	1	2	39
6 366 461			624 134 780						6 100 000	620 000	327 345 003	1 460 993 875
												2
												7 100 000
	1		1									7
8 573			211 485									35 728 058

(1) Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Pays		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Trinité-et-Tobago	a						1					
	b						14 800 000					
Tunisie	a			2	3	3	5	1			2	1
	b			14 381 500	19 548 480	9 290 000	35 305 000	2 729			7 126 500	1 820 000
Turkménistan	a		1								1	1
	b		5 755 000								8 584 000	190 000 000
Turquie	a		2	3	11	10	3	2	1	2	7	6
	b		39 587 800	377 025	120 528 895	127 029 000	947 500	2 160 000	285 090	767 000	40 181 854	22 387 400
Ukraine	a				3	3		4	3	3	1	2
	b				94 580	13 235 200		3 301 056	57 000	183 200 000	301 905	36 670 000
Vénézuéla	a					3		1			1	2
	b					6 115 000		216 000			206 967	9 116 767
Viêt Nam	a	1				3	1				1	7
	b	3 280 000				15 063 000	12 400 000				1 650 000	20 731 400
Zambie	a										1	
	b										450 000	
Multipays (1)	a		9	5	34	13	5	2	1	38	32	35
	b		1 698 810 000	34 406 750	10 858 637 800	1 421 610 000	65 406 901	239 803 913	60 000	5 984 889 400	401 618 161	450 119 056
Divers (2)	a				1	1		1		1	4	
	b				524 100 000	86 100 000		226 800		0	20 145 350	
Total général	a	65	119	168	440	316	196	67	75	245	526	451
	b	19 688 199	5 892 542 843	5 248 673 490	46 897 409 328	10 037 145 482	3 908 502 486	451 347 221	80 917 549	32 425 040 005	33 639 082 830	12 024 240 114

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons), mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Rapport au Parlement 2017 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Licences spatiales ¹	Total général
												1
												14 800 000
	7		3			1			2	1		31
	3 564 190		1 553 915			1 790 000			8 524 000	6 500 000		109 406 314
										1	1	5
										6 000 000	213 000 000	423 339 000
	8	1	17	4	1	5			3	12	2	100
	38 420 000	425 000	312 883 700	5 323 200	450 000	35 078 000			51 860 000	71 250 015	180 190 000	1 050 131 479
	2									1		22
	5 112 500									0		241 972 241
												7
												15 654 734
			5		1					1		20
			83 176 400		360 000					5 000 000		141 660 800
												1
												450 000
	1	1	8	1	1	4			8	111	8	317
	30 000	13 000 000	31 977 409	260 000	1 050	160 013 000			610 210 062	765 548 220	89 813 748	22 826 215 470
		1							1	1		11
		9 200 000							124 000	21 608 000		661 504 150
1	203	37	378	55	66	112	0	1	145	689	99	4454
1 500 000	585 989 325	532 604 352	3 198 746 099	98 617 554	1 338 222 812	504 061 101	0	53 000	2 304 067 839	6 529 917 156	6 710 891 708	172 429 260 493

(1) Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (matériels spatiaux)

Annexe 6

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2012 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)

Pays	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	Total
Algérie	55,9	96,6	42,8	36,5	63,7	295,5
Libye	8,5	0,0	-	-	-	8,5
Maroc	5,9	584,9	47,6	72,5	89,9	800,7
Tunisie	1,1	1,5	1,5	2,9	16,7	23,7
TOTAL AFRIQUE DU NORD	71,5	682,9	91,9	111,8	170,4	1 128,5
Afrique du Sud	6,8	4,6	3,9	8,7	20,6	44,6
Angola	0,1	4,1	-	-	-	4,2
Bénin	0,2	0,1	4,7	-	0,5	5,5
Botswana	-	-	12,0	0,1	304,2	316,3
Burundi	1,6	-	0,8	0,0	-	2,4
Burkina Faso	-	36,1	-	-	-	36,1
Cameroun	5,8	33,1	0,3	4,2	8,0	51,4
Congo	0,2	0,7	0,4	2,2	0,3	3,8
Congo (Rép. démocratique du)	0,5	-	0,2	-	0,0	0,8
Côte d'Ivoire	0,0	2,7	1,8	1,3	0,5	6,2
Djibouti	0,0	0,1	-	0,1	1,0	1,2
Éthiopie	1,6	2,9	1,4	-	3,6	9,6
Gabon	2,0	4,4	3,2	33,7	-	43,4
Ghana	-	-	-	0,0	0,1	0,1
Guinée	-	-	0,1	1,1	0,2	1,4
Guinée équatoriale	-	1,8	-	-	0,0	1,8
Kenya	-	-	-	2,7	0,1	2,9
Libéria	-	-	-	-	0,3	0,3
Madagascar	-	-	-	0,2	-	0,2
Malawi	-	-	-	-	-	-
Mali	-	0,8	6,0	3,1	2,5	12,4
Maurice (île)	0,0	0,2	0,0	-	0,0	0,3
Mauritanie	2,1	0,6	0,3	-	0,0	3,1
Mozambique	-	12,3	-	-	-	12,3
Niger	11,7	0,1	-	0,2	-	12,0
Nigéria	7,0	1,5	0,4	3,5	27,6	39,9
Ouganda	-	-	-	-	5,2	5,2
Sénégal	0,1	1,5	0,6	21,9	0,9	24,8
Seychelles	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Somalie	-	-	-	-	4,2	4,2
Tchad	7,4	-	19,7	0,8	0,0	27,9

Pays	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	Total
Togo	0,2	17,9	0,0	5,8	0,0	24,0
Zambie	-	-	-	-	-	-
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	47,4	125,5	55,9	89,6	379,9	698,3
Belize	-	0,1	-	-	-	0,1
Haïti	0,1	0,0	-	-	-	0,1
Mexique	3,8	0,5	174,4	0,2	3,7	182,6
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	3,8	0,6	174,4	0,2	3,7	182,7
Canada	2,1	4,3	5,5	8,9	446,5	467,3
États-Unis	208,4	125,2	114,2	128,8	138,1	714,6
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	210,5	129,6	119,7	137,6	584,6	1 182,0
Argentine	1,8	8,1	2,4	6,3	0,6	19,2
Bolivie	-	161,0	-	-	79,0	240,0
Brésil	5,8	339,0	143,8	95,8	27,7	612,1
Chili	7,8	33,4	64,3	12,3	8,4	126,0
Colombie	4,2	6,3	1,3	0,5	0,3	12,6
Équateur	0,6	0,3	1,1	2,4	0,2	4,6
Paraguay	-	-	-	0,0	-	0,0
Pérou	72,2	3,6	153,8	1,2	0,5	231,2
Uruguay	-	-	0,1	0,0	-	0,1
Vénézuéla	0,1	1,2	0,4	-	1,8	3,6
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	92,5	552,8	367,1	118,6	118,4	1 249,4
Azerbaïdjan ¹	-	-	0,2	157,0	-	157,2
Kazakhstan	10,3	14,9	0,3	18,4	49,9	93,9
Ouzbékistan	-	208,0	0,0	0,0	0,1	208,1
Turkménistan	-	32,7	7,7	-	0,1	40,4
TOTAL ASIE CENTRALE	10,3	255,6	8,3	175,5	50,0	499,7
Chine	114,3	107,8	70,1	239,3	153,8	685,2
Corée du Sud	81,5	78,3	67,8	804,9	72,3	1 104,8
Japon	26,4	28,0	13,0	206,2	138,9	412,4
TOTAL ASIE DU NORD-EST	222,1	214,1	150,9	1 250,4	365,0	2 202,5
Afghanistan	0,7	3,6	0,7	0,1	0,9	6,0
Bangladesh	2,2	7,4	0,0	1,4	0,9	11,9
Inde	1 205,7	180,0	224,7	412,8	7 998,9	10 022,2
Pakistan	68,4	71,7	76,1	83,3	133,8	433,2
Sri Lanka	0,0	0,1	-	-	-	0,2
TOTAL ASIE DU SUD	1 277,0	262,8	301,5	497,5	8 134,5	10 473,4
Brunei	53,0	0,9	0,2	0,3	-	54,4
Indonésie	151,7	480,1	258,9	84,5	47,6	1 022,9
Malaisie (Fédération de)	461,0	108,9	80,3	209,9	115,2	975,3
Philippines	-	0,0	0,5	0,1	6,5	7,1
Singapour	101,5	651,3	116,4	109,4	646,6	1 625,3

(1) Fourniture d'une capacité spatiale à vocation duale

Pays	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	Total
Thaïlande	140,2	2,3	61,5	64,4	85,8	354,2
Viêt Nam	3,7	1,1	2,6	0,3	94,5	102,2
TOTAL ASIE DU SUD-EST	911,1	1 244,6	520,5	468,9	996,2	4 141,3
Arménie	-	0,0	0,0	0,0	-	0,0
Biélorussie	0,0	-	-	0,1	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	0,0	-	0,0	0,1	0,3	0,4
Géorgie	-	-	-	76,0	-	76,0
Islande	-	0,0	0,0	-	-	0,0
Kosovo	0,1	-	-	-	-	0,1
Macédoine (ARYM)	-	-	0,1	-	-	0,1
Monaco	-	-	-	0,0	-	0,0
Norvège	32,9	10,0	13,7	10,8	26,4	93,9
Russie	185,4	89,1	101,7	1,2	46,1	423,6
Serbie	0,7	6,5	0,7	4,2	1,2	13,4
Suisse	6,0	10,1	9,9	10,8	89,2	126,1
Turquie	11,4	31,3	18,4	17,6	32,4	111,0
Ukraine	1,7	-	4,9	18,3	0,0	24,9
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	238,2	147,1	149,6	139,1	195,6	869,6
Australie	96,6	38,7	32,5	40,2	351,9	559,8
Nouvelle-Zélande	0,1	-	5,3	1,4	0,1	6,9
TOTAL OCÉANIE	96,7	38,7	37,8	41,6	352,0	566,7
Arabie saoudite	636,1	1 928,0	3 633,0	193,5	764,4	7 155,0
Bahreïn	4,4	0,3	7,1	0,8	0,3	12,9
Égypte	49,7	64,4	838,4	5 377,5	623,9	6 953,8
Émirats arabes unis	84,3	335,2	937,2	194,7	323,9	1 875,3
Irak	7,5	16,6	0,9	-	-	24,9
Israël	26,9	15,8	15,5	34,9	17,5	110,6
Jordanie	0,4	0,4	0,9	0,6	0,7	3,0
Koweït	49,8	5,1	2,7	196,8	107,9	362,4
Liban	3,0	7,5	0,8	1,2	1,2	13,6
Oman	13,9	104,1	78,2	9,1	5,5	210,8
Qatar	134,6	124,9	220,3	6 797,7	91,3	7 368,8
Yémen	-	-	0,1	-	-	0,1
TOTAL PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	1 010,6	2 602,3	5 735,0	12 806,7	1 936,6	24 091,2

Pays	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	Total
Allemagne	44,7	115,3	65,5	320,4	58,9	604,8
Autriche	1,8	2,7	0,8	2,3	0,1	7,7
Belgique	41,8	48,0	26,8	15,4	16,6	148,6
Bulgarie	0,1	0,5	-	0,2	-	0,7
Chypre (Rép. de)	3,3	0,6	2,3	-	1,3	7,6
Croatie	-	0,0	-	-	-	0,0
Danemark	1,2	3,6	2,2	1,3	1,8	10,1
Espagne	23,7	59,7	35,2	65,5	81,4	265,5
Estonie	0,5	0,3	1,8	24,8	1,0	28,5
Finlande	3,5	38,1	28,9	6,3	33,4	110,2
Grèce	1,6	1,3	1,4	20,3	1,3	25,8
Hongrie	0,9	0,0	22,5	0,1	0,4	23,9
Irlande	-	0,3	-	1,3	0,0	1,6
Italie	71,3	46,2	61,3	59,0	113,2	351,1
Lettonie	0,5	0,3	-	2,2	0,5	3,6
Lituanie	0,3	43,0	0,3	0,5	1,3	45,4
Luxembourg	0,2	0,0	4,5	1,2	3,4	9,3
Pays-Bas	6,6	8,5	6,1	6,1	13,0	40,3
Pologne	9,9	5,4	22,1	19,3	20,6	77,4
Portugal	1,3	0,6	1,9	0,6	0,4	4,9
Roumanie	0,1	6,3	0,2	0,5	0,4	7,6
Royaume-Uni	130,0	87,0	72,7	298,0	115,8	703,7
Slovaquie	0,0	-	0,0	-	-	0,1
Slovénie	0,0	0,1	-	0,0	-	0,1
Suède	18,9	14,2	7,2	80,2	16,2	136,7
Tchèque (Rép.)	0,4	9,3	0,3	4,3	5,0	19,3
TOTAL UNION EUROPÉENNE	362,9	491,6	364,1	929,7	486,2	2 634,5
Divers ⁽¹⁾	262,6	125,8	141,1	154,3	169,6	853,5
TOTAL	4 817,2	6 873,9	8 217,6	16 921,6	13 942,8	50 773,1

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2012 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

Le chiffre des livraisons retrace uniquement les sorties physiques du territoire national. Il ne recouvre pas les services qui peuvent y être associés.

PAYS	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	Total
Algérie	25,8	5,4	33,4	39,6	107,9	212,1
Libye	0,4	11,0	-	-	-	11,4
Maroc	13,6	40,4	461,5	12,7	127,0	655,2
Tunisie	0,5	0,5	0,3	1,8	1,0	4,1
Total AFRIQUE DU NORD	40,3	57,3	495,2	54,1	235,9	882,7
Afrique du Sud	5,0	5,3	3,9	6,9	8,3	29,4
Angola	0,1	0,9	-	0,9	-	1,8
Bénin	-	-	0,1	2,8	2,2	5,2
Botswana	-	-	-	2,1	8,5	10,6
Burkina Faso	-	31,8	0,6	-	0,2	32,7
Burundi	-	-	-	5,4	0,3	5,7
Cameroun	4,7	1,5	2,6	5,3	16,5	30,6
Centrafricaine (Rép.)	-	-	-	-	0,0	0,0
Congo	0,9	0,0	0,1	1,9	0,2	3,2
Congo (Rép. démocratique du)	0,2	0,5	-	-	-	0,7
Cote d'Ivoire	-	-	0,8	2,1	1,9	4,8
Djibouti	1,8	0,0	0,1	0,3	0,6	2,8
Éthiopie	0,3	-	-	0,9	2,6	3,8
Gabon	10,9	9,6	3,7	10,6	5,9	40,6
Guinée	0,2	-	0,0	0,3	0,2	0,7
Guinée équatoriale	-	0,1	-	-	0,1	0,1
Kenya	0,0	-	-	-	0,1	0,1
Madagascar	-	-	-	0,1	0,1	0,2
Mali	0,1	0,7	6,3	6,4	6,2	19,7
Maurice (île)	0,0	1,5	0,1	0,2	0,0	1,9
Mauritanie	1,3	0,0	0,7	0,7	0,1	2,9
Niger	-	3,4	0,0	-	0,6	4,0
Nigéria	0,2	5,8	-	0,3	2,3	8,7
Ouganda	1,2	-	-	0,2	0,0	1,5
Sénégal	0,3	1,9	1,6	13,7	30,7	48,1
Seychelles	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Sierra Léone	-	-	-	-	0,3	0,3
Tchad	0,3	3,1	5,6	0,5	0,0	9,5
Togo	1,9	1,1	6,7	0,1	3,1	12,9
Zambie	-	0,0	-	0,0	-	0,0
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	29,2	67,4	33,1	62,0	90,8	282,4

PAYS	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	Total
Haïti	-	0,1	0,0	-	-	0,1
Honduras	-	-	-	0,2	-	0,2
Mexique	206,4	58,6	112,2	3,0	33,5	413,6
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	206,4	58,7	112,2	3,2	33,5	413,9
Canada	10,9	4,2	2,5	4,5	5,9	28,1
États-Unis	104,7	161,8	167,7	141,9	157,1	733,3
Total AMÉRIQUE DU NORD	115,6	166,0	170,2	146,4	163,1	761,4
Argentine	5,1	0,7	1,7	3,9	1,9	13,4
Bolivie	-	-	0,3	-	39,9	40,2
Brésil	168,5	440,0	64,7	121,5	295,2	1 089,9
Chili	14,8	32,7	30,6	21,1	72,9	172,2
Colombie	1,7	1,2	1,7	6,3	0,2	11,0
Équateur	12,0	35,3	11,4	0,8	0,0	59,5
Pérou	4,0	2,1	33,4	37,0	6,2	82,6
Uruguay	-	-	-	0,1	-	0,1
Vénézuéla	0,2	0,2	4,4	0,7	0,1	5,7
Total AMÉRIQUE DU SUD	206,3	512,3	148,2	191,5	416,3	1 474,6
Azerbaïdjan	-	-	0,2	140,2	8,0	148,4
Kazakhstan	7,6	27,6	0,4	4,9	1,2	41,6
Ouzbékistan	-	-	0,1	61,0	125,8	186,8
Turkménistan	0,0	5,9	1,2	5,5	23,5	36,2
Total ASIE CENTRALE	7,6	33,5	1,9	211,6	158,4	413,0
Chine	104,8	163,2	114,8	105,2	105,6	593,6
Corée du Sud	45,9	41,8	54,4	68,1	105,5	315,7
Japon	17,9	17,1	24,9	31,3	18,2	109,3
Total ASIE DU NORD-EST	168,6	222,1	194,1	204,6	229,2	1 018,6
Afghanistan	0,0	0,1	1,3	1,0	0,4	2,9
Bangladesh	0,4	4,8	1,7	3,0	2,0	12,0
Inde	233,9	346,0	369,5	1 050,0	954,3	2 953,8
Pakistan	49,4	103,3	139,2	85,5	90,1	467,6
Sri Lanka	0,1	0,2	0,0	-	-	0,3
Total ASIE DU SUD	284,0	454,4	511,7	1 139,5	1 046,9	3 436,5
Brunéi	0,0	4,7	2,2	21,6	28,7	57,3
Indonésie	51,8	123,0	67,2	189,2	210,3	641,4
Malaisie (Fédération de)	102,2	215,3	77,9	32,5	40,3	468,3
Philippines	-	0,0	0,3	0,1	0,4	0,9
Singapour	180,3	112,6	95,2	115,5	86,6	590,1
Thaïlande	3,7	25,8	19,5	96,0	52,0	197,0
Timor oriental	-	-	-	-	0,0	0,0
Viêt Nam	31,7	7,2	1,7	1,1	1,1	42,8
Total ASIE DU SUD-EST	369,8	488,6	263,9	456,1	419,5	1 997,9

1. Fourniture d'une capacité spatiale à vocation duale

PAYS	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	Total
Andore	-	-	-	-	0,0	0,0
Albanie	18,6	31,4	15,2	-	-	65,2
Arménie		0,0	-	0,0	-	0,0
Biélorussie	-	-	-	0,1	-	0,1
Bosnie-Herzégovine	0,0	-	-	0,1	0,0	0,1
Géorgie	0,0	1,5	-	-	-	1,5
Islande	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Kosovo	1,5	0,2	-	-	-	1,7
Macédoine (ARYM)	-	0,0	0,1	-	-	0,1
Monaco	-	-	-	0,0	0,0	0,0
Norvège	23,0	22,1	16,2	18,2	14,4	93,9
Russie	53,9	57,3	81,7	58,9	48,9	300,7
Serbie	2,1	1,8	1,2	0,3	7,7	13,1
Suisse	13,5	13,8	9,7	6,4	15,3	58,6
Turquie	38,8	36,0	10,2	131,1	50,8	266,9
Ukraine	2,2	3,3	1,6	1,0	8,1	16,3
Total AUTRES PAYS EUROPÉENS	153,5	167,5	135,9	216,1	145,4	818,4
Australie	150,6	79,9	117,8	132,6	183,3	664,2
Nouvelle-Zélande	75,2	31,5	38,1	8,0	4,4	157,2
Tonga	-	0,0	-	-	-	0,0
Total OCÉANIE	225,8	111,4	155,8	140,6	187,7	821,4
Arabie saoudite	418,9	418,6	643,7	899,8	1 085,8	3 466,8
Bahreïn	76,7	3,0	0,9	3,1	3,4	87,1
Égypte	27,5	63,6	103,0	1 240,2	1 329,6	2 763,9
Émirats arabes unis	185,8	274,0	126,8	293,6	399,9	1 280,1
Irak	0,2	0,9	3,7	12,1	0,1	16,9
Israël	11,0	15,0	14,0	19,5	30,2	89,7
Jordanie	0,6	0,6	0,6	1,6	1,0	4,5
Koweït	8,7	9,4	9,5	8,6	9,3	45,5
Liban	0,4	9,2	9,7	3,0	0,3	22,6
Libye	-	-	-	-	9,6	9,6
Oman	222,9	110,1	85,6	32,0	90,1	540,7
Qatar	122,7	20,3	46,5	134,7	116,1	440,2
Total PROCHE- ET MOYEN-ORIENT	1 075,6	924,7	1 043,8	2 648,3	3 075,1	8 767,6
Allemagne	74,2	58,4	83,2	76,9	80,8	373,4
Autriche	0,9	1,4	1,0	5,5	0,9	9,7
Belgique	39,7	31,8	52,6	46,1	16,3	186,5
Bulgarie	2,5	0,5	0,3	0,3	0,2	3,7
Chypre	2,5	1,6	0,3	0,5	3,7	8,7
Croatie	0,0	0,0	-	0,5	-	0,5
Danemark	8,4	1,3	8,7	1,9	18,0	38,4
Espagne	52,1	22,9	93,7	32,3	35,7	236,8
Estonie	13,1	2,8	8,4	8,6	1,2	34,1

PAYS	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	Total
Finlande	42,6	86,9	26,0	57,0	71,7	284,2
Grèce	25,8	94,6	62,3	32,9	13,5	229,1
Hongrie	1,1	-	0,0	0,2	8,9	10,2
Irlande	1,6	0,3	0,7	0,0	0,0	2,5
Italie	39,4	44,4	48,8	56,2	121,7	310,5
Lettonie	1,3	0,0	-	0,1	0,8	2,1
Lituanie	1,0	1,9	0,7	0,1	1,9	5,6
Luxembourg	4,6	0,9	5,5	0,7	3,2	14,9
Malte	0,7	-	-	-	-	0,7
Pays-Bas	16,3	50,6	26,0	65,3	17,9	176,1
Pologne	9,4	10,5	7,2	53,4	17,4	97,9
Portugal	2,0	0,2	1,7	1,2	2,6	7,7
Roumanie	3,1	2,0	2,2	0,9	0,5	8,7
Royaume-Uni	88,5	68,6	79,7	97,2	256,8	590,9
Slovaquie	0,8	-	0,0	0,0	0,0	0,9
Slovénie	0,8	0,2	20,1	0,1	0,0	21,3
Suède	27,4	32,0	40,2	48,0	101,7	249,3
Tchèque (Rép.)	1,4	3,0	11,5	1,0	4,1	21,0
Total UNION EUROPÉENNE	461,5	516,9	580,8	587,0	779,2	2 925,4
Divers (1)	35,0	99,8	198,8	140,3	140,1	613,9
TOTAL	3 379,1	3 880,6	4 045,4	6 201,5	7 121,0	24 627,6

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

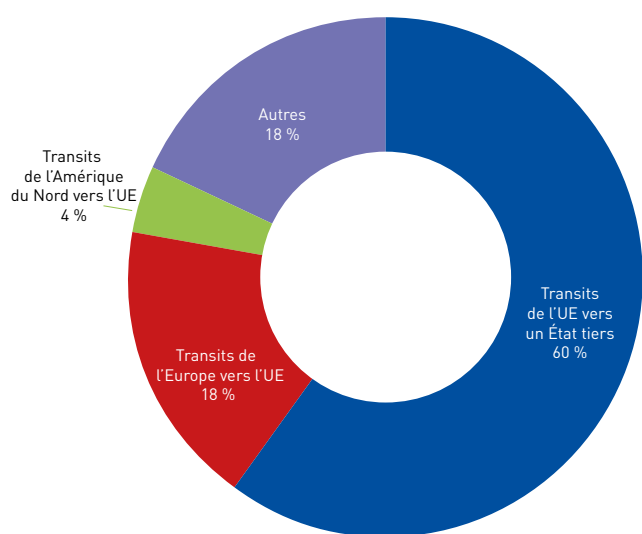
(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 8

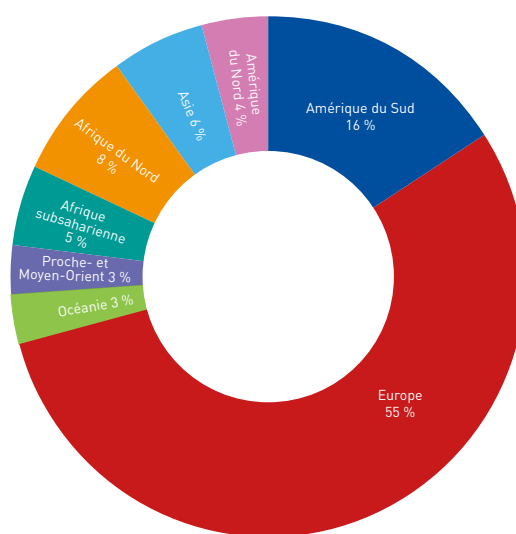
Les autorisations de transit de matériels de guerre

166 Autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2016.

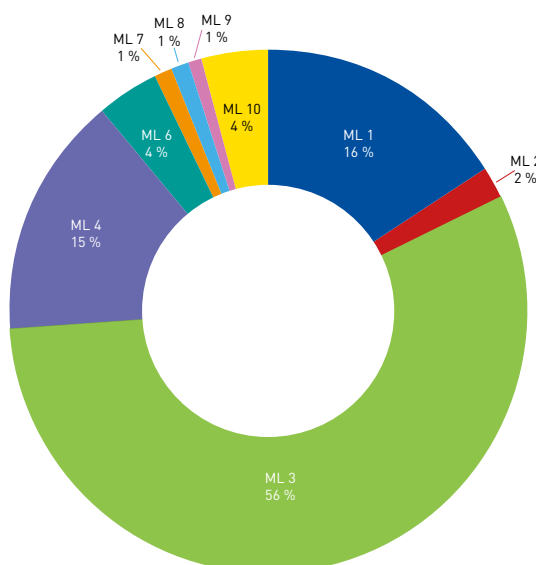
ATMG délivrées en 2016, répartition géographique



Transits autorisés depuis un État membre de l'UE



ATMG délivrées en 2016, répartition par catégorie de matériels



Annexe 9

Livraison des Armes légères et de petit calibre (ALPC) en 2016

		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Armes légères							
1	Revolvers et pistolets à chargement automatique	Afrique du Sud	2			Revolver cal. 38 (9 mm)	
		Australie	10			Revolver cal. 38 (9 mm)	
		Canada	18			Revolver cal. 38 (9 mm)	
		Côte d'Ivoire	605			Pistolet automatique (9 mm)	
		Djibouti	60			Pistolet automatique (9 mm)	
		États-Unis	348			Revolver cal. 38 (9 mm)	
		Inde	2			Revolver cal. 38 (9 mm)	
		Islande	6			Revolver cal. 38 (9 mm)	
		Mali	500			Pistolet automatique (9 mm)	
		Norvège	30			Revolver cal. 38 (9 mm)	
		Suisse	19			Revolver cal. 38 (9 mm)	
Tchad	30			Pistolet automatique (9 mm)			
2	Fusils et carabines	Arabie saoudite	500			Fusil de précision	
		Burkina Faso	200			Fusil à pompe cal. 12	
		Djibouti	4			Fusil de précision cal. 308 (7,62 mm)	
		Mali	4			Fusil de précision cal. 308 (7,62 mm)	
3	Mitraillettes	Néant					
4	Fusils d'assaut	Belgique	1			Fusil d'assaut	
		Brésil	8			Fusil d'assaut	
		Côte d'Ivoire	300			Fusil d'assaut	
		Djibouti	30			Fusil d'assaut	
5	Mitrailleuses légères	Bahreïn	16			Mitrailleuse 7,62 mm	
		Cameroun	9			Mitrailleuse 7,62 mm	
6	Autres						

		État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
Autres armes légères							
1	Mitrailleuses lourdes	Cameroun	3			Mitrailleuse 12,7 mm	
		Espagne	1			Mitrailleuse 12,7 mm	
		Guinée	20			Mitrailleuse 12,7 mm	
		Indonésie	2			Mitrailleuse 12,7 mm	
		Ouzbékistan	14			Mitrailleuse 12,7 mm	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	Néant					
3	Canons antichars portatifs	Néant					
4	Fusils sans recul	Néant					
5	Lance-missiles et lance- roquettes antichars portatifs	Botswana	14			Lance-missiles	
		Indonésie	12			Lance-missiles	
		Irak	10			Lance-roquettes	
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	Néant					
7	Autres						

a) Les formulaires types offrent la possibilité de notifier uniquement des quantités globales sous la catégorie armes légères et ses sous-catégories. On trouvera dans le fascicule d'information de l'ONU 2007 des renseignements détaillés sur la notification des armes légères.

(http://www.un.org/disarmament/convarms/Register/HTML/Register_ReportingForms.shtml).

b) Les catégories indiquées dans le formulaire de notification ne constituent pas une définition des armes légères.

Annexe 10

Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2016 par le ministère de la Défense

Cessions onéreuses sur l'année 2016

Pays destinataire	Nombre Cessions	Montant
Arabie saoudite	3	2 652 154,36 €
Brésil	1	8 006 672,00 €
Cameroun	2	213 782,41 €
Centrafrique	1	23 313,00 €
Chine	1	71 021,70 €
Djibouti	1	60 195,67 €
Émirats arabes unis	7	1 259 416,85 €
Égypte	3	2 420 099,95 €
Espagne	1	3 232 130,00 €
États-Unis	4	1 102 000,00 €
Inde	5	479 500,53 €
Libye	1	163,04 €
Mauritanie	1	4 351,60 €
Pakistan	4	560 134,88 €
Qatar	4	167 882,25 €
Royaume-Uni	1	19 489,85 €
Togo	2	128 500,15 €
Divers (1)	1	13 500,00 €
Total général	43	20 414 308,24 €

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Répartition par catégories de matériels (Cessions onéreuses) sur l'exercice 2016

Catégorie	Nombre Cessions	Montant
Aéronefs	5	4 334 130,00 €
Navires	1	8 006 672,00 €
Véhicules terrestres	6	3 045 948,82 €
Rechanges et outillages aéronautiques	17	2 279 218,44 €
Rechanges et outillages marine	5	2 463 499,15 €
Rechanges et outillages matériels terrestres	3	25 964,53 €
Munitions	2	36 813,00 €
ALPC et rechanges	1	19 489,85 €
Moteurs	1	35 000,00 €
Habillement / paquetage	1	60 195,67 €
Sous-ensembles	1	107 376,78 €
Total	43	20 414 308,24 €

Cessions gratuites sur l'année 2016

Pays destinataire	Matériel militaire hors ALPC	Matériel militaire ALPC
Côte d'Ivoire	X	
Djibouti	X	
Guinée Conakry	X	
Irak	X	
Jordanie	X	
Liban	X	
Madagascar	X	
Niger	X	

Annexe 11

Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (liste non exhaustive établie au 31 mai 2017)

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des

sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/french/sc/committees/>). La liste des sanctions et mesures restrictives de l'Union européenne est disponible sur le site du Service européen pour l'action extérieure (SEAE / EEAS) : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm

ÉTATS / ENTITÉS	AUTORITÉS AYANT IMPOSÉ L'EMBARGO	PÉRIODE DE VALIDITÉ	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	
			RÉSOLUTIONS DU CSNU	DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'UE
BIÉLORUSSIE	Embargo autonome de l'Union européenne	28/02/2018		Décision du Conseil 2012/642/PESC (2012) Impose un embargo sur les armes (Art. 1 et 2)
				Décision du Conseil 2017/350/PESC (2017) Prolonge les sanctions
BIRMANIE	Embargo autonome de l'Union européenne	30/04/2018		Décision du Conseil 2013/184/PESC (2013) Impose un embargo sur les armes (Art. 1 et 2)
				Décision du Conseil 2017/734/PESC (2017) Prolonge les sanctions
CHINE	Embargo autonome de l'Union européenne	-		Déclaration du Conseil du 27 juin 1989
CORÉE DU NORD	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	-	Résolution 1718 (2006) Impose un embargo sur les armes (§ 8)	
			Résolution 1874 (2009) Extension de l'embargo (§ 9 et 10) Inspection des cargaisons (§ 11 à 16)	Décision du Conseil 2016/849/PESC (2016) Renforcement de la mise en œuvre de l'embargo, inspection des cargaisons, interdictions liées au commerce maritime (Art. 10 à 13)
			Résolution 2087 (2013) Inspection des cargaisons (§ 7 à 8)	Décision du Conseil 2017/345/PESC (2017) Renforce l'embargo sur les armes
			Résolution 2094 (2013) Inspection des cargaisons (§ 16 à 19)	Décision du Conseil 2017/666/PESC (2017) Renforce l'embargo sur les armes
			Résolution 2270 (2016) Renforce l'embargo sur les armes (§ 6 à 9) Drogations (§8) Inspection des cargaisons (§ 18)	
			Résolution 2321 (2016) Renforce l'embargo (§7)	
ÉRYTHRÉE	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	-	Résolution 1907 (2009) Impose un embargo sur les armes (§5 et 6) Inspection des cargaisons (§7)	Décision du Conseil 2010/127/PESC (2010) Impose un embargo sur les armes (Art.1) Inspection des cargaisons (Art.2)
			Résolution 2111 (2013) Drogations (§ 12 à 13)	Décision du Conseil 2012/632/PESC (2012) Introduit de nouvelles dérogations
			Résolution 2317 (2016) Réaffirme l'embargo (§16)	

ÉTATS / ENTITÉS	AUTORITÉS AYANT IMPOSÉ L'EMBARGO	PÉRIODE DE VALIDITÉ	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	
			RÉSOLUTIONS DU CSNU	DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'UE
IRAK (Forces non gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	-	Résolution 661 (1990) Impose un embargo sur les armes (§3)	
			Résolution 1483 (2003) Rappelle l'embargo sur les armes et introduit une dérogation au profit de la force multinationale (§10)	Position Commune 2003/495/PESC (2003) Impose un embargo sur les armes (Art.1)
			Résolution 1546 (2004) Introduit une dérogation permanente au profit du gouvernement irakien (§ 21)	Position Commune 2004/553/PESC (2004) Précise l'embargo sur les armes (Art.1.1) et introduit une dérogation permanente au profit du gouvernement irakien (Art.1.2).
IRAN	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	18/10/2020 pour les restrictions imposées par les Nations unies 18/10/2023 pour l'embargo européen	Résolution 2231 (2015) Mise en place d'un dispositif d'autorisation préalable délivrée par le CSNU pour le transfert d'armes classiques (Annexe B, § 5)	Décision du Conseil 2010/413/PESC (2010) Impose un embargo sur les armes (Art.1)
LIBAN (forces non gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne		Résolution 1701 (2006) Impose un embargo sur les armes aux entités non gouvernementales (§ 15)	Position Commune 2006/625/PESC Impose un embargo sur les armes (Art.1) Dérogations (Art.2)
LIBYE	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	-	Résolution 1970 (2011) Impose un embargo sur les armes (§ 9 et 10) Dérogations (§ 9)	Décision du Conseil 2015/1333/PESC (2015) Impose un embargo sur les armes (Art.1) Dérogations (Art.2) Inspection des cargaisons (Art.4)
			Résolution 2009 (2011) Dérogations (§ 13)	
			Résolution 2095 (2013) Dérogations (§ 9 à 10)	
			Résolution 2144 (2014) Précise l'embargo sur les armes (§ 7 à 9)	Décision du Conseil 2016/933/PESC (2016) Mandat d'Euronavfor Sophia en matière de surveillance maritime de l'embargo sur les armes
			Résolution 2174 (2014) Procédure de notification (§8) Inspection des cargaisons (§ 9 à 11)	
			Résolution 2278 (2016) Précise l'embargo sur les armes (§6-10)	
Résolution 2292 (2016) Interception maritime des armes (§3 à 10)				

*Liste non exhaustive, établie au 15 juillet 2014.

ÉTATS / ENTITÉS	AUTORITÉS AYANT IMPOSÉ L'EMBARGO	PÉRIODE DE VALIDITÉ	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	
			RÉSOLUTIONS DU CSNU	DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'UE
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (Forces non gouvernementales)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	01/07/17	Résolution 1807 (2008) Impose un embargo sur les entités non gouvernementales (§ 1) Dérogations (§ 3) Procédure de notification (§ 5)	Décision du Conseil 2010/788/PESC (2010) Impose un embargo sur les armes aux entités non gouvernementales (Art.1) Dérogations (Art.2)
			Résolution 2198 (2015) Dérogations (§1)	Décision du Conseil 2012/811/PESC (2012) Complète la liste des personnes/entités visées par l'embargo
			Résolution 2293 (2016) Renouvellement des sanctions (§1) Dérogations (§2 et 3)	Décision du Conseil 2014/147/PESC (2014) Introduit une nouvelle dérogation et complète la liste des personnes / entités visées par l'embargo
				Décision du Conseil 2015/620/PESC (2015) Introduit une nouvelle dérogation et complète la liste des personnes / entités visées par l'embargo
				Décision du Conseil 2016/1173/PESC (2016) Introduit une nouvelle dérogation et complète la liste des personnes / entités visées par l'embargo
Décision du Conseil 2016/2231/PESC (2016) Complète la liste des personnes / entités visées par l'embargo				
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	31/01/18	Résolution 2127 (2013) Impose un embargo sur les armes (§ 54) Dérogations (§ 54)	Décision du Conseil 2013/798/PESC (2013) Impose un embargo sur les armes (Art.1) Dérogations (Art.2)
			Résolution 2134 (2014) Dérogations (§ 40)	Décision du Conseil 2014/125/PESC (2014) Amende les dérogations
			Résolution 2262 (2016) Dérogations (§ 1) Saisie et destruction d'articles prohibés (§ 2) Prolonge les sanctions	Décision du Conseil 2015/739/PESC (2015) Amende les dérogations Introduit des dispositions sur la saisie d'articles prohibés
			Résolution 2239 (2017) Dérogations (§1) Saisie et destruction d'articles prohibés (§2) Prolonge les sanctions	Décision du Conseil 2016/564/PESC (2016) Amende les dérogations
RUSSIE	Embargo autonome de l'Union européenne	31/07/17		Décision du Conseil 2014/512/PESC (2014) Impose un embargo sur les armes (Art.2)
				Décision du Conseil 2014/872/PESC (2014) Introduit une dérogation
				Décision du Conseil 2015/1764/PESC (2015) Introduit une dérogation
				Décision du Conseil 2016/2315/PESC (2016) Prolonge les sanctions

ÉTATS / ENTITÉS	AUTORITÉS AYANT IMPOSÉ L'EMBARGO	PÉRIODE DE VALIDITÉ	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	
			RÉSOLUTIONS DU CSNU	DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'UE
SOMALIE	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne		Résolution 733 (1992) Impose un embargo sur les armes (§ 5)	Décision du Conseil 2010/231/PESC (2010) Impose un embargo sur les armes (Art.1) Déroptions (Art.1) Impose un embargo sur les armes à certaines personnes / entités (Art.2 et 3) Inspection des cargaisons (Art.4)
			Résolution 1425 (2002) Précise l'embargo sur les armes (§ 1 et 2)	Décision du Conseil 2011/635/PESC (2011) Précise les entités / personnes visées par l'embargo
			Résolution 1844 (2008) Impose des sanctions ciblées dont un embargo sur les armes à certains individus et entités (§ 7)	Décision du Conseil 2013/659/PESC (2013) Amende les déroptions prévues à l'article 1 de la Décision 2010/231/PESC
			Résolution 2093 (2013) Levée partielle des sanctions (§ 33 à 38)	Décision du Conseil 2014/270/PESC (2014) Ajout d'une déroption
			Résolution 2111 (2013) Consolide l'ensemble des déroptions (§ 4 à 11) Précise la procédure de notification (§ 14 à 17)	Décision du Conseil 2015/335/PESC (2015) Inspection des cargaisons
			Résolution 2125 (2013) Déroption (§14)	
			Résolution 2142 (2014) Déroption au profit du développement des forces de sécurité du gouvernement somalien (§ 2) Précise la procédure de notification (§ 3 à 8)	
			Résolution 2182 (2014) Interception maritime des armes (§ 15 à 21)	
			Résolution 2244 (2015) Prolongation de la déroption introduite au § 2 de la résolution 2142 (§ 2) jusqu'au 15 novembre 2016 Interception maritime des armes (§ 3)	
			Résolution 2246 (2015) Déroptions (§ 16)	
			Résolution 2317 (2016) Réaffirme l'embargo (§1) Prolonge la déroption introduite au § 2 de la résolution 2142 (§ 2) jusqu'au 15 novembre 2017	
SOUDAN	Embargo des Nations unies (région du Darfour) et de l'Union européenne (ensemble du territoire)		Résolution 1556 (2004) Impose un embargo sur les armes aux entités non gouvernementales opérant au Darfour (§ 7 à 8) Déroptions (§ 9)	Décision du Conseil 2014/450/PESC (2014) Impose un embargo sur les armes (Art.1) Déroptions (Art.2)
			Résolution 1591 (2005) Étend l'embargo sur les armes (§ 7) Déroptions (§ 7)	
			Résolution 1945 (2010) Précise l'embargo sur les armes (§ 8 à 10)	
			Résolution 2035 (2012) Met fin à certaines déroptions (§ 4)	

ÉTATS / ENTITÉS	AUTORITÉS AYANT IMPOSÉ L'EMBARGO	PÉRIODE DE VALIDITÉ	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	
			RÉSOLUTIONS DU CSNU	DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'UE
SOUDAN DU SUD	Embargo autonome de l'Union européenne		<i>Projet de résolution imposant un embargo au Soudan du sud annexé à la résolution 2304 du 12 août 2016. L'embargo sera mis en place si le gouvernement transitoire empêche la MINUSS d'exercer son mandat ou entrave le déploiement de sa force d'intervention régionale</i>	Décision du Conseil 2015/740/PESC (2014) Impose un embargo sur les armes (Art.1) Dérogations (Art.2)
SYRIE	Embargo autonome de l'Union européenne	01/06/17		Décision du Conseil 2013/255/PESC (2013) Impose un embargo sur l'importation d'armes (Art.3) ----- Décision du Conseil 2013/760/PESC (2013) Dérogation ----- Décision du Conseil 2016/850/PESC (2016) Prolonge les sanctions
YÉMEN (embargo ciblé)	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne	26/02/18	Résolution 2216 (2015) Impose un embargo sur les armes à certains individus (§ 14) Inspection des cargaisons (§ 15 à 17) ----- Résolution 2266 (2016) Prolonge les sanctions (§2) ----- Résolution 2342 (2017) Prolonge les sanctions et réaffirme l'embargo	Décision du Conseil 2015/882/PESC (2015) Impose un embargo sur les armes
ZIMBABWE	Embargo autonome de l'Union européenne	20/02/18		Décision du Conseil 2011/101/PESC (2011) Impose un embargo sur les armes ----- Décision du Conseil 2017/288/PESC (2017) Prolonge les sanctions
TALIBANS	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne		Résolution 1988 (2011) Impose un embargo sur les armes (§ 1.c) ----- Résolution 2255 Réaffirme l'embargo sur les armes (§1) Appelle à la vigilance sur les explosifs (§ 13)	Décision du Conseil 2011/486/PESC (2011) Impose un embargo sur les armes (Art.2)
AL QAIDA et EIL	Embargo des Nations unies et de l'Union européenne		Résolution 1390 (2002) Impose un embargo sur les armes (paragraphe 1.c) ----- Résolution 1989 (2011) Précise les personnes et entités associées à Al Qaida ----- Résolution 2253 (2015) Étend les sanctions à l'EIL (Daech)	Décision 2016/1693/PESC (2016) Consolide les mesures restrictives imposées par l'UE à l'encontre d'Al Qaida et EIL dont l'embargo sur les armes
Nagorno-Karabakh	Embargo de l'OSCE			

Annexe 12

Autorisations de réexportation accordées en 2016

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Afrique du Sud	ML4.a, ML10.a	3 demandes
Allemagne	ML11.a, ML22	3 demandes dont une réexportation temporaire
Arabie saoudite	LS ¹	1 demande de réexportation temporaire
ARYM	ML15.d	1 demande de réexportation temporaire
Australie	ML22	1 demande
Chili	ML9.c, ML10.a, ML15.d	3 demandes dont une réexportation temporaire
EAU	ML14	1 demande de réexportation temporaire
Égypte	ML15.d	1 demande de réexportation temporaire
Espagne	ML8.b	1 demande
Estonie	ML15.d	1 demande
États-Unis	ML4.a, ML10.a, ML10.c, ML10.d, ML10.g, ML15.d	8 demandes
Guinée équatoriale	ML15.d	1 demande
Irak	ML3.a	1 demande
Israël	ML8.a	1 demande
Italie	ML21.a	1 demande
Lituanie	ML9.c	1 demande
Malaisie	LS	1 demande
Norvège	ML7.f	1 demande
Oman	ML15.d	1 demande
Pays-Bas	ML5.e	1 demande

Pays de destination après réexportation	Catégorie de la <i>Military List</i>	Remarques
Qatar	ML2.a	1 demande de réexportation temporaire
République Tchèque	ML10.a	1 demande
Royaume-Uni	ML4.a, ML8 b	2 demandes
Singapour	ML10.d, ML22	2 demandes dont une réexportation temporaire
Suisse	ML15.d	1 demande
Multipays	ML11.a, ML22	2 demandes dont une réexportation temporaire

(1) Deuxième partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relative aux matériels spatiaux.

Annexe 13

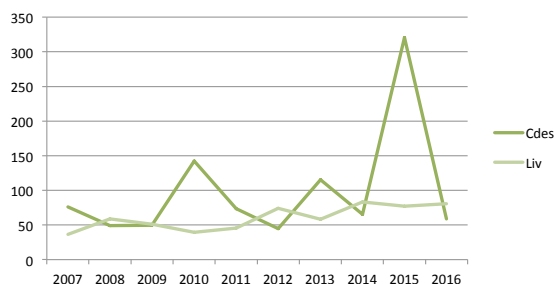
Principaux clients sur la période 2007-2016

Classement établi sur les prises de commandes

Pays	Rang	Pays	Rang
Allemagne	17	États-Unis	7
Arabie saoudite	2	Inde	1
Australie	19	Indonésie	14
Brésil	5	Malaisie	11
Canada	20	Maroc	10
Chine	15	Pakistan	18
Corée du Sud	13	Qatar	3
Égypte	4	Royaume-Uni	9
Émirats arabes unis	6	Russie	12
Espagne	16	Singapour	8

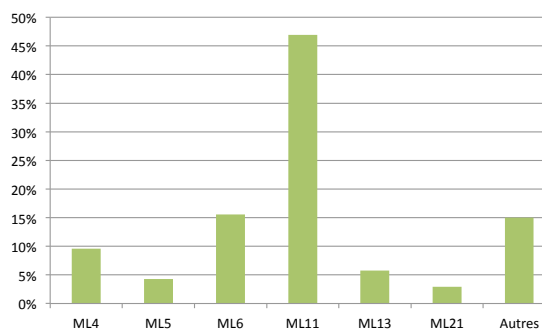


ALLEMAGNE



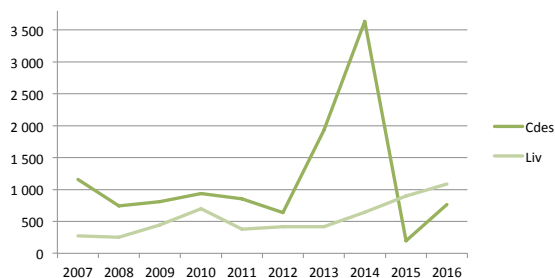
Évolution des commandes/livraisons
2007-2016 en millions d'euros
(euros courants)

Répartition des licences délivrées
en 2016 par catégories de matériels
de guerre et assimilés
(en pourcentages)





ARABIE SAOUDITE

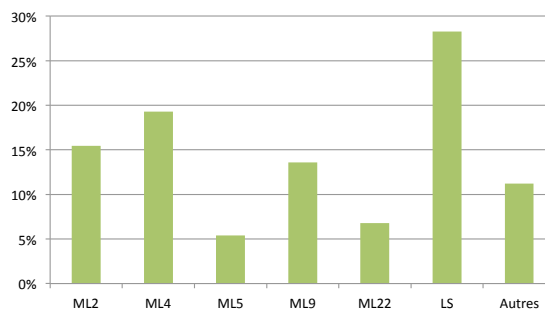


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

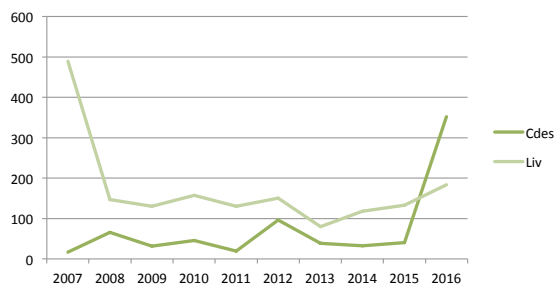
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



AUSTRALIE

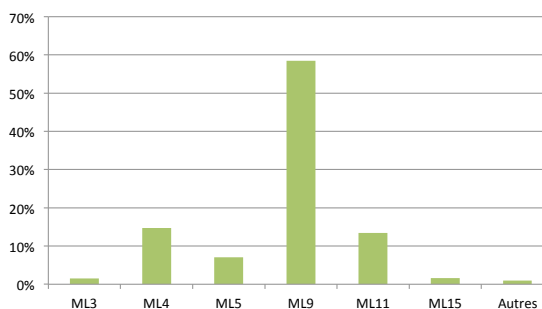


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

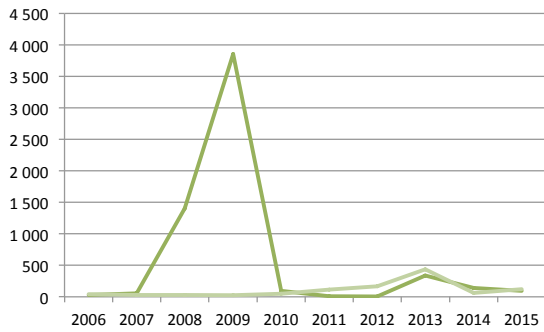
Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





BRÉSIL



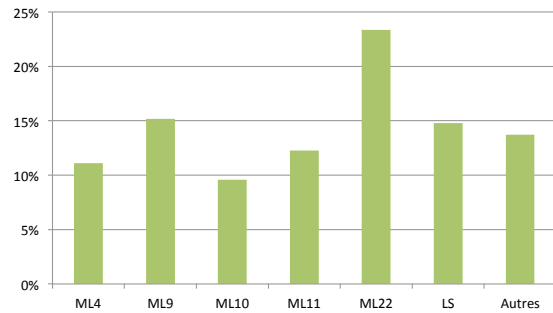
Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

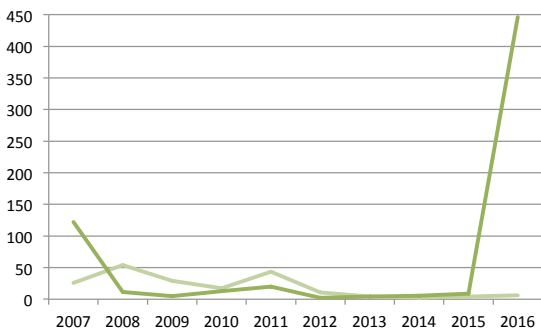
— Cdes
— Liv

Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



CANADA



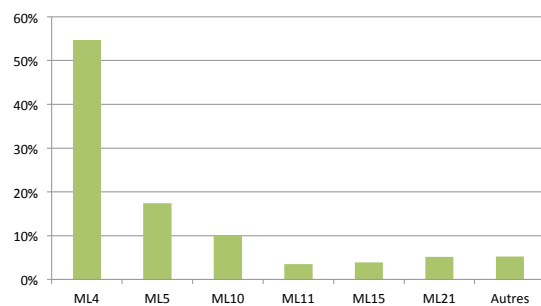
Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

— Liv
— Cdes

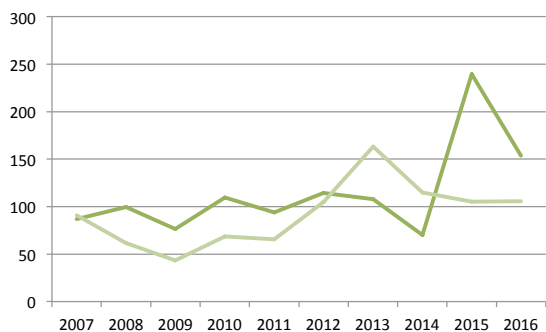
Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





CHINE

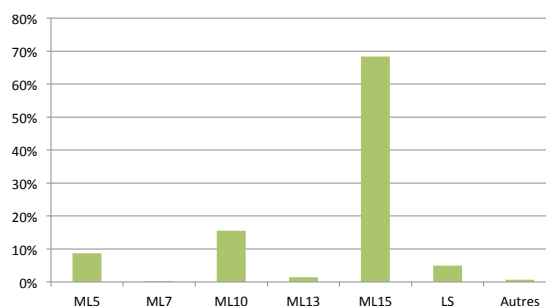


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

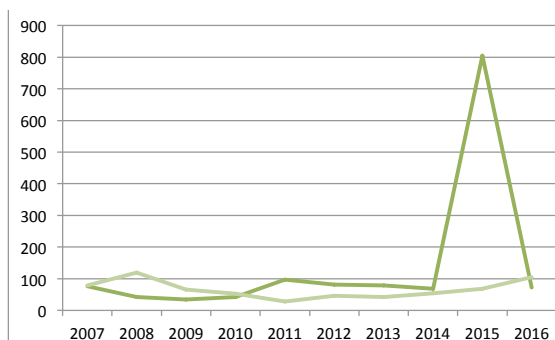
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



CORÉE DU SUD

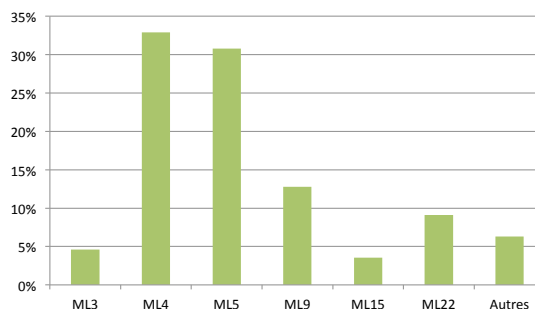


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

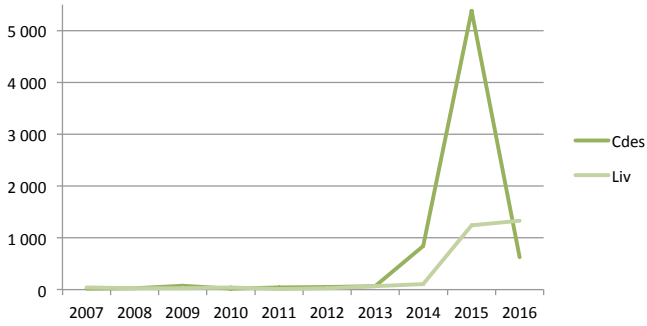
Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



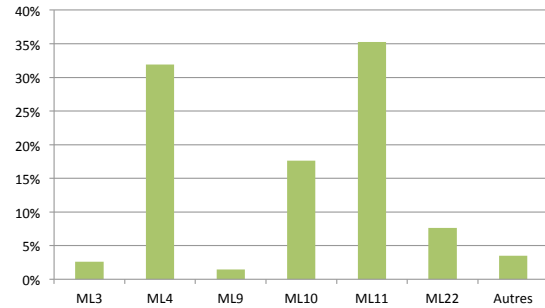


ÉGYPTE

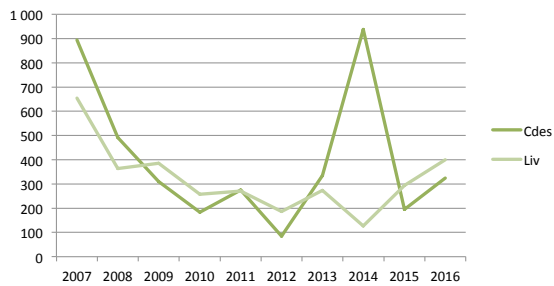


Évolution des commandes/livraisons
2007-2016 en millions d'euros
(euros courants)

Répartition des licences délivrées
en 2016 par catégories de matériels
de guerre et assimilés
(en pourcentages)

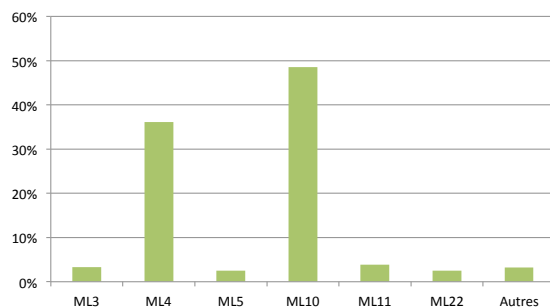


ÉMIRATS ARABES UNIS



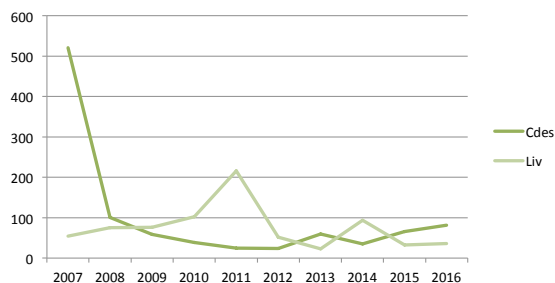
Évolution des commandes/livraisons
2007-2016 en millions d'euros
(euros courants)

Répartition des licences délivrées
en 2016 par catégories de matériels
de guerre et assimilés
(en pourcentages)





ESPAGNE

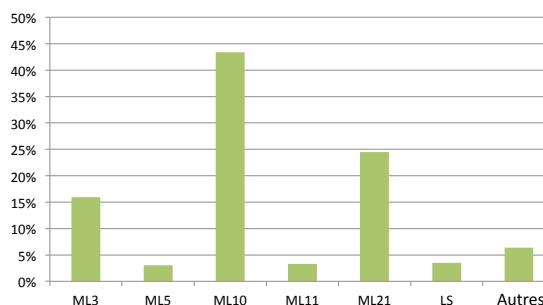


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

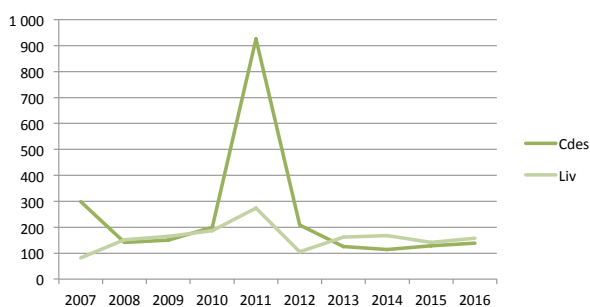
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



ÉTATS-UNIS

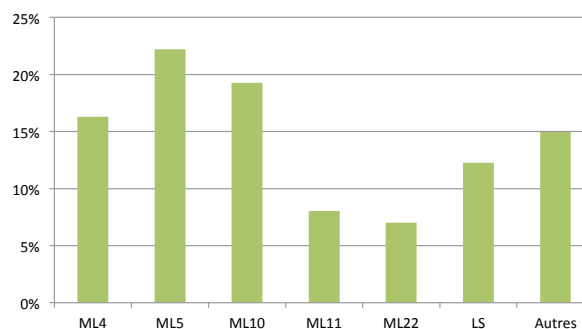


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

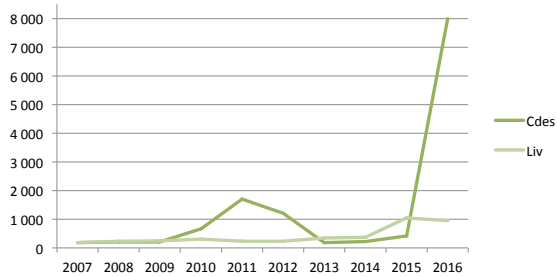
Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





INDE

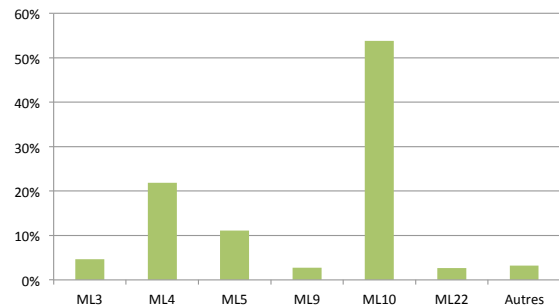


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

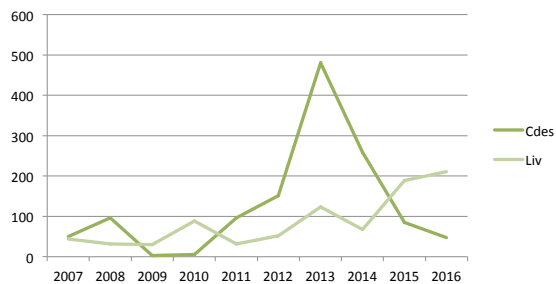
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



INDONÉSIE

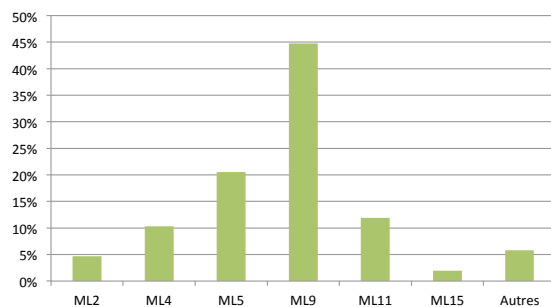


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

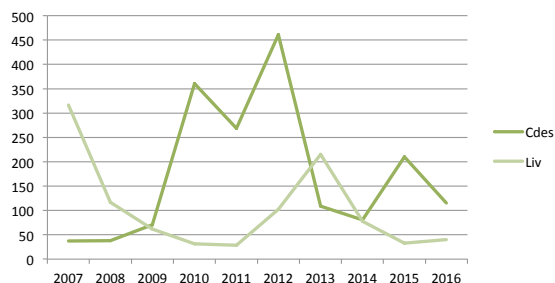
Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





MALAISIE

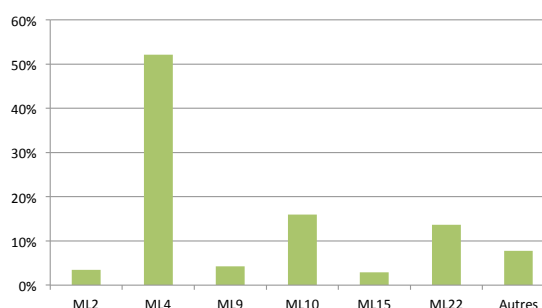


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

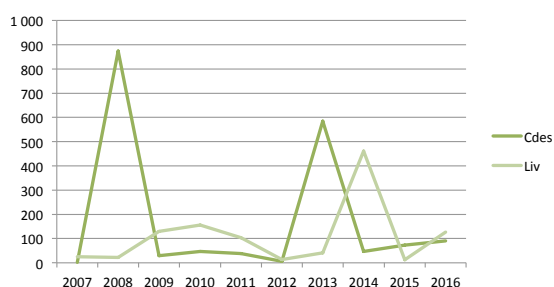
(euros courants)

Répartition des autorisations (AEMG) délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



MAROC

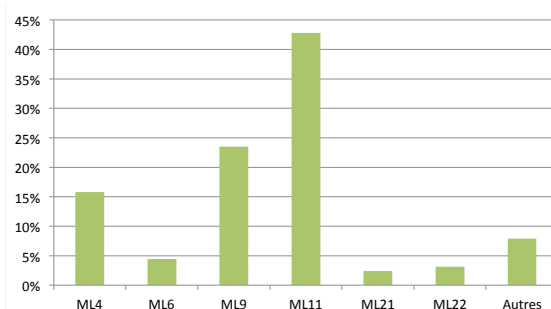


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

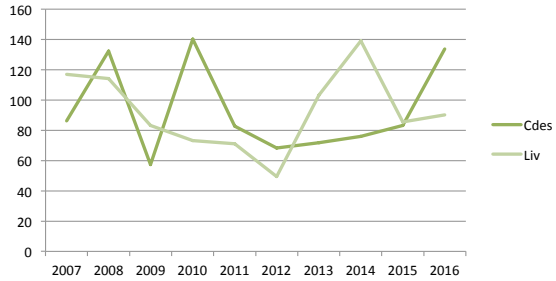
Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





PAKISTAN

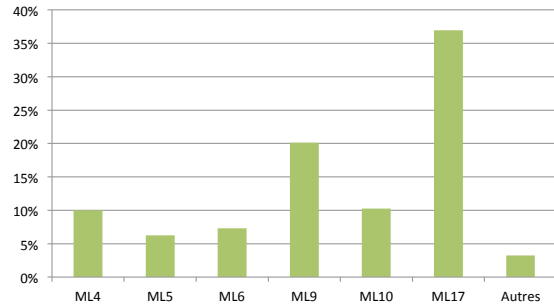


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

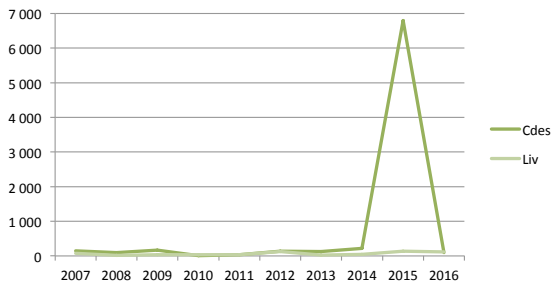
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



QATAR

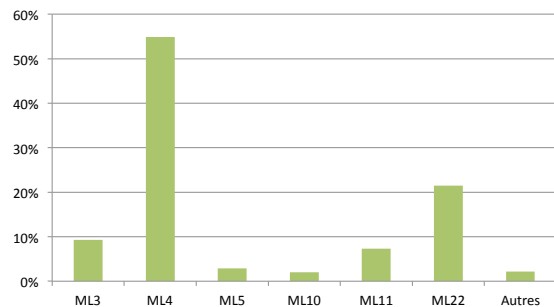


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

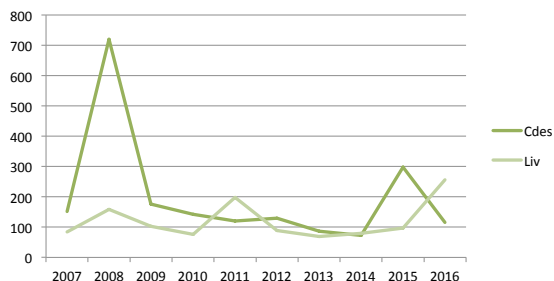
Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





ROYAUME-UNI

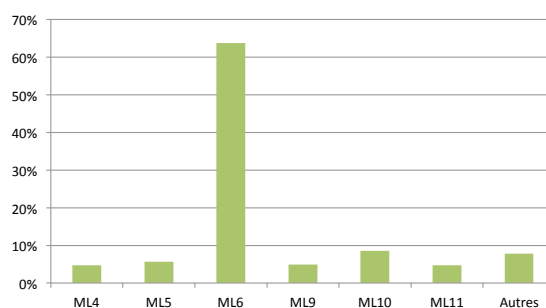


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

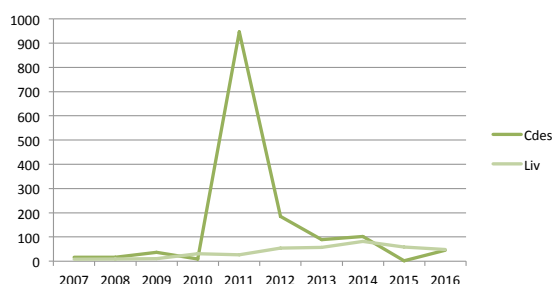
(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



RUSSIE

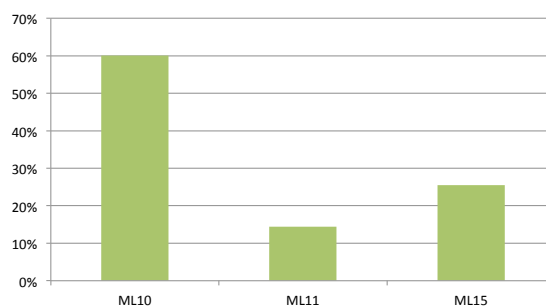


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

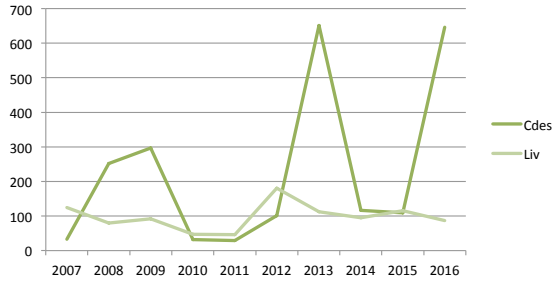
Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)





SINGAPOUR

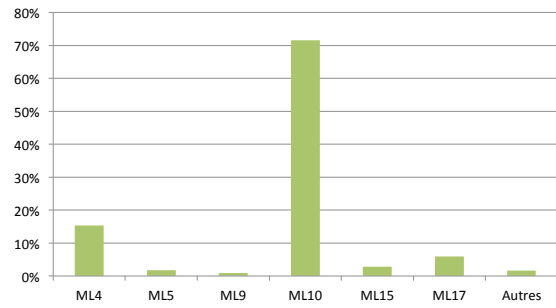


Évolution des commandes/livraisons 2007-2016 en millions d'euros

(euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2016 par catégories de matériels de guerre et assimilés

(en pourcentages)



Annexe 14

Contacts utiles

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- 60, boulevard du général Martial Valin
75509 PARIS Cedex 15
Tél. : 09 88 67 74 28

- Numéro vert export dédié aux PME-PMI



DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

- Bureau contrôle des matériels de guerre
60, boulevard du général Martial Valin
75509 PARIS Cedex 15
dgris.exportcontrol@defense.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

- Service des biens et technologies à double usage
67, rue Barbès BP 80001
94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : 01 79 84 31 61

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

- Bureau E2
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 57 53 43 98

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

- 24 rue Drouot
75009 PARIS
Tél. : 01 41 79 80 00

INDEX

A

AEPE	43, 45
AFCI	25, 35, 39
AIMG	42, 45
Armes à feu	25, 33, 35, 38, 43, 45
Armes de destruction massive	23, 24, 42
Armes légères et de petit calibre	30, 32, 75, 78
Arrangement de Wassenaar	23, 24, 30, 32, 42, 47
ATMG	41, 45, 73

B

Biens et technologie à double usage	23, 24, 25, 42, 45, 98
Biens susceptibles d'infliger la torture	25, 35, 38, 43, 48

C

CIEEMG	27, 35, 37, 40, 41, 45
Code de la défense	29, 35, 36, 37, 38, 41, 43
Code des douanes	42, 43
Comité Zangger	24, 47
Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU)	42, 45
Conseil de sécurité des Nations unies	25, 26, 42, 47, 79
Contrats	8, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 29, 39, 45, 56
Contrôle <i>a posteriori</i>	29, 35, 36, 41, 43
Critères	15, 23, 27, 31, 42, 47, 48, 49

D

Décret n° 2013-700	35, 38, 39
Décret n° 2012-901	35, 36, 38, 43
Décret n° 2014-62	35, 38, 43
Dépenses militaires	10, 11
Désarmement	23, 24, 25, 31, 31, 49
DGA	7, 13, 17, 36, 40, 41, 44
DGA/DI	11, 12, 13, 14, 20, 30
Directive 2009/43/CE	25, 27, 28, 36, 41
Douanes	32, 33, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 73, 98

E

Embargo	25, 26, 42, 44, 47, 79, 80, 81, 82, 83
Explosifs	18, 24, 25, 32, 33, 35, 38, 43, 45, 83

G

Groupe Australie	24, 25, 42, 45
Groupe des fournisseurs nucléaires	24, 25, 42, 45

I

Importation	11, 14, 16, 25, 28, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 45, 83
-------------	--

L

Licences	25, 27, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 45, 51, 55, 56, 58, 60, 62, 64, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98
Licences générales	28, 36, 37, 40, 41
Loi n° 2011-702	35, 36, 38, 43
Loi n° 2012-304	35, 38

M	
Maîtrise des armements.	23, 24, 31, 49
N	
Nations unies.	23, 25, 26, 30, 31, 32, 42, 43, 47, 48, 49, 79, 80, 81, 82, 83
O	
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.	25, 26, 30, 32, 42, 47, 79, 83
P	
PME.	8, 10, 13, 18, 98
Position commune 2008/944/PESC.	23, 25, 47
Position commune 2003/468/PESC	25
Prises de commandes.	9, 12, 14, 15, 30, 41, 45, 55, 56, 65, 87
Prolifération.	23, 24, 42, 47, 49, 98
S	
Sanctions.	23, 25, 26, 29, 42, 43, 47, 79, 81, 82, 83
Soutien.	9, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 31, 32, 49
T	
Traité sur le commerce des armes.	30, 31, 32
Transbordement.	31, 41
Transferts.	10, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 75, 80
Transit.	25, 28, 31, 33, 35, 37, 38, 41, 42, 45, 73, 83
Transparence.	23, 24, 30, 31, 45, 47, 56
U	
Union européenne.	7, 11, 16, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 47, 48, 49, 68, 72, 79, 80, 81, 82, 83

Directeur de la publication : Valérie Lecasble
Chef de projet : Julien Canin
Chef du bureau des éditions : CF Jérôme Baroë
Direction artistique / conception : Jean-Charles Mougeot

Graphiste : Christine Pirot
Secrétaire de rédaction : Isabelle Arnold
Fabrication : Jean-François Munier
© Création DICOd : juin 2017

Crédits photos

Couverture :

(de gauche à droite, de haut en bas)

S. Lafargue / ECPAD
O. Le Comte / ECPAD
A. Jeuland / armée de l'air
DCNS

Intérieur :

p. 5 : R. Pellegrino
p. 11 : EMA
p. 15 : O. Ravenel / armée de l'air
p. 16 : EMA
p. 17 : D. Dupuis / armée de terre
p. 20 : J.-L. Brunet / armée de l'air
p. 28 : marine nationale - EMA
p. 29 : O. Debes / armée de terre - EMA
p. 32 : F. Etourneau / marine nationale
p. 33 : O. Debes / armée de terre - EMA

n° ISBN : 978-2-11-152058-5



DICOd

Délégation à l'information
et à la communication de la défense